



**Centre Thucydide**

*Analyse et recherche en relations internationales*

*Cahier Thucydide n°14*

**L'Union européenne et les résolutions  
du Conseil de sécurité des Nations-Unies.  
Analyse critique dans la longue durée.**

Beyouon Mangloire KPANGNANE SOMDA

Juin 2013

**Adresse postale :**

Centre Thucydide – Analyse et recherche en relations internationales  
Université Paris II  
12 place du Panthéon – 75005 PARIS

Site internet : [www.afri-ct.org](http://www.afri-ct.org)

## Cahiers Thucydide

Les textes mis en ligne dans le cadre des Cahiers Thucydide sont exclusivement diffusés sous cette forme. Ils ne font pas l'objet d'une publication papier parallèle. La série rassemble des études et recherches de caractère académique réalisées dans le cadre du Centre Thucydide depuis plusieurs années. Elle est appelée à être régulièrement enrichie de nouvelles études et recherches. Il s'agit pour une part de monographies rédigées par des membres du Centre, mémoires de Master ou thèses de Doctorat, pour une autre part d'Actes de colloques, enfin de Rapports de recherche réalisés pour des institutions publiques.

Les Cahiers Thucydide n'obéissent pas à une périodicité particulière. Sont mis en ligne les travaux qui en sont jugés dignes après leur rédaction et leur évaluation. Leur numérotation suit un ordre chronologique. Les analyses qui y figurent et les opinions qui y sont émises sont celles de leurs auteurs, et le Centre Thucydide n'en assume pas nécessairement la responsabilité. Ils sont librement ouverts à la consultation des utilisateurs du site « [afri-ct.org](http://afri-ct.org) ». Le Centre Thucydide remercie ceux qui les citent, quelle qu'en soit la forme, de mentionner leur source, avec la référence aux Cahiers et leur numéro d'ordre.

### Liste des Cahiers Thucydide :

- n°1 : L'instrumentalisation politique de la famine au Niger, 2004-2005.
- n°2 : Doctrine du maintien de la Paix des Nations Unies : conditions de réussite des opérations de maintien de la paix.
- n°3 : La Convention d'Ottawa, dix ans après.
- n°4 : Christian Zionism and its Strategic Consequences for the United States, Israel and the Palestinians.
- n°5 : La géopolitique de l'Arctique face au réchauffement climatique.
- n°6 : Richesse énergétique et stabilité dans les pays en développement, de Port-Harcourt à Kashagan.
- n°7 : Les Etats-Unis et « l'axe du mal » : étude d'une rhétorique des relations internationales.
- n°8 : Stratégies gouvernementales pour le développement du nucléaire civil : pratiques françaises et américaines.
- n°9 : Analyse, interprétation et conséquences des événements militaires en Géorgie (août 2008).
- n°10 : L'Afrique et les juridictions internationales pénales.
- n°11 : La mise en place du Service européen pour l'action extérieure.
- n°12 : La France et le règlement de la question libyenne, 1945-1949.
- n°13 : Six mois à l'UNESCO (rapport de stage).
- n°14 : L'Union européenne et les résolutions du conseil de sécurité de l'organisation des Nations-Unies.

**Le Centre Thucydide – Analyse et recherche en relations internationales** a été créé en 1999, dans le cadre de l'Université Panthéon-Assas (Paris 2). Le Centre est généraliste et se consacre aux relations internationales dans leurs diverses dimensions, ce qui se traduit par la publication, depuis 2000, de l'Annuaire Français de Relations Internationales, publié chaque année aux éditions Bruylant. Il organise, seul ou en partenariat, des colloques et conférences en France ou à l'étranger et conduit des projets de recherche académique ou appliqués qui donnent lieu à publication ou à diffusion restreinte.

Il comporte une équipe d'une vingtaine de chercheurs, doctorants ou docteurs. Il est équipé d'accueil pour le Master Relations internationales de l'Université et pour les doctorants de l'Ecole doctorale Droit international, Droit européen, Relations internationales et Droit comparé. Il est dirigé depuis sa fondation par le professeur Serge Sur.

Il doit son nom à l'historien grec Thucydide (v. 460 av. JC / v. 400 av. JC), auteur de La Guerre du Péloponnèse (431 av. JC / 404 av. JC), considéré comme l'un des fondateurs de l'histoire mais aussi de l'étude rationnelle des relations internationales. Il est l'un des maîtres de la géopolitique comme de l'analyse des conflits et de la compétition pour la puissance entre entités politiques. Thucydide traite également des institutions publiques et met en débat les questions de la guerre et de la paix, des alliances, de la décision politique, en illustrant ce qui relève de l'action humaine, calculs, stratégies, valeurs, et les facteurs objectifs qui la conditionnent et en orientent les résultats. Humaniste et réaliste, sa pensée est pleinement moderne.

Plus d'informations sur notre site internet : [www.afri-ct.org](http://www.afri-ct.org)

**L'UNION EUROPEENNE ET LES RESOLUTIONS DU CONSEIL DE SECURITE DE**

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES:**

**ANALYSE CRITIQUE DANS LA LONGUE DUREE.**

**KPANGNANE SOMDA Beyouon Mangloire**

# **SOMMAIRE**

## **INTRODUCTION**

**PREMIERE PARTIE: L'approche conciliante ou la loyauté de l'Union européenne à l'égard des résolutions du Conseil de sécurité**

**Chapitre 1: La résolution du Conseil de sécurité, fondement d'actes de l'Union européenne et des Etats membres**

Section 1: L'action de l'Union sur le fondement des résolutions du Conseil de sécurité

Section 2: L'éviction du droit de l'Union du fait des obligations des Etats membres découlant des résolutions du Conseil de sécurité

**Chapitre 2: La résolution du Conseil de sécurité, source d'interprétation conforme d'actes de l'Union européenne**

Section 1: La dimension objective et matérielle de l'interprétation des résolutions

Section 2: L'approche téléologique de l'interprétation des résolutions du Conseil

**DEUXIEME PARTIE: Une nuance à l'approche conciliante: la prise de distance de l'Union avec les résolutions du Conseil de sécurité**

**Chapitre 1: La méthode de démarcation: entre ignorance pure et simple, et remise en cause indirecte**

Section 1 : L'ignorance pure et simple des résolutions du Conseil de sécurité

Section 2 : La remise en cause indirecte par le contrôle des actes d'incorporation

**Chapitre 2: Les motivations et les implications de la prise de distance de l'Union européenne par rapport aux résolutions du Conseil de sécurité**

Section 1 : La spécificité de l'ordre juridique de l'Union en tant que "Union de droit"

Section 2 : Les effets de la prise de distance de l'Union avec les résolutions du Conseil de sécurité, et la question de la responsabilité internationale

**CONCLUSION**

**BIBLIOGRAPHIE**

**TABLE DES MATIERES**

## **PRINCIPALES ABREVIATIONS**

ACP	Afrique - Caraïbes - Pacifique
ADE	Annuaire de droit européen
AFDI	Annuaire Français de Droit International
Aff.	Affaire : numéro de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ex- Communauté européenne)
Aff. jtes	Affaires jointes
Al.	Alinéa
CDE	Cahiers de droit européen
CE	Communautés Européennes
C.E	Conseil d'Etat français
CEE/EEC	Communauté Economique Européenne/European Economic Community
CEU	Centre européen universitaire
CIJ	Cour Internationale de Justice
CJCE	Cour de Justice des/de la Communauté(s) européenne(s)
CJUE	Cour de Justice de l'Union européenne
CMLRev.	Common Market Law Review
Coll.	Collection
Collab.	En collaboration avec
Cour E.D.H	Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CPA	Cour permanente d'arbitrage
CPJI	Cour Permanente de Justice Internationale
Dir.	Sous la direction de
E.a.	<i>Et alii</i> , et autres.
Ed.	Edition ou éditeur(s)
EJIL	European Journal of International Law
Etc.	<i>Et cætera</i> (et les autres)
GYIL	German Yearbook of International Law
ICLQ	International and Comparative Law Quarterly

Ibid.	Ibidem
Id.	Idem
I.e.	<i>id est</i> , c'est-à-dire.
JO ou OJ	Journal officiel de l'Union européenne (ex- Communauté européenne)
Lib.	Liber (livre)
LPA	Les Petites Affiches
Mél.	Mélanges
N°	Numéro
NYBIL	Netherlands Yearbook of International Law
Patr.	Sous le patronage de
OIT	Organisation internationale du travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations unies
Op.cit.	In opere citato
OUP	Oxford University Press
Parag. ou §	Paragraphe
Préf.	Préface de
Pt	Point (numéro du paragraphe de la jurisprudence)
PUF	Presses Universitaires de France
RAE	Revue Affaires Européennes
RBDI	Revue Belge de Droit International
RCADI	Recueil des Cours de l'Académie du Droit International
Rec.	Recueil de jurisprudence (de la Cour de Justice de l'Union européenne ou de la Cour Internationale de Justice).
Req.	Requête
RGDIP	Revue générale de droit international public
RSA	Recueil de sentences arbitrales
RTDE	Revue Trimestrielle de Droit Européen
S. A.	Sentence arbitrale
SFDI	Société française pour le droit international
Spéc.	Spécialement
S/RES	Résolution du Conseil de sécurité de l'organisation des Nations unies

TCE	Traité sur les Communautés Européennes
TFUE	Traité de Lisbonne sur le fonctionnement de l'Union européenne
TPICE/UE	Tribunal de première instance des Communautés européennes (Union européenne)
TUE	Traité de Lisbonne sur l'Union européenne
V.	Voir
Vol.	Volume
ZaöRV	Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht.

« Il est vrai que l'hypothèse d'une entreprise "communautaire" [...] ne fut notamment pas envisagée par ceux qui s'efforcèrent d'organiser vaille que vaille, en 1945, la "famille des nations". Et il est probable qu'il faudra demain en tenir spécifiquement compte lorsque seront repensés les fondements de l'organisation de la communauté des Etats. »<sup>1</sup> (sic).

## **INTRODUCTION**

Le 12 octobre 2012, le Comité Nobel de la paix attribuait le prix à l'Union européenne<sup>2</sup>. Le même jour, dans une déclaration commune, les présidents du Conseil et de la Commission ont tenu à relever que « [c]e prix est la reconnaissance la plus forte possible des motivations politiques profondes de notre Union: la détermination de toujours plus d'Etats européens à surmonter la guerre et les divisions, et à façonner conjointement un continent de paix et de prospérité »<sup>3</sup>. Ainsi, les termes-clés, les objectifs et l'esprit de la Déclaration Schuman sont, plus de soixante ans après, restés intacts : paix et prospérité. Et c'est bien là qu'il commence à être difficile de résister à la tentation d'opérer un rapprochement entre l'Union européenne et l'Organisation des Nations unies (ci-après, ONU), bâtie elle aussi, depuis 1945, sur ces préoccupations-objectifs. A ce titre - est-on tenté d'ajouter -, récompenser l'Union européenne, c'est récompenser l'ONU. Il en est d'autant plus ainsi que l'ensemble de ses Etats membres actuels est partie à la Charte de San Francisco (ci-après, la Charte) qui met en place le système de garantie de la sécurité collective dont le fer de lance est le Conseil de sécurité.

C'est peut-être, paradoxalement, là aussi que l'euphorie pourrait s'estomper malheureusement, et l'effort (ou la tentative) de rapprochement se dissiper, pour laisser s'exprimer une réalité qui se pose. Car, en vérité, si la double appartenance des Etats à la fois à l'Union européenne et à l'ONU est bénéfique du fait de la convergence déjà relevée des objectifs des deux organisations, elle apparaît - et même devient - subitement problématique et "crisogène". Problématique, elle l'est, en effet, car, à la différence de ses Etats membres,

---

<sup>1</sup> VERHOEVEN Joe, « Communautés européennes et sanctions internationales », *RBDI*, Vol. XVIII, 1984-1985-1, pp. 79-95, spéc. p. 90.

<sup>2</sup> «The Nobel Peace Prize for 2012 », <[http://www.nobelprize.org/nobel\\_prizes/peace/laureates/2012/press.html](http://www.nobelprize.org/nobel_prizes/peace/laureates/2012/press.html)>, consulté le 04 mai 2013.

<sup>3</sup> *Libération* du 12 octobre 2012, « Le Nobel de la paix à l'UE, "un immense honneur" pour Rompuy et Barroso », <[http://www.liberation.fr/monde/2012/10/12/le-nobel-de-la-paix-a-l-ue-un-immense-honneur-pour-rompuy-et-barroso\\_852777](http://www.liberation.fr/monde/2012/10/12/le-nobel-de-la-paix-a-l-ue-un-immense-honneur-pour-rompuy-et-barroso_852777)>, consulté le 04 mai 2013. A cette même note, le Président Valéry Giscard d'Estaing a estimé qu'« [i]l est juste que l'effort extraordinaire accompli par les Européens et leurs dirigeants pour établir une paix définitive sur leur continent, historiquement ravagé par les guerres, soit reconnu et honoré » ; et l'ancien chancelier Helmut Kohl d'ajouter : « Le prix Nobel de la Paix 2012 pour l'Union européenne est avant tout une consécration du projet européen pour la paix ».

l'Union européenne n'est pas, elle-même, en tant que telle, partie à la Charte<sup>4</sup>. A l'ONU, elle se contente principalement du statut d'observateur<sup>5</sup>. A ce titre, et juridiquement parlant, elle est « tiers » à ce traité international multilatéral. Sur ce point, la doctrine est unanime. La conséquence de droit qui en découle directement est que, *mutatis mutandis, pacta tertiis nec nocent*<sup>6</sup> ! Et c'est ici qu'apparaissent les divergences doctrinales, à tel point que certains ont failli se dédire et se renier. Pour d'aucuns en effet, le statut de tiers de l'Union à l'égard de la Charte ne peut être assimilé au « tiers pur » à la manière d'un Etat<sup>7</sup>.

Ce qui frappe dans cette pétition ou position doctrinale lorsqu'on s'y intéresse pour mieux en comprendre les fondements, c'est moins la polémique qu'elle a suscitée et suscite, que le fait qu'elle n'a pas été abstraitement ou théoriquement formulée. Exprimée, en effet, dans le contexte (ou en référence à) de graves crises internationales telles en ex-Rhodésie dans les années 1960-1980, en Iran avec la prise d'otages, en Argentine avec la guerre des Malouines, etc., elle traduit, *a posteriori*, la frustration et le ressenti d'un malaise profond vécus à l'observation de la réalité empirique que lui a offerte la scène internationale. Car, à l'occasion, le Conseil de sécurité, garant du mécanisme de la sécurité collective, avait, par nombre de résolutions, adopté et indiqué les mesures exigées par les circonstances. Beaucoup d'Etats avaient cependant semblé les ignorer, certains, comme la Suisse<sup>8</sup>, arguant de leur

---

<sup>4</sup> Cela s'explique par deux raisons, l'une interne à l'Union, l'autre externe. La raison interne tient au fait que l'Union fonctionne, comme toute organisation internationale, sur la base du principe d'attribution de compétences. Certes, en ce qui la concerne, les compétences transférées peuvent apparaître particulièrement importantes et renforcer l'idée de sa spécificité tant évoquée (voir, parmi l'abondante littérature sur la question, CONSTANTINESCO Léontin-Jean, « La spécificité du droit communautaire », *RTDE*, 1966, n°1, pp. 1-30; MEGRET Jacques, « La spécificité du droit communautaire », *Revue internationale de droit comparé*, 1967, pp. 565-577). Mais cela ne suffit pas pour qu'elle échappe au "déterminisme de spécialité" qui régit toute organisation internationale, dépourvue dès lors de la souveraineté, et de la plénitude ou généralité de compétence dont jouit l'Etat aussi bien au plan interne que sur la scène internationale. Plus précisément, les compétences de l'Union ne couvrent pas entièrement les droits et obligations découlant de la Charte. Mais la raison la plus déterminante du défaut de participation de l'Union à la Charte est externe, et découle de celle-ci qui réserve, explicitement à ses articles 3 et 4, le statut de « membre » aux seuls « Etats ».

<sup>5</sup> Résolution 3208 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations unies du 11 octobre 1974, octroyant statut d'observateur à la Communauté économique européenne auprès de l'Assemblée générale des Nations unies ; Résolution 65/276 de l'Assemblée générale des Nations unies du 3 mai 2011, fixant la participation de l'UE aux travaux des Nations unies. A dessein, nous nous limitons à l'ONU, et ne nous intéressons pas au « système » des Nations unies dans son ensemble.

<sup>6</sup> CPIJ, arrêt du 25 mai 1926, *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, Rec. 1926, série A, n° 7 ; du 7 juin 1932, *Zones franches de Haute-Savoie et du Pays de Gex*, séries A. /B., fascicule n° 46; Sentence arbitrale de Max Huber, CPA, 4 avril 1928, *affaire de l'île de Palmas*, RSA, vol. II, p. 839 ; Sentence arbitrale du roi d'Italie, 28 janvier 1931, *affaire de l'île de Clipperton*, RSA, vol. II, p. 1108. Il est vrai que le principe connaît des exceptions. Mais celles-ci sont d'interprétation stricte, et ne font que confirmer la règle.

<sup>7</sup> VERHOEVEN Joe, *op. cit.*, supra note 1, p. 84; KUYPER Pieter Jan, « Sanctions against Rhodesia: The EEC and the Implementation of General International Legal Rules », *CMLRev.*, 1975, pp. 231-244, spéc. pp. 237-244; VANDEPOORTER Alexandre, « L'application communautaire des décisions du Conseil de sécurité », *AFDI*, 2006, pp. 102-136.

<sup>8</sup> « Déclaration du Chancelier », *Journal de Genève* du 3 juin 1969 ; « Réponse à la question du conseiller M. J. Ziegler », *Journal de Genève* du 26 janvier 1970 ; ROUSSEAU Charles : « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 1968, p. 847, et « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 1970, et références citées.

neutralité, et du statut de tiers. La doctrine susmentionnée visait ainsi, avant tout, à éviter que l'Union européenne (anciennement la Communauté)<sup>9</sup> devînt elle aussi, par quelque truchement, « sanctions-breaker »<sup>10</sup> contrariant dès lors l'efficacité du Conseil de sécurité, en détournant ou en permettant de détourner les mesures qu'il impose. Car, si l'on doit rigoureusement tirer les conséquences de droit de son statut de tiers à la Charte, les répercussions sur les résolutions du Conseil de sécurité seront symétriques.

Tel qu'il se précise, le problème qui transparaît de l'inquiétude de cette doctrine ne se dissipe pas dans des considérations théoriques de détermination et d'application de règles du - et de - droit international public. Au contraire, il se confond avec la question de l'utilité et de l'efficacité pratiques de la sécurité collective confiée à la responsabilité du Conseil de sécurité, et que l'Union européenne a en partage, au moins dans ses objectifs. Ainsi, l'intérêt théorique que soulève la question se double désormais d'un intérêt pratique. Dans ce contexte, chercher à élucider les relations entre l'Union européenne et les résolutions du Conseil de sécurité, c'est être disposé non seulement à se prononcer en droit, mais aussi à apprécier en opportunité et en fait. Très clairement et directement, c'est déterminer l'attitude - *de jure* comme *de facto* - de celle-ci face aux mesures décidées par le Conseil de sécurité dans le cadre de sa mission de garantie de la paix et de la sécurité internationales.

Il y a lieu, à ce stade, de préciser que sont notamment envisagées les résolutions qui, de par leur objet, leurs destinataires ou leur contenu, sont susceptibles d'avoir un rapport et une incidence sur l'Union européenne et son droit. Cette considération s'explique et s'impose par deux raisons déjà évoquées, à savoir la double appartenance des Etats à la fois à l'Union et à l'ONU, et le transfert de certaines compétences étatiques au profit de l'Union. Ce sont en effet ces raisons problématiques qui font que les résolutions du Conseil de sécurité sont de nature à interférer directement ou indirectement<sup>11</sup> avec l'ordre juridique de l'Union. Quant à leurs objet, contenu et portée, les résolutions envisagées englobent tant celles qui sont juridiquement contraignantes, prescrivant des mesures obligatoires<sup>12</sup>, que celles imposant

---

<sup>9</sup> Selon l'article 1 al. 3 du *Traité de Lisbonne sur l'Union européenne* (ci-après, TUE), l'« Union se substitue et succède à la Communauté européenne ». C'est dans ce sens qu'est envisagée l'Union européenne dans le cadre de cette étude. Dès lors, les termes « Union européenne » ou « Union » et « Communauté européenne » ou « Communauté » seront considérés comme renvoyant à une même réalité.

<sup>10</sup> WILLAERT Philippe, « Les sanctions économiques contre la Rhodésie (1965-1979) », *RBDI*, Vol. XVIII, 1984-1985-1, pp. 216-245, spéc. p. 229.

<sup>11</sup> NAUD Frédéric, « L'embargo, une valse à trois temps : Nations unies, Union européenne et Etats membres », *RMCUE* 1997, n° 404, pp. 25-33 ; BOHR Sebastian, « Sanctions by the United Nations Security Council and the European Community », *EJIL/JEDI*, 1993, pp. 256-268, spéc. p. 258.

<sup>12</sup> Les mesures obligatoires imposées, outre l'action militaire coercitive, peuvent être économiques (ainsi de l'embargo, boycottage, gel des avoirs, etc.), policières, judiciaires ou législatives (ainsi de la Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies, S/RES/1373(2001), du 28 septembre 2001). Elles peuvent frapper

simplement des conduites à observer. Pour en rendre compte, il semble opportun d'adopter une approche "historique". Dans cette optique, la remontée du temps n'aura de limites que celles mêmes qui fixent la pratique du Conseil de sécurité. C'est alors que l'ouvrage de DI QUAL rédigé en 1967<sup>13</sup>, s'il n'avait pas même exclu de son analyse la dimension communautaire (aujourd'hui européenne), nous aurait paru le seul qui eût traité cette question dans cette perspective, *i.e.* à la fois historique et juridique. Cela dit, nous tenons ici aussi à marquer la distance nécessaire avec l'approche adoptée par l'abondante littérature qui a suivi les arrêts du Tribunal de première instance et de la Cour de justice de l'Union européenne, respectivement en 2005<sup>14</sup> et en 2008<sup>15</sup>. Il en va de même des analyses qui, certes, ayant remonté le temps, se sont cependant limitées, à dessein aussi, à un point qui n'était pourtant pas le commencement, en l'occurrence, la crise iranienne<sup>16</sup>. Il aurait alors suffi d'y renvoyer.

A notre sens en effet, l'angle d'approche privilégié par toutes ces études a presque toujours été, à dessein, limitatif ou réducteur de la problématique des rapports entre l'Union européenne (ex-Communauté) et les résolutions du Conseil de sécurité. Car, il y a été question principalement soit - pour les premières - de traiter de la protection des droits de l'homme dans l'Union européenne à l'occasion de la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité<sup>17</sup>, et/ou de questionner les prétendues compétences des juridictions de l'Union à l'égard des normes internationales de *jus cogens*<sup>18</sup>; soit - pour les secondes - de déterminer arbitrairement un point de départ des problèmes soulevés par l'attitude de l'Union vis-à-vis des résolutions du Conseil de sécurité. Dans l'un et l'autre cas, les considérations sont volontairement sélectives, et partent de présupposés qui ne sont pas toujours acquis. Car, par exemple, avant même que d'aborder les problèmes des droits de l'homme ou de *jus cogens*

---

directement l'Etat ou l'individu (ainsi notamment des sanctions dites intelligentes dont le développement a été remarquable à l'ONU à partir des années 1990). Elles peuvent enfin être directement destinées aux Etats, ou « à toutes les organisations internationales et régionales ». Concernant les organisations régionales, voir Conseil de sécurité des Nations unies, S/RES/1333(2000) du 19 décembre 2000, *Situation en Afghanistan*, §17. Voir aussi ces résolutions : S/RES/1173(1998), §17 ; S/RES/1132(1997), §11 ; S/RES/1127(1997), §10 ; S/RES/883(1993), §12 ; S/RES/864(1993), §20 ; S/RES/841(1993), §9 ; S/RES/748(1992), §7 ; 733(1992), § 6 ; 661(1990), §5.

<sup>13</sup> DI QUAL Lino ; ROUSSEAU Charles (préf.), *Les effets des résolutions des Nations Unies*, Paris, LGDJ, 1967, 283 p.

<sup>14</sup>TPI (CE), 21 septembre 2005, *Yusuf et Al Barakaat International Foundation c/ Conseil et Commission*, T-306/01, Rec., p. II- 3533 ; et du même jour, *Kadi c/ Conseil et Commission*, T-315/01, Rec., p. II- 3649.

<sup>15</sup> CJCE, 3 septembre 2008, *Kadi et Al Barakaat International Foundation c/ Conseil et Commission*, aff. jtes C-402/05 P et C-415/05 P, Rec., p. I-6351.

<sup>16</sup> DEWOST Jean-Louis, « La Communauté, les dix, et les "sanctions" économiques : de la crise iranienne à la crise des Malouines », *AFDI*, vol. 28, 1982, pp. 215-232, spéc. p. 215.

<sup>17</sup>DE LA ROSA Stéphane, « La mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité confrontée aux exigences de la Communauté de droit. Réflexions sur l'arrêt Kadi », *RAE*, 2007/2008, pp. 317-339.

<sup>18</sup> SIMON Denys et MARIATTE Flavien, « Le Tribunal de première instance des Communautés : professeur de droit international ? À propos des arrêts Yusuf, Al Barakaat International Foundation et Kadi du 21 septembre 2005 », *Europe*, déc. 2005, n° 12, Etude, pp. 6-10.

récemment soulevés par la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité au sein de l'Union européenne, l'on s'interroge déjà sur l'attitude générale, dans la longue durée, de celle-ci à l'égard de celles-là. En d'autres termes, pour que ces résolutions lui "posent problème" (ce qui est un aspect 'relationnel'), il faut d'abord que la question de leur "reconnaissance" (ce qui est un problème 'existentiel') soit éclairée. Au surplus, bien avant la crise iranienne, il y eut une crise bien plus importante et révélatrice d'une certaine attitude de l'Union européenne (ex-Communauté) vis-à-vis des résolutions du Conseil de sécurité : la crise en ex-Rhodésie dans les années 1960-1980. Pour la première fois, en effet, le Conseil de sécurité faisait usage du Chapitre VII pour adopter et imposer des mesures juridiques contraignantes autres que militairement coercitives, à savoir des sanctions économiques.

Dès lors, à notre avis, et après avoir considéré diverses positions doctrinales, il est possible de suggérer que la problématique qui découle de l'existence et de l'attitude de l'Union vis-à-vis des résolutions du Conseil de sécurité, transcende et déborde tout à la fois la question récente des droits de l'homme et/ou du *jus cogens*, et des otages américains à Téhéran, pour s'incarner et s'exprimer fondamentalement dans une triple dimension.

D'abord, l'Union européenne n'étant pas partie à la Charte, quels sont ou peuvent être les "effets" des résolutions du Conseil de sécurité à son égard ? La lient-elles, ou peuvent-elles la lier, sous quel angle ? Quelle est son "attitude" à cet égard ? S'y montre-t-elle conciliante, ou prend-elle plutôt ses distances avec elles ? Le droit de l'Union peut-il, par exemple, être apprécié ou interprété à la lumière d'une résolution du Conseil de sécurité ? Mieux, une résolution peut-elle faire échec à l'application de ce droit ? Quel est donc leur statut juridique dans l'ordre juridique de l'Union ? Ces questions se posent, parce que, comme nous l'avons déjà relevé, tous les Etats membres de l'Union sont parties à la Charte ; et en général, les résolutions du Conseil de sécurité ont pour destinataires les Etats. Qui plus est, les matières dans lesquelles interviennent ces résolutions relèvent, le plus souvent, au plan interne européen, de domaines de compétences transférées à l'Union. Ainsi, « the addressee of the obligations under public international law and the competent organ to act are not the same »<sup>19</sup> ; ce qui en fait un véritable « apparent dilemma »<sup>20</sup> ! Car il y a, de toute évidence, une interférence. Et même lorsque la résolution pourrait relever de la seule compétence des Etats membres, il demeure encore non exclu (ne serait-ce que dans la simple configuration

---

<sup>19</sup> BOHR Sebastian, « Sanctions by the United Nations Security Council and the European Community », *EJIL/JEDI*, 1993, pp. 256-268, spéc. p. 258.

<sup>20</sup> *Id.*

théorique) que sa mise en œuvre interfère encore finalement avec le droit de l'Union, par exemple, par le biais de la violation d'un droit garanti par celui-ci. Le problème posé se résume ainsi au fait que soit les Etats membres n'ont pas - ou plus - toute la latitude, dans le cas de compétences transférées, d'adopter directement (toutes) les mesures préconisées par les résolutions onusiennes ; soit qu'en voulant s'y conformer par l'adoption de mesures internes pour lesquelles ils ont compétence, ils mettent finalement à mal le respect du droit de l'Union.

Ensuite, une fois les mesures (internes) européennes nécessaires de mise en œuvre des résolutions onusiennes adoptées, quelle est leur nature juridique ? Il convient, ici, de remarquer qu'il ne s'agit plus des résolutions elles-mêmes en tant que telles, mais des mesures ou actes internes les mettant en œuvre. Quel rang alors ces mesures occupent-elles dans l'ordonnement juridique interne de l'Union ? Dans cette même logique, de quels types de pouvoirs disposent, à leur égard, les juridictions européennes ? Quelles sont l'étendue et la portée d'un éventuel contrôle de la légalité interne de l'acte d'incorporation de la résolution ? Ces questions se posent compte tenu du fait que l'ordre juridique européen, opérant une logique dualiste<sup>21</sup> dans ses rapports avec les résolutions du Conseil de sécurité, aboutit finalement au résultat que l'acte interne de transposition s'autonomise<sup>22</sup> par rapport - et même "fait écran" - à la résolution onusienne, et fonde ainsi tous types de compétences et de pouvoirs de la part des juridictions de l'Union. Sans doute, cela est de nature à entamer non seulement l'efficacité de la résolution onusienne, mais aussi l'autorité du Conseil de sécurité qui seul pourtant a compétence pour apprécier et décider, dans un contexte international qui a sans cesse enregistré des menaces, des mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'on s'interrogera alors sur les fondements et les raisons de cette autonomisation constante de l'ordre juridique de l'Union qui, à force de chercher à préserver des ou les standards européens, pourrait indubitablement porter atteinte à l'autonomie elle-même desdites résolutions, et au-delà, à l' "ordre juridique" issu des Nations unies.

Enfin, et même dans l'éventualité où il est établi que l'Union européenne n'est pas juridiquement liée par les résolutions du Conseil de sécurité, est-il critiquable qu'elle et ses

---

<sup>21</sup> A propos du débat sur le caractère dualiste ou moniste de l'ordre juridique de l'Union européenne, voir, pour les derniers développements, THOUVENIN Jean-Marc, « Ordre juridique de l'Union européenne et droit international : ignorance, soumission, révolte ? », in BENLOLO-CARABOT Myriam, CANDAS Ulas et CUJO Eglantine (dir.) ; DAILLIER Patrick (Mél.), *Union européenne et droit international*, Paris, Pedone, 2012, 912 p., pp. 853-862.

<sup>22</sup> Pour une approche synthétique profonde et critique de l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union européenne, voir SIMON Denys, « Les fondements de l'autonomie du droit communautaire », in Société française pour le droit international (SFDI), *Droit international et droit communautaire, perspectives actuelles*, actes du colloque de Bordeaux, 30 sept-2 oct. 1999, Paris, Pedone, 2000, pp. 209-249 ; contra, PELLET Alain, « Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire », Académie de droit européen, Florence, *RCADE*, 1994, Kluwer, Dordrecht, 1997, vol. V, pp. 193-271.

juridictions, par quelques pratiques et exigences internes, en contrarient l'efficacité, et même l'effectivité ? Notamment, les éventuelles conditions européennes (im)posées pour la validité ou le déploiement des effets (de l'acte d'incorporation) d'une résolution du Conseil de sécurité sont-elles juridiquement admissibles ? Quid, en pareille hypothèse, de la question de la responsabilité internationale en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité ? Entre Etats membres et Union, comment peut-on l'articuler dans l'ordre interne européen ? Ces questions sont d'importance pour au moins deux raisons. D'abord, compte tenu de la centralisation du mécanisme de sécurité collective, seul le Conseil de sécurité peut apprécier les menaces à la paix et à la sécurité internationales, et indiquer les mesures exigées par les circonstances. C'est pourquoi l'article 25 de la Charte impose aux Etats d'accepter et d'exécuter toutes décisions que celui-ci jugera appropriées. Concrètement, ils pourront le faire, selon les termes de l'article 48§2, « [...] directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie »<sup>23</sup>. Et l'article 103 conclut ainsi: « En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront ». L'importance du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui dicte ces mesures fait que - et c'est là la seconde raison - l'Union européenne a épousé l'esprit de la Charte qui transparaît de ses traités constitutifs<sup>24</sup>. Dès lors, un éventuel décalage de sa part entre les proclamations et les actes, rendrait toute cohérence difficile à déceler, et questionnerait son sérieux et ses motivations.

Telle qu'elle est formulée, la problématique laisse transparaître une pratique révélatrice de la difficulté qu'il y a à déterminer l'attitude de l'Union vis-à-vis des résolutions du Conseil de sécurité. L'aperçu général de ses relations avec celles-ci permet en effet d'observer une ambiguïté qui intrigue. Cette ambiguïté apparaît au moins à deux niveaux. Tout d'abord, dans la jurisprudence européenne, une lecture "internationaliste" par le Tribunal de première instance, des rapports entre l'ordre juridique européen et les résolutions du

---

<sup>23</sup> Tout en soulignant que depuis Dumbarton Oaks il apparaissait clair que la formule retenue à cet article créait principalement des obligations pour les Etats, CORTEN Olivier souligne le malaise qui résulte du fait que « la doctrine reste [...] généralement discrète sur ce sujet. » (v. CORTEN Olivier, « Article 48 », in COT Jean-Pierre, PELLET Alain et FORTEAU Mathias, *La Charte des Nations unies. Commentaire article par article*, Tome 1, Paris, Economica, 3<sup>e</sup> éd., 2005, 1366 p., pp. 1295-1302, spéc. p. 1295).

<sup>24</sup> A titre illustratif, on lit dans le *Traité de Lisbonne sur l'Union européenne*, article 3§1 : « L'Union a pour but de promouvoir la paix » ; l'article 21§1 TUE : « L'action de l'Union sur la scène internationale repose sur [...] le respect des principes de la charte des Nations unies », et l'article 208§2 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union* (TFUE) : « L'Union et les États membres respectent les engagements et tiennent compte des objectifs qu'ils ont agréés dans le cadre des Nations Unies ». Voir aussi *Déclaration n° 13* annexée au Traité de Lisbonne. Et l'appui (financier, opérationnel, etc.) de l'Union à l'ONU est assez remarquable.

Conseil de sécurité, contraste avec celle "intégrée ou communautaire" faite par la Cour de justice. Dans l'une, le respect des résolutions du Conseil de sécurité occupe toute l'attention ; dans l'autre, les priorités sont inversées. Ensuite, et chronologiquement, l'attitude de l'Union elle-même a varié. La jurisprudence de la Cour de justice en rend également compte, car elle n'a pas toujours tranché la question de ces rapports avec la même netteté. Elle est restée floue. Or, une certaine doctrine, s'appuyant tant sur des principes du droit international que sur le droit de l'Union, a soutenu que celle-ci devrait être tenue de les exécuter ou de les laisser exécuter pleinement. C'est pour l'ensemble de ces raisons qu'il nous semble nécessaire d'aller au-delà des considérations théoriques et pétitions de principe, pour rendre compte de la pratique concrète de l'Union par la constatation des données factuelles. A cet égard, il n'y a plus lieu d'insister sur le fait que, si la démarche adoptée par l'analyse propose comme toile de fond les diverses implications, d'ordre institutionnel ou normatif, des résolutions du Conseil de sécurité *pour* - ou simplement *dans* - l'Union européenne, elle s'attache surtout à retracer l'attitude d'ensemble de celle-ci à l'égard de celles-là. Pour cette raison, et en rappel, seront écartées de l'étude toutes résolutions n'ayant aucune interférence directe ou indirecte avec son ordre juridique. De même, et à la lumière de la pratique et de la jurisprudence, il est apparu que les implications institutionnelles des résolutions ne soulèvent presque pas de problèmes particuliers. Elles sont d'ailleurs presque mécaniques. Par conséquent, il ne sera pas non plus indiqué de s'attarder à décrire le fonctionnement du mécanisme institutionnel.

En revanche, il y a lieu de mettre l'accent sur « la liberté dont bénéficie, ou que s'arroe, la Communauté [aujourd'hui l'Union] face aux dispositions des résolutions de l'ONU - liberté qui est parfois abandonnée, bon gré mal gré, au profit des Nations unies »<sup>25</sup>. C'est cela la réalité. Car, bien que n'étant pas partie à la Charte, l'Union européenne adopte souvent une attitude bien conciliante à l'égard des résolutions du Conseil de sécurité pour ne pas en gêner la bonne exécution. Sans conteste, ce volontarisme et même cette spontanéité sont louables. C'est là, nous semble-t-il, l'application - mais à rebours - du principe de loyauté établi à l'article 4§3 TUE à l'égard des Etats membres vis-à-vis de l'Union (Première Partie). Cette attitude conciliatrice n'est toutefois pas sans limites, car l'Union n'hésite pas non plus à se démarquer et à prendre ses distances par rapport aux résolutions du Conseil de sécurité pour, notamment, éviter toute "compromission" de son ordre juridique (Deuxième Partie). Cela est observable, dans la longue durée, depuis la moitié des années 1960.

---

<sup>25</sup> ANGELET Nicolas, « La mise en œuvre des mesures coercitives économiques des Nations unies dans la Communauté européenne », *RBDI*, vol. XXVI, 1993/2, pp. 500-533, spéc. p. 517.

## **PREMIERE PARTIE : L'approche conciliante ou la loyauté de l'Union européenne à l'égard des résolutions du Conseil de sécurité**

Lorsque, dans la longue durée, l'on s'intéresse à l'attitude de l'Union européenne à l'égard des résolutions du Conseil de sécurité, un fait est remarquable : c'est « the Community [Union, aujourd'hui] practice of generally agreeing upon the imposition of sanctions against third states in the framework of the EPC »<sup>26</sup>. C'est ici qu'il y a "loyauté"<sup>27</sup>, dans la mesure où l'attitude adoptée par l'Union vise ou concourt à l'exécution d'obligations internationales formellement souscrites par ses Etats membres. A quoi alors, pourrait-on se demander, doit-on cette régulière attitude bienveillante ? Car, tiers à la Charte, l'Union n'a pourtant pas toujours jugé bon de le revendiquer. Est-ce simplement parce que, comme nous l'avons déjà dit, elle en partage les valeurs ? Sans le nier, il serait toutefois assez simple de ramener toute l'explication à ce point. Peut-on, au contraire, conclure, avec le Tribunal de première instance, que c'est parce que « d'une part, [...] la Communauté [Union européenne, aujourd'hui] ne peut violer les obligations incombant à ses États membres en vertu de la charte des Nations Unies ni entraver leur exécution et, d'autre part, qu'elle est tenue, en vertu même du traité par lequel elle a été instituée, d'adopter, dans l'exercice de ses compétences, toutes les dispositions nécessaires pour permettre à ses États membres de se conformer à ces obligations »<sup>28</sup> ? Cette jurisprudence fait également, à l'heure actuelle, polémique.

Sans prendre position nous-mêmes, à ce stade, sur cette question - à savoir le *pourquoi* ou « the legal significance »<sup>29</sup> de l'inclination de l'Union à se montrer favorable aux résolutions du Conseil de sécurité -, nous nous limitons simplement à en expliquer le *comment*. Concrètement, cette attitude se manifeste doublement. Soit l'Union fait des résolutions les bases et les fondements juridiques non seulement de son action et de ses actes propres, mais aussi de ceux de ses Etats membres, qui produisent dès lors des effets juridiques nonobstant des dispositions antérieures contraires de son propre ordre juridique (Chapitre 1) ; soit elle en fait une source d'interprétation conforme de ses actes, notamment de droit dérivé (Chapitre 2). Dans l'un et l'autre cas, l'objectif affiché est d'en préserver l'effet utile.

---

<sup>26</sup> BOHR Sebastian, *op. cit.*, supra note 19, p. 266.

<sup>27</sup> CJCE, 27 février 1962, *Commission c./République italienne*, aff. 10/61, Rec., p. 22 ; CJCE, 14 décembre 1980, *Burgoa*, aff. 812/79, Rec., p. 2787, pt 9. Voir aussi SIMON Denys et MARIATTE Flavien, *op. cit.*, § 17.

<sup>28</sup> TPI (CE), 21 septembre 2005, *Yusuf et Al Barakaat International Foundation*, arrêt précité, pt 204.

<sup>29</sup> BOHR Sebastian, *op. cit.*, supra, note 19, p. 266.

## **Chapitre 1 : La résolution du Conseil de sécurité, fondement d'actes de l'Union européenne et des Etats membres**

De multiples actes de l'Union, ainsi que de ses Etats membres se réfèrent à des résolutions du Conseil de sécurité<sup>30</sup>. Toutefois, ils n'entretiennent pas un lien juridique identique avec elles. Et l'hypothèse où lesdits actes trouvent en la résolution une simple référence - et au mieux un fondement juridique surabondant - est moins problématique que celle où la résolution apparaît comme leur base juridique principale, voire exclusive.

C'est cette dernière qui nous intéresse particulièrement. Car, il a été observé qu'une mesure que l'Union (Section 1) ou ses Etats membres (Section 2) ne pourraient adopter du fait de sa contrariété avec le droit de l'Union - y compris dérivé conventionnel -, devient possible, licite - selon elle ! - du fait de l'intervention (ultérieure) d'une résolution.

### **Section 1 : L'action de l'Union sur le fondement des résolutions du Conseil de sécurité**

La résolution du Conseil de sécurité est une source de légalité des actes de l'Union (A). Dans cette dynamique, il arrive aussi parfois que, dans une sorte de surenchère, l'Union y prenne appui pour en étendre la portée à travers les actes qu'elle adopte (B).

#### **AI. La résolution comme fondement de légalité ou de licéité d'actes de l'Union**

La pratique est solidement établie. Des doutes demeurent toutefois quant à sa rigueur juridique. Car, en réalité, elle gèle, au plan interne, la question de la légalité des actes, sans non plus fournir, au plan international, une réponse précise et suffisante à leur licéité.

Et tout d'abord, s'agissant de la pratique, la résolution, en tant que source de légalité des actes de l'Union, peut l'être exclusivement ou partiellement, à titre principal ou secondaire. Il convient, ici, de distinguer suivant que l'Union est, par elle-même, liée ou pas par un accord avant l'intervention d'une résolution sur la base de laquelle elle projette adopter un acte. La dimension positive de l'alternative est la plus intéressante, dans la mesure où elle

---

<sup>30</sup> Ainsi, la technique de la clause *catch all*, par exemple, régulièrement utilisée, lui permet de considérer comme « mesures décidées conformément [aux] résolution[s] du Conseil de sécurité : [...] les mesures prises par [l'Union] [...] en conformité avec, ou en application de ou en relation avec les décisions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies, [...] ou toute action [...] autorisée par le Conseil de sécurité. » (*Ex multis*, Règlement (CEE) n° 3541/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, art. 1<sup>er</sup>, §3, JO L 361/1 ; Règlement (CE) n° 3275/93 du Conseil, du 29 novembre 1993, art. 1<sup>er</sup> §3, JO L 295/4).

permet au phénomène de s'exprimer dans toute sa complexité. Concrètement, l'illustration parfaite de cette pratique a été faite à l'occasion de la crise haïtienne, suite au coup d'Etat du 29 septembre 1991. En effet, après le (premier) renversement du Président Jean-Bertrand Aristide, la Communauté européenne fut très désireuse d'adopter, de manière autonome, des sanctions contre Haïti. Le problème résidait toutefois dans ce que celles-ci contrevenaient – en tout cas étaient perçues comme telles – à la *Convention Lomé IV*<sup>31</sup>. De fait, son article 367 disposait : « La présente convention peut être dénoncée par la Communauté à l'égard de chaque Etat ACP [...] moyennant un préavis de six mois ». Cela excluait certainement toute action unilatérale décidée même d'urgence. Qui plus est, la suspension n'était pas expressément prévue. Ainsi, l'article 57 de la Convention de Vienne de 1969 ne s'appliquait pas non plus. Si l'on devait néanmoins l'envisager, il eût fallu s'attacher les services des articles 58 et suivants – notamment 60 à 62 – de cette même convention. Cela paraissait toutefois difficile dans la mesure où, s'agissant surtout d'un traité multilatéral, les conditions nécessaires pour l'invocation de la violation substantielle ou du changement fondamental de circonstances n'étaient visiblement pas réunies. Car, certes, si – et même peut-être, parce que ! – l'article 5 de ladite convention (de Lomé) précisait qu'elle visait aussi à promouvoir les droits de l'homme, leur portée dans son économie générale n'était pas précisée (elle le sera seulement plus tard, après cet épisode). Et le respect des principes démocratiques et de l'Etat de droit n'était pas non plus mentionné dans la convention en vigueur à l'époque des faits.

La Communauté s'estimait ainsi dépourvue de toute base juridique pour agir. Et devant l'illégalité – supposée ou réelle – qui prévenait l'adoption des sanctions, elle dut attendre jusqu'en 1993 où, enfin, le Conseil de sécurité adopta la résolution 841(1993) imposant des sanctions économiques à l'encontre d'Haïti<sup>32</sup>. Dès lors, elle y prendra appui pour adopter le règlement 1608/93<sup>33</sup>, lequel imposait des sanctions contre ce pays. Il est saisissant de constater que ce règlement est entièrement adopté aux vises de ladite résolution. Tout le préambule y renvoie en effet. Et l'article 113 TCE, mentionné *in fine*, et *in extremis*, n'y apparaît que pour préciser la compétence de l'Union en matière de politique commerciale commune – donc simplement pour asseoir tout au plus la validité externe de l'acte –

<sup>31</sup> *Quatrième Convention ACP-CEE*, signée le 15 décembre 1989, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1990, JO L 229/3. Pour les mesures envisagées telles l'embargo, le boycottage, etc., voir ANGELET Nicolas, « La mise en œuvre des mesures coercitives économiques des Nations unies dans la Communauté européenne », *RBDI*, vol. XXVI, 1993/2, pp. 500-533, spéc. pp. 529-533 ; KUYPER Pieter Jan, « Trade Sanctions, Security and Human Rights and Commercial policy », in MARESCEAU Marc, *The European Community's Commercial Policy after 1992: The Legal Dimension*, Martinus Nijhoff, 1993, 488 p., spéc. pp. 413-418.

<sup>32</sup> Résolution 841(1993), *Haïti*, du 16 juin 1993.

<sup>33</sup> Règlement (CEE) n° 1608/93 du Conseil, du 24 juin 1993, *instituant un embargo sur certains échanges commerciaux entre la Communauté économique européenne et Haïti*, JO 1993, L 155/2.

nullement pour conforter sa validité interne, encore moins sa licéité. Notamment, les §§ 3 et 4 du préambule, ainsi que tous ses sept articles, mais surtout son article 4, renvoient essentiellement au § 9 de la résolution visée, lequel demande de lui donner suite nonobstant toutes conventions contraires liant les Etats et/ou organisations internationales<sup>34</sup>. « [C]e règlement suggère ainsi que l'évincement de la Convention de Lomé résulterait *uniquement* du 9<sup>e</sup> paragraphe opératoire de la Résolution 841, qui prévoit que les mesures coercitives seront appliquées nonobstant tout contrat ou convention antérieurs à la Résolution. » (sic)<sup>35</sup>. Certes, le règlement ne renvoie pas expressément aux articles 25 et/ou 103 de la Charte. Mais l'appui unique pris sur la résolution est assez révélateur de l'importance que le législateur de l'Union lui accorde. Ainsi, « l'on pourrait admettre que les décisions du Conseil [de sécurité] constituent un *titre* pour l'adoption de mesures par la Communauté. »<sup>36</sup> (sic). Cette démarche et cette pratique ont aussi été illustrées à l'occasion d'autres crises ayant conduit à l'adoption de résolutions. Mais là, même si les actes de l'Union avaient pour fondement les résolutions, ils étaient moins problématiques, dans la mesure surtout où n'était pas en cause un accord liant l'Union aux Etats visés par lesdites résolutions. Ce fut notamment le cas des règlements qui, lors de la guerre des Malouines, de l'invasion du Koweït par l'Iraq ou de l'embargo décrété contre la Libye à la suite de l'incident de Lockerbie, étaient solidement fondés sur les résolutions du Conseil de sécurité<sup>37</sup>. L'objectif affiché est manifestement d'en établir la légalité au plan interne, et la licéité au plan international. Et c'est là que la démarche intrigue.

Car, l'Union européenne n'étant pas partie à la Charte, l'on se demande comment celle-ci, par la médiation du Conseil de sécurité, peut-elle lui octroyer « un *titre* pour l'adoption de mesures »<sup>38</sup> nonobstant des conventions internationales la liant. Son statut de tiers ne lui eût-il pas été plutôt un obstacle ? Lorsqu'elle est surtout liée par une convention à

---

<sup>34</sup> Le Conseil de sécurité « 9. [d]emande à tous les Etats et à toutes les organisations internationales de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de tous droits conférés ou de toutes obligations imposées par quelque accord international [...] que ce soit antérieurs au 23 juin 1993 ».

<sup>35</sup> ANGELET Nicolas, *op. cit.*, supra note 31, p. 532 (les italiques sont de l'auteur).

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 518, note 71 de cet auteur.

<sup>37</sup> Ainsi du Règlement (CEE) n° 945/92, JO L 101/53, et Règlement (CE) n° 3275/93, JO 1993, L 295/4. Ils renvoient tous, aux visas comme dans le dispositif, à la Résolution 748(1992), pour asseoir leur légalité, en imposant certaines sanctions contre la Libye. Voir notamment les §§ 1 et 2 du Règlement (CEE) n° 945/92. Au total, contre l'Iraq, la République Fédérale de Yougoslavie et la Libye, l'Union adopta, seulement entre le 11 novembre 1991 et le 28 avril 1993, 16 règlements et 14 décisions fondés sur les résolutions, notamment, 660, 661, 666(1990) ; 713(1991) et 748(1992). Voir aussi KADDOUS Christine, *Le droit des relations extérieures dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes*, Bâle, Genève, Munich, Bruxelles, Helbing&Lichtenham, Bruylant, 1998, 551 p., spéc. p. 419 ; ROUCOUNAS Emmanuel, « L'application du droit dérivé des organisations internationales dans l'ordre juridique interne », in EISEMANN Pierre-Michel (dir.), *L'intégration du droit international et Communautaire dans l'ordre juridique national. Etude de la pratique en Europe*, Netherlands, Kluwer International Law, 1996, 587 p., pp. 39-49, spéc. pp. 43-45 ; et BEVERIDGE Fiona, « The Lockerbie affair », *ICLQ*, 1992, pp. 907-920.

<sup>38</sup> ANGELET Nicolas, *op. cit.*, p. 518, sa note 71 (les italiques sont de cet auteur ).

l'égard d'un Etat (et/ou organisation internationale) visé par les résolutions du Conseil de sécurité, n'est-il pas possible et mieux indiqué, pour s'en défaire - si telle est sa volonté - de s'attacher les services (d'autres principes) du droit des gens ? En tout cas, sa pratique pose problème quant à la légalité et à la licéité des actes envisagés. Et on le voit bien, il y a malaise dans sa démarche consistant à agir uniquement sur le fondement des résolutions. Car, pour être logique, il eût fallu aller jusqu'au bout et insérer, par exemple, dans les préambules de ses actes, la référence expresse aux articles 25 et 103 de la Charte que les résolutions soutiennent. De fait, c'est parce que - selon les termes de l'article 25 - « [l]es Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte », que, selon l'article 103, « [e]n cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront ». Ces articles s'appliquent donc, en principe, à la charge des membres de l'Organisation. Il semble alors difficile pour les tiers de s'en prévaloir principalement pour se libérer d'obligations antérieurement assumées. Sinon, il est à craindre pour la légalité et la licéité de leurs actes<sup>39</sup>. Au contraire, leur restent les règles du droit des gens, tant conventionnelles que générales.

Car, selon M. VERHOEVEN, par exemple, la licéité de l'action de l'organisation internationale, notamment en termes d'imposition de sanctions, s'apprécie différemment selon qu'elle est dirigée contre un Etat membre, ou contre un tiers<sup>40</sup>, et qu'elle vise à sanctionner un droit soit de l'organisation elle-même, soit d'un Etat membre, soit d'un tiers. La dernière hypothèse recouvre le cas d'espèce, puisque les mesures étaient décidées pour sanctionner le droit des Nations unies. Par conséquent, s'appliquait le droit des gens ; on retourne ainsi aux conditions requises pour la dénonciation ou la suspension des conventions internationales. En l'espèce, il est déjà apparu que l'Union ne pouvait pas se prévaloir des articles 57 et suivants de la Convention de Vienne de 1969. On crut néanmoins qu'elle aurait peut-être pu tenter d'invoquer l'article 5 de la *Convention Lomé IV* garantissant les droits de l'homme considérés comme « indissociables », et dont notamment les §§ 1 et 2 insistaient sur les « droits civils et politiques », concrètement assurés, pour « chaque individu dans son propre pays », par le « respect de sa dignité et [...] la protection de la loi ». Ceux-ci sont atteints en l'espèce par le coup d'Etat qui, non seulement n'a pas assuré au Président Aristide la protection de la loi, mais aussi a méconnu l'expression politique du peuple haïtien. Mais, comme il est déjà ressorti, l'invocation du moyen n'aurait pas permis de statuer sur sa portée dans l'économie

---

<sup>39</sup> VERHOEVEN Joe, *op. cit.*, supra note 1, spéc. pp. 82-92; ANGELET Nicolas, *op. cit.*, spéc. pp. 532-533.

<sup>40</sup> VERHOEVEN Joe, *ibid.*, pp. 82-92.

générale de la Convention. Car, c'est seulement après cet épisode que, en 1995, lors de la révision à mi-parcours de la Convention, l'article 5 fut modifié, et un article 366bis ajouté. Le premier disposait ainsi désormais à son §1 : « Le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit [...] constitue un *élément essentiel* de la présente convention ». Et l'article 366bis (§§ 2 et 3) prévoyait alors la possibilité pour les parties, « en cas d'urgence particulière », de prendre « *immédiatement* [...] des mesures appropriées » en cas de violation de l'article 5 ; ce qui atténua l'article 367. Depuis cet épisode haïtien, l'Union en a tiré les conséquences, et a précisé la portée de la clause de conditionnalité dans ses accords de coopération. Elle dispose ainsi désormais d'une base autonome d'action. Mais cela ne signe cependant pas la fin du questionnement. Car, sa tendance à s'appuyer sur les résolutions pour en étendre la portée par les actes qu'elle adopte est aussi problématique.

## **Bl. L'extension de la portée des résolutions par les actes de l'Union**

L'argument, ici, de l'Union, n'est plus seulement d'affirmer que la résolution est la base juridique de ses actes<sup>41</sup>. Au contraire, elle y prend appui pour en étendre la portée. Les mesures en cause sont diverses. Et plus que leur légalité et licéité, c'est leur opportunité qui est ici questionnée, notamment par rapport à l'agenda du Conseil de sécurité.

Et tout d'abord, les résolutions servent à l'Union de justification de mesures - même lorsqu'elles-mêmes n'en prescrivent aucune -, et de mesures plus restrictives que celles qu'elles prescrivent le cas échéant. Elle étend ainsi, par ses actes, leur portée juridique. Le premier cas de figure fut illustré lors de la guerre des Malouines, dite l'*affaire des Falklands*, opposant l'Argentine au Royaume-Uni. A cette occasion, le Conseil de sécurité, par sa résolution 502(1982)<sup>42</sup>, certes « [p]rofondément troublé par les nouvelles d'une invasion » (préambule), condamnait cependant simplement l'attaque argentine, exigeait une cessation immédiate des hostilités (§1), et demandait le retrait des troupes argentines de l'île (§2). Aucune mesure supplémentaire, encore moins coercitive, n'était indiquée. Bien au contraire, la Communauté se servira de cette résolution pour imposer des sanctions économiques contre l'Argentine. Il en a notamment été ainsi du boycottage imposé par le règlement 877/82<sup>43</sup>. Dans sa forme déjà, celui-ci recèle des particularités ; car, si son préambule cite, certes au visa, l'article 113 TCE, il le fait cependant précéder, dans son 1<sup>er</sup> considérant, d'un renvoi à la

<sup>41</sup> CJCE, 28 mars 1996, *Anglo Irish Beef Processors International e.a*, C-299/94, Rec., p. I-1925, pt 8.

<sup>42</sup> Résolution 502(1982), *Iles Falkland (Malvinas)*, du 03 avril 1982.

<sup>43</sup> Règlement (CEE) n° 877/82 du Conseil, du 16 avril 1982, *suspendant l'importation de tout produit originaire d'Argentine*, JO 1982, L 102/1. Voir surtout les articles 1 et 2.

résolution 502(1982). En ce sens, ces considérant et visa sont « articulés et ordonnés de manière très significative »<sup>44</sup>. Cela est d'importance<sup>45</sup>. Déjà, le 10 avril 1982, les dix faisaient une déclaration précédant le règlement dans laquelle ils indiquaient « attache[r] la plus grande importance à l'application effective et immédiate de la Résolution 502 du Conseil de sécurité dans tous ses aspects »<sup>46</sup>. Et suivant le règlement, le Parlement adoptait une résolution dans laquelle il insistait que le boycottage « soit maintenu jusqu'à l'entrée en vigueur de la Résolution 502 du Conseil de Sécurité »<sup>47</sup>. L'on cherche ainsi à asseoir ou justifier, au plan interne, la légalité de l'acte, et au plan international, sa licéité. Mais les explications qu'en a données le Directeur général du Service juridique de la Commission à l'époque, M. EHLERMANN<sup>48</sup>, n'ont pas convaincu tout le monde - en tout cas, pas M. VERHOEVEN. Et telle est la réalité : le Conseil de sécurité n'a décidé aucune mesure coercitive ; l'Union, si.

Cette attitude adoptée sera également observable lors de la guerre du Golfe, de la crise dans les Balkans, et notamment à la suite de l'incident de Lockerbie. Dans ces (seconds) cas de figure, le Conseil de sécurité avait certes préconisé des mesures à prendre, en termes de sanctions. Mais l'Union européenne allait nettement au-delà de telles indications. Ainsi, alors que les résolutions 660, 661 et 666(1990) imposaient essentiellement un boycottage, et se limitaient aux capitaux, l'Union, dans la pratique, puis, par les règlements n° 3155/90, et n° 2340/90, visera, par extension, les services non financiers et les transports aériens avant même l'adoption de la résolution 670(1990). Il en sera de même dans les relations que, notamment, le règlement n° 3275/93 entretiendra avec la résolution 883(1992) adoptée à la suite de l'incident de Lockerbie, et imposant un embargo sur la Libye, en ce qui concerne notamment le transport aérien. Egalement, le règlement n° 1432/92 suspendant les échanges avec les Républiques de Serbie et de Monténégro, excédait visiblement la portée de la résolution 757(1992) qu'il visait cependant à mettre en œuvre. Comme il est apparent, « [l]a licéité de ces extensions (.), et leur fondement éventuel, s'apprécie parfois difficilement »<sup>49</sup>. Et au-

---

<sup>44</sup> DEWOST Jean-Louis, *op.cit.*, note 16, p. 223.

<sup>45</sup> BOHR Sebastian, *op. cit.*, pp. 86-108.

<sup>46</sup> Citée par DEWOST Jean-Louis, *op. cit.*, supra note 16, p. 223.

<sup>47</sup> JO, C 125 du 17 mai 1982, p. 73. Le 13 mai 1982, il adoptait une autre résolution « sur la non-application par l'Argentine de la Résolution 502 du Conseil de Sécurité », et invitait « les ministres des Affaires étrangères à renouveler [...] l'embargo contre l'Argentine si aucune solution n'a été atteinte pour le 16 mai 1982 ».

<sup>48</sup> Il justifie les sanctions imposées par la qualification d' "aide d'urgence" de la Communauté à la Grande Bretagne. Voir EHLERMANN Claus-Didier, « Communautés européennes et sanctions internationales - une réponse à J. Verhoeven », *RBDI*, Vol. XVIII, 1984-1985-1, pp. 96-112, spéc. pp. 105-106, notamment ses notes 20, 22 et 23 ; du même auteur, « The Scope of Article 113 of the E.E.C. Treaty », in TEITGEN Pierre-Henri (Mél.), *Etudes de droit des Communautés européennes*, 1984, Paris, Pedone, 530 p., pp. 145-169. Contra, VERHOEVEN, *op. cit.*, supra note 1.

<sup>49</sup> ANGELET Nicolas, *op. cit.*, p. 501. Les développements récents de cette extension problématique sont perceptibles dans la jurisprudence. Voir notamment, TPI(UE), 8 juin 2011, *Bamba / Conseil*, T-86/11, Rec., p.

delà de la gymnastique juridique parfois hasardeuse<sup>50</sup> qui en découle, la préoccupation réside davantage dans l'opportunité de telles extensions qui peuvent contrarier l'agenda du Conseil.

En effet, en appréciant la gravité d'une situation par rapport à la menace à la paix et à la sécurité internationales, et en décidant, le cas échéant, des sanctions qu'il estime indiquées, le Conseil a nécessairement un objectif déterminé. Les "*confidence building measures*" - *i.e.* la promesse du Conseil de lever les mesures dans les conditions précisées par la résolution - sont notamment conçues dans ce sens. Or, le zèle débordant qui porte parfois l'Union à vouloir atteindre plus rapidement l'objectif de la résolution, peut paradoxalement produire l'effet inverse. Il en a remarquablement été ainsi des sanctions imposées par le Conseil à l'encontre de la Libye. Car, « le règlement 3275/93 contient un considérant incompatible avec la résolution 883 du Conseil de sécurité, qui fait dépendre la levée des mesures contre la Libye de conditions non prévues - et de fait, exclues - par le Conseil de sécurité »<sup>51</sup>. Et l'on sait, cela avait contribué à durcir les positions à Tripoli. Pourtant, le Conseil recherchait un dégel rapide de la situation par des sanctions plus modérées. L'on peut aussi - dans la configuration la plus extrême de cette pratique - évoquer l'incident d'otages à Téhéran. En effet, le veto russe à la résolution d'initiative américaine empêchait de fait l'adoption de sanctions. La Communauté tenta d'y pallier. La suite s'est racontée au conditionnel. C'est pourquoi, lorsque, dans *Le Monde* du mardi 19 octobre 1993, le Secrétaire général de l'ONU rapportait cet épisode, il tenait aussi à préciser les objectifs qui conditionnent souvent l'agenda du Conseil dans l'indication des mesures portées par les résolutions: « Certains nous ont reproché d'avoir levé trop tôt les sanctions contre le régime de Port-au-Prince. Mais il était normal que nous cherchions à inciter les autorités à se montrer plus conciliantes »<sup>52</sup>.

Il va alors sans dire que lorsque le Conseil de sécurité laisse ouvertes des possibilités de négociations politiques, il sied peut-être que l'Union en tienne compte dans son volontarisme, de sorte à ne pas brouiller l'agenda de celui-là même qui a la charge du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La critique ne saurait toutefois être acerbe, car seul le zèle est redoutable et condamnable. Au fond en effet, son ouverture aux résolutions est en soi un message très positif. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle autorise ses Etats membres à s'y conformer, nonobstant des dispositions contraires de son droit.

---

II-2749, annulant, en ce qui concerne Mme Bamba, épouse de M. Laurent Gbagbo, un règlement autorisant des sanctions à son encontre, de même que son inscription sur une liste de sanctions de l'Union, ce, alors même que la liste du Comité des sanctions du Conseil de sécurité sur laquelle est basé l'acte de l'Union ne la mentionne pas. Contra, CJCE, 15 novembre 2012, *Conseil/Bamba*, C-417/11P (non encore publié au Recueil).

<sup>50</sup> DEWOST Jean-Louis, *op. cit.*, supra, note 16, p. 225.

<sup>51</sup> ANGELET Nicolas, *op.cit.*, p. 526.

<sup>52</sup> *Le Monde*, 19 octobre 1993, p. 4.

## **Section 2: L'éviction du droit de l'Union du fait des obligations des Etats membres découlant des résolutions du Conseil de sécurité**

Les obligations assumées par les Etats membres au titre de la Charte peuvent justifier que des mesures nationales de leur exécution, contraires au droit de l'Union, lui fassent échec (B). La coopération inversée joue ici à fond. On en trouve les fondements aussi bien dans la doctrine que dans la jurisprudence. C'est la transposition d'une solution conçue dans le cadre général des rapports entre le droit de l'Union et le droit international (A).

### **Al. Le cadre général des rapports entre l'Union et le droit international**

Le cadre général des rapports entre l'Union et le droit international s'identifie à la question même du statut de celui-ci dans l'ordre juridique de celle-là. Bien évidemment, une telle question est vaste, car elle invite tout à la fois à se prononcer notamment sur l'applicabilité, l'invocabilité et les effets du droit international dans l'ordre juridique de l'Union; alors même aussi que l'on devra encore distinguer, dans cette optique, le droit international général du droit conventionnel. Mais, au fond, l'on peut s'accorder sur le fait que le problème du statut pose, en réalité, une question fondamentale dont les autres émanent. C'est celle de savoir si le droit international lie ou pas l'Union. Allant de là, un principe général gouvernant les rapports de celle-ci avec celui-là a pu être dégagé : « [L]es compétences de [l'Union] doivent être exercées dans le respect du droit international »<sup>53</sup>. Il s'exprime en réalité doublement, à la fois sous un angle hiérarchique, selon que les normes du droit international considérées lient directement l'Union ; et dans une dimension purement de primauté conflictuelle, selon que les normes en cause n'interfèrent qu'indirectement avec son droit, c'est-à-dire, ne la lient pas directement - en tout cas, pas formellement.

La première hypothèse regroupe les conventions internationales auxquelles l'Union est partie, qu'elles soient mixtes ou relèvent uniquement de sa compétence ; et vise aussi les normes du droit international général<sup>54</sup> qui la lient. Dans ces cas en effet, un rapport hiérarchique - ou de validité - est établi entre le droit de l'Union et la norme internationale.

---

<sup>53</sup> CJCE, 3 septembre 2008, *Kadi*, précité, pt 291 ; et la jurisprudence pertinente à laquelle elle renvoie.

<sup>54</sup> Selon KADDOUS Christine, *op. cit.*, note 37, p. 222, « [l]e fondement de l'application du droit international général à l'Union vient de ce que les règles de ce droit ne concernent pas des destinataires déterminés - les Etats - mais l'exercice de fonctions assumées partiellement ou non, par des organisations, telles l'Union ». Voir aussi, BLECKMANN Albert, « Zur Verbindlichkeit des allgemeinen Völkerrechts für internationale Organisationen », *ZaöRV*, 1977, pp. 107-121, spéc. pp. 117-121.

Ainsi, aussi bien la coutume internationale<sup>55</sup> que la norme conventionnelle<sup>56</sup> invalident et annulent un acte dérivé unilatéral de l'Union qui leur contrevient. C'est pourquoi, notamment, concernant les obligations conventionnelles, l'article 216 TFUE dispose que les institutions de l'Union en sont liées - la Cour en fait-elle partie. ?! Mais il convient de relever que cette hiérarchie, dans l'ordre interne de l'Union, ne vaut qu'à l'encontre du droit dérivé.

Quant aux circonstances dans lesquelles l'Union n'est pas elle-même directement liée, mais est indirectement concernée (par la médiation d'au moins un Etat membre), le principe qui s'applique est énoncé à l'article 351 TFUE, et vise à ce qu'un simple rapport de primauté soit établi entre son droit et les normes du droit international qui ont vocation à s'appliquer. Et la primauté est en faveur des normes internationales<sup>57</sup>. L'objectif est de permettre aux Etats membres de s'acquitter de leurs obligations à l'égard des tiers ; donc d'en préserver les droits. Ainsi, en disposant que « les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement [...] entre un ou plusieurs États membres, d'une part, et un ou plusieurs États tiers, d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions des traités », l'al. 1 dudit article « exprime la règle de droit international selon laquelle un traité postérieur, auquel toutes les parties à un traité antérieur ne participent pas, ne peut nuire aux droits que des Etats retirent du traité antérieur. Cette application de l'adage *res inter alios acta*. est contenue dans l'article 30 relatif à l'application de traités successifs portant sur la même matière, de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités »<sup>58</sup>. Car, les Etats membres « n'ont pu, par l'effet d'un accord passé entre eux, se dégager des obligations existant à l'égard de pays tiers »<sup>59</sup>. Cela implique « une obligation des institutions de [l'Union] de ne pas entraver l'exécution des engagements des Etats membres découlant d'une convention antérieure »<sup>60</sup>. C'est dire que le droit de l'Union est inopposable aux Etats membres exécutant de tels engagements. Certes, le maintien de ces droits peut se faire par la succession de l'Union aux obligations des Etats. Seulement, il est des situations où cette succession n'est pas possible. C'est le cas notamment de la Charte. Et l'hypothèse nous intéresse. Car, l'Union admet que ses Etats membres s'y conforment, nonobstant des dispositions contraires de son droit.

---

<sup>55</sup> CJCE, 16 juin 1998, *Racke/Hauptzollamt Mainz*, C-162/96, Rec. 1998, p. I-3655, spéc. pts 37-60.

<sup>56</sup> CJUE, 21 décembre 2011, *Air Transport Association of America*, aff. C-366/10, pts 50-51 : « [L]orsque des accords internationaux sont conclus par l'Union, les institutions de l'Union sont liées par de tels accords et, par conséquent, ceux-ci priment les actes de l'Union [...]. Il s'ensuit que la validité d'un acte de l'Union peut être affectée par l'incompatibilité de cet acte avec de telles règles du droit international ». Voir aussi, *ex multis*, CJCE, 12 décembre 1972, *International Fruit Company e.a.*, aff. jtes C - 21-24/72, Rec., I- 1219, pt 6; CJCE, 7 mai 1991, *Nakajima/Conseil*, aff. C-69/89, Rec. p. I- 2069. Pour la doctrine, v. THOUVENIN Jean-Marc, *op. cit.*

<sup>57</sup> CJCE, 28 mars 1995, *Evans Medical et Macfarlan Smith*, C- 324/93, Rec. 1995 p. I-563, pt 27.

<sup>58</sup> KADOUS Christine., *op. cit.*, supra note 37, p. 225.

<sup>59</sup> CJCE, 12 décembre 1972, *International Fruit Company e.a.*, précité, pt 11.

<sup>60</sup> CJCE, 14 décembre 1980, *Burgoa*, aff. 812/79, Rec., p. 2787, pt 9.

## Bl. L'admission de la primauté des obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité sur le droit de l'Union européenne

La primauté des obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité sur le droit de l'Union est établie par application des principes gouvernant les relations entre ce droit et le droit international. Ainsi, le Tribunal de première instance, tout en observant que « dans l'arrêt *Centro-Com* [...] la Cour a spécifiquement jugé que des mesures nationales contraires [au] [...] traité [...] pouvaient être justifiées [...] si elles apparaissaient nécessaires pour assurer l'exécution par l'État membre concerné de ses obligations en vertu de la charte des Nations unies et d'une résolution du Conseil de sécurité »<sup>61</sup>, concluait en ces termes : « [L]es États membres ont *la faculté, et même l'obligation*, de laisser inappliquée toute disposition de droit communautaire, *fût-elle une disposition de droit primaire* ou un principe général de ce droit, qui ferait obstacle à la bonne exécution de leurs obligations en vertu de la charte des Nations unies. »<sup>62</sup> (italiques ajoutés). Pour la doctrine, « [s]i la formule "la faculté, et même l'obligation" peut apparaître logiquement contradictoire et étrange juridiquement, l'affirmation demeure incontestable. »<sup>63</sup>(sic). Elle est incontestable en effet, parce que, « bien que les organisations internationales ne soient pas obligées par les décisions du Conseil de sécurité, leurs États membres doivent cependant les respecter. Il est ainsi possible de reconnaître l'existence non seulement d'une coopération mais également d'une sorte de principe de "loyauté" entre l'organisation régionale et ses États membres afin d'éviter que ces derniers se retrouvent dans une situation de violation des obligations découlant de la Charte »<sup>64</sup>. Dans ce sens, d'aucuns ont même prétendu que malgré le transfert des compétences, les États sont autorisés à adopter des mesures unilatérales en relevant, et excédant celles éventuellement prises par l'Union; ce, afin de donner plein effet aux résolutions. En effet, semble-t-il, la raison pour laquelle ils recourent à un acte de l'Union tient moins au fait que la compétence est transférée, qu'au souci d'en avoir une interprétation

<sup>61</sup> TPI(CE), 21 septembre 2005, *Kadi*, aff. T-315/01, arrêt précité, pt 191 ; CJCE, 14 janvier 1997, *The Queen ex parte Centro-Com srl*, C-124/95, Rec., p. I-81, spéc. pts 54-60.

<sup>62</sup> TPI(CE), 21 septembre 2005, *Yusuf*(T-306/01), et *Kadi*(T-315/01), précités, supra note 14, respectivement, pt 240 et pt 190. Ainsi, NEUWHAL Nanette, « L'Union européenne et les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies - contrôle de la légalité en vertu des droits de l'homme et autonomie de l'organisation des Nations unies », *Revue Québécoise de Droit International*, 20.2, 2007, pp. 159-172, souligne : « On peut en déduire que le *Traité de Rome* lui-même doit être appliqué, autant que possible, à la lumière de la *Charte des Nations unies* et des résolutions contraignantes du Conseil de sécurité. Puisque ces dernières sont censées primer sur le droit communautaire *dérivé*, les actes communautaires contraires aux résolutions risquent d'être annulés ou leur mise en oeuvre écartée en cas de conflit. » (sic) (pp. 163-164).

<sup>63</sup> SIMON Denys et MARIATTE Flavien, *op. cit.*, § 16.

<sup>64</sup> PEYRÓ LLOPIS Ana, *Les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales en matière coercitive*, Thèse, Paris I et Jaume I, 2004, 520 p., p. 269.

uniforme<sup>65</sup>. L'on a ainsi soutenu que « les Etats ne sont pas tenus de s'appuyer sur [l'Union] pour mettre en œuvre une résolution qui intervient dans sa sphère de compétence »<sup>66</sup>.

En tout état de cause, dans la *Déclaration n° 13* annexée au Traité de Lisbonne, la Conférence intergouvernementale « souligne que l'Union européenne et ses États membres demeureront *liés* par les dispositions de la Charte des Nations unies et, en particulier, par la responsabilité principale incombant au Conseil de sécurité et à ses États membres du maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>67</sup>. Déjà, en 2005, aussi bien les Etats membres, les institutions de l'Union, que le Tribunal de première instance, avaient tenu à faire valoir que celle-ci devrait admettre que les mesures nécessaires à l'exécution des résolutions puissent être, en toutes circonstances, inconditionnellement mises en œuvre<sup>68</sup>. Certes, sans admettre l'inconditionnalité absolue, la Cour a tout de même reconnu que son ordre juridique n'est pas intangible dans la mesure nécessaire à l'exécution des résolutions du Conseil de sécurité<sup>69</sup>.

Le 30 septembre 2010, dans la nouvelle *affaire Kadi (II)*, le Tribunal, tout en – louant sans le dire – la position somme toute finalement bienveillante de la Cour modulant les effets de l'annulation de son premier arrêt pour donner suite à la résolution du Conseil de sécurité, l'invitait à plus de courage. Il estimait en effet que l'essentiel n'était pas simplement d'aboutir, *de facto*, provisoirement, au résultat visé par les résolutions du Conseil de sécurité, mais d'y parvenir par la reconnaissance pure et simple de la primauté de celles-ci sur le droit de l'Union. Plus qu'une critique, son arrêt se veut une révolte contre la Cour: « Il convient de souligner d'emblée que le Tribunal n'est pas lié [...] par les points de droit tranchés par l'arrêt *Kadi* de la Cour »<sup>70</sup>. Mieux, il semble déceler, à son tour, dans l'attitude de la Cour à l'égard des résolutions, non seulement une posture irréaliste intenable au regard des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, mais aussi une démarche juridiquement

---

<sup>65</sup> Car, logiquement, la dérogation que porte l'article 351 TFUE autorise une atteinte à l'exclusivité d'exercice par l'Union des compétences transférées: CJCE, 14 janvier 1997, *Centro-Comsrl*, précité, spéc. pts 28 et 29.

<sup>66</sup> VANDEPOORTER Alexandre, « L'application communautaire des décisions du Conseil de sécurité », *AFDI*, 2006, pp. 102-136, spéc. pp. 114 ; Voir aussi, CANOR Iris, « The Relationship between International Law and European Law : The Incorporation of United Nations Sanctions against Yugoslavia into European Community Law through the Perspective of the European Court of Justice », *CMLRev.*, 1998, pp. 137-187; J.-C. GAUTRON et L. GRARD, « Le droit international dans la construction de l'Union européenne », in SFDI, *Droit international et droit communautaire. Perspectives actuelles*, Paris, Pedone, 2000, pp. 13-153, spéc. p. 75.

<sup>67</sup> *Déclaration sur la politique étrangère et de sécurité commune*, §3 (italiques ajoutés). La jurisprudence antérieure à cette déclaration a-t-elle inspiré le principe même de son adoption ? Certainement.

<sup>68</sup> TPICE, 21 septembre 2005, *Yusuf*; et *Kadi*, précités, respectivement, pts 206-215, 258 ; et 153-228, 258-283.

<sup>69</sup> CJCE, 3 septembre 2008, *Kadi*, arrêt précité, pts 363, 365, 373, 375 et 376. Elle a même fait, à l'occasion, aux points 306 à 309 de l'arrêt, un détour juridiquement étrange à l'article 300CE (actuel art. 218 TFUE). Était-ce vraiment nécessaire, ou même simplement indiqué ? Ou est-ce plutôt une heureuse faute ? Car, l'on cherche sans trouver le sens de la référence à une disposition portant sur les accords de l'Union, dans une affaire où est seulement en cause l'exécution d'obligations découlant, pour les Etats, d'un traité signé par eux. L'on sait que sa position sur la Charte, dans cet arrêt, est claire. Elle n'est pas un accord de l'Union. Qu'insinue alors ce détour ?

<sup>70</sup> TPI(UE), 30 septembre 2010, *Yassin Abdullah Kadi/ Commission*, aff. T-85/09, Rec., p. II-5177, pt 112.

insoutenable et contestable<sup>71</sup>. Il ajoutait encore, *expressis verbis* : « [C]es critiques ne sont pas dénuées de sérieux »<sup>72</sup>. Certes, si, au fond, il finit par se rallier à la jurisprudence de la Cour, il le fait à contre cœur. Il le fait même de mauvaise foi. Ainsi, pour montrer à la Cour ce que peuvent être les effets pervers de l'exigence d' « un contrôle "en principe complet" »<sup>73</sup>(sic) des actes de l'Union mettant en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité, il adopte une démarche volontairement railleuse de l'arrêt *Kadi* qu'il vise, et annule le nouvel acte adopté par la Commission suite à l'annulation du premier (par la Cour) que, par contre, son arrêt validait. En appliquant ainsi à la lettre les exigences posées par la Cour pour l'examen de la validité des actes de l'Union mettant en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité, le Tribunal l'incite, au-delà de l'ouverture dont elle fait déjà montre, à payer une plus grande attention aux résolutions, et à clore le débat relatif à la "saga *Kadi*". Justement, cet arrêt a été frappé de pourvoi. Et dans ses conclusions du 19 mars 2013, l'avocat Général Yves BOT s'est engouffré, conformément aux attentes du Tribunal, dans la brèche qu'il a ouverte. Ainsi, après avoir relevé qu'un contrôle « "en principe complet" » n'est pas un contrôle « "par principe complet" »<sup>74</sup>, il avertit : « Nous considérons qu'une lutte efficace contre le terrorisme au plan mondial implique la confiance et la collaboration entre les institutions internationales, régionales et nationales qui y participent, plutôt que la défiance. La confiance mutuelle [...] doit prévaloir entre l'Union et les Nations unies »<sup>75</sup>. L'arrêt de la Cour est attendu.

Somme toute, le débat que suscitent les résolutions du Conseil de sécurité au sein de l'Union n'entame pas leur capacité à fonder ses actes. Elles en sont même révélatrices. Il en est de même à l'égard des Etats membres. Cette capacité transparaît de l'attitude tant des organes politiques que juridictionnels. De surcroît, il est aussi admis, tel qu'il apparaîtrait déjà en filigrane, que les résolutions puissent servir de base d'interprétation conforme aux actes de l'Union. Son attitude conciliante se maintient ainsi, mais alors dans une nouvelle dimension.

---

<sup>71</sup> *Ibid.*, spéc. pts 115-121.

<sup>72</sup> *Ibid.*, pt 121.

<sup>73</sup> *Ibid.*, pt 126 renvoyant aux points 326 et 327 de l'arrêt CJCE, 3 septembre 2008, *Kadi*, précité.

<sup>74</sup> Conclusions présentées le 19 mars 2013 sous CJUE, *Commission, Conseil et Royaume-Uni/Yassin Abdullah Kadi*, aff. jtes C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P (pourvoi en cours), pts 58-62, spéc. pt. 61 : « De l'expression «en principe complet» et, plus précisément, de l'emploi des mots «en principe» là où la Cour les a placés, il nous paraît découler une interprétation exactement contraire à celle retenue par le Tribunal. Si la Cour avait voulu exprimer l'idée que, sous l'angle de son intensité, son contrôle devait être complet, sans aucune exception, l'emploi des mots «en principe» devenait inutile. Si elle avait voulu souligner qu'elle entendait en faire un principe absolu, alors c'est l'expression «par principe complet» qu'elle aurait dû utiliser. En réalité, avec clarté et concision, la Cour, en trois mots, exprime l'idée que le contrôle qu'elle affirme, aussi large soit-il, n'est complet qu'en principe et qu'il comporte donc de possibles exceptions. Or, s'il est un domaine dans lequel l'exception trouve sa place, c'est bien, pour les raisons que nous avons avancées plus haut, dans le domaine de la lutte contre le terrorisme [...] dans une optique de coordination à l'échelle mondiale ».

<sup>75</sup>Pt 85 des conclusions précitées. Il a tenu à insister sur le fait que s'agissant « des résolutions du Conseil de sécurité, le juge de l'Union doit tenir compte de la responsabilité principale dont est investi cet organe international pour maintenir, à l'échelle mondiale, la paix et la sécurité » (pt 8 des conclusions).

## **Chapitre 2: La résolution du Conseil de sécurité, source d'interprétation conforme d'actes de l'Union européenne**

L'approche conciliante de l'Union à l'égard des résolutions permet – ou même exige – parfois que (certains de) ses actes, afin surtout qu'ils valent, puissent être interprétés conformément à celles-là. Dans ce sens, et évoquant le droit de l'Union, le Tribunal est même allé jusqu'à affirmer qu'il était « tenu [...] d'interpréter et d'appliquer ce droit d'une manière qui soit compatible avec les obligations des États membres au titre de la charte des Nations unies »<sup>76</sup>. Concrètement, la méthode d'interprétation retenue est à la fois objective et matérielle, donc littérale (Section 1), et surtout téléologique ou systémique (Section 2).

### **Section 1: La dimension objective et matérielle de l'interprétation des résolutions**

L'Union interprète souvent les dispositions de son droit – et plus précisément des actes internes d'incorporation des résolutions du Conseil de sécurité – en s'intéressant grandement au texte et à l'objet des résolutions qu'elle interprète ainsi aussi (A). Mieux, elle déduit, de cette démarche de conformité, des conséquences juridiques de validité de ses actes (B).

#### **Al. Le texte et l'objet de la résolution du Conseil de sécurité comme référence**

L'on sait que « [l]e pouvoir prétorien d'interprétation est une constante, quelle que soit la norme objet d'interprétation. Avant toute application de norme, le juge doit rechercher *l'objet, le sens*. »<sup>77</sup> (sic) du texte. Dans cette logique, et s'agissant des traités internationaux, l'article 31§1 de la Convention de Vienne de 1969 dispose qu'ils « doi[ven]t être interprété[s] de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer [à leurs] termes. à la lumière de [leur] objet ». L'interprétation met donc en jeu, *a priori*, les termes et l'objet du texte auquel elle s'intéresse. Certes, en général, « objet et but »<sup>78</sup> (du texte) sont associés dans l'interprétation. Mais, le cas échéant, cette locution associative assume en réalité une double fonction, dans la mesure où elle renvoie à une prise en considération non seulement de la matière régie par le texte, mais aussi des résultats attendus de son application. Or, si une telle opération est fort

<sup>76</sup> TPI(CE), 21 septembre 2005, *Kadi*, précité, pt 225. Voir aussi supra, note 62.

<sup>77</sup> TCHIKAYA Blaise, « Application et primauté du droit international, quelques considérations », in BENCHIKH Madjid (Mél.), *Droit, liberté, paix, développement*, Paris, Pédone, 2011, 595 p., pp375-391, p. 381.

<sup>78</sup> SALMON Jean (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p., pp. 140.

utile, elle n'est pas toujours nécessaire. Car, « [p]ris au pied de la lettre, le texte »<sup>79</sup> peut parfois livrer son sens. C'est l'interprétation littérale. Dans ce cas, l'objet se distingue désormais du but, pour s'attacher aux termes du texte. C'est pourquoi ANZILOTTI écrit que le texte « est ce qu'il est et qu'il n'appartient pas à [l'interprète] de rendre impossible l'exécution de telle ou telle de ses dispositions »<sup>80</sup>. Ce sont elles qui, en effet, renferment son objet, *i.e.* sa matière<sup>81</sup>.

Dans cette optique, pour déterminer le sens de ses actes mettant en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité, l'Union européenne se réfère régulièrement au texte et à l'objet de celles-ci. Il en est d'autant plus ainsi que, très souvent, ces actes reprennent textuellement ces résolutions auxquelles ils renvoient<sup>82</sup>. Une illustration très remarquable en a été donnée dans le contentieux issu de la mise en œuvre des résolutions adoptées, lors de la crise des Balkans, surtout à l'encontre de la Yougoslavie. Ce fut d'abord l'affaire *Bosphorus*<sup>83</sup> où « la Cour a, pour la première fois, examiné la question de savoir si les résolutions du Conseil de sécurité ont une incidence sur l'interprétation à donner à un règlement communautaire »<sup>84</sup>, en l'occurrence l'article 8 du règlement 990/93 mettant en œuvre les résolutions 713(1991), 752(1992), 787(1992) et 820(1993). Elle a estimé qu'afin de déterminer la portée de cet article, il convenait de tenir compte « du texte et de l'objet de ces résolutions, et notamment du paragraphe 24 de la résolution 820(1993) »<sup>85</sup>. Quelques mois plus tard, elle considérait aussi, dans l'affaire *Ebony Maritime*, que l'interprétation qu'elle faisait du règlement n° 990/93 mettant en œuvre la résolution 820(1993) interdisant l'entrée dans la mer territoriale yougoslave de tout trafic à caractère commercial, était « corroborée par le texte et l'objet de la résolution 820(93) »<sup>86</sup>. Une démarche similaire fut observée dans les affaires *Centro-Com*, *Racke* et *Anglo Irish Beef Processors International e.a*, précitées. Et lorsqu'en 2008, dans le tumulte qui entourait les affaires *Kadi, e.a.*, la Cour fut amenée à se prononcer, elle ne dévia pas, dans le principe, de cette ligne d'interprétation<sup>87</sup>. Il apparaît ainsi très clairement que même « si [l'Union] n'est

---

<sup>79</sup> CPJI, arrêt du 28 juin 1937, *Prises d'eau à la Meuse*, Opinion dissidente de D. ANZILOTTI, Séries A/B, fasc. n° 70, p. 45 (aussi p. 47), à propos de l'interprétation du Traité du 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas.

<sup>80</sup> *Ibid.*, p. 52.

<sup>81</sup> S. A., 14 février 1985, *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, RGDIP, 1985, p. 511 ; CIJ, arrêt du 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Rec. 1986, p. 136 ; CIJ, arrêt du 20 décembre 1988, *Activités armées frontières et transfrontières*, Rec., p. 89.

<sup>82</sup> *Ex multis*, Règlement 3155/90, étendant et modifiant le règlement 2340/90, empêchant les échanges de la Communauté concernant l'Iraq et le Koweït, JO, L 304/1. Il reprend les articles 3-5 de la Résolution 670(1990) ; Règlement 1194/91 et Résolution 687(1991) ; Règlement 945/92 et Résolution 748(1992) ; Règlement 3534/92 et Résolution 787(1992) ; Règlement 990/93 et Résolution 820(1993) ; Règlement n° 881/2002 et 1286/2009, et Résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1373 (2001), 1735(2006), 1822(2008) et 1904(2009).

<sup>83</sup> CJCE, 30 juillet 1996, *Bosphorus/Minister for Transport, Energy e.a.*, C-84/95, Rec. p. I-3953.

<sup>84</sup> KADDOUS Christine, *op. cit.*, note 37, p. 420.

<sup>85</sup> CJCE, 30 juillet 1996, *Bosphorus*, précité, pt 14.

<sup>86</sup> CJCE, 27 février 1997, *Ebony Maritime SA et Loten Navigation Co, Ltd*, C-177/95, Rec. p. I-1111, pt 20.

<sup>87</sup> CJCE, 3 septembre 2008, *Kadi*, arrêt précité. Observant que l'Union peut parfois être dans l'obligation d'agir du fait du transfert des compétences, elle déclara, pt 296: « [C]ette obligation implique, lorsqu'il s'agit de la mise

juridiquement pas destinataire des résolutions du Conseil de sécurité [.], la Cour de justice s'y réfère néanmoins en tant que paramètre d'interprétation du droit communautaire, lorsque ces résolutions constituent la base des normes »<sup>88</sup>. Le juge de l'Union évoque alors leur « incidence »<sup>89</sup> sur les actes de celle-ci. Si, *a priori*, cette « incidence » renvoie au « sens »<sup>90</sup> des dispositions de ces actes au contact des résolutions, elle ne s'y limite pas. Car, l'intérêt que la Cour porte à leur texte et objet va au-delà de la recherche de leur sens et matière, pour englober aussi - sinon s'identifier à - un procédé de conformité de validité.

## **B/. La portée de la conformité de la référence au texte et à l'objet des résolutions**

De longue date, les juges de l'Union ont admis que « les compétences de [celle-ci] doivent être exercées dans le respect du droit international »<sup>91</sup>. Ils en ont déduit que « par conséquent, le droit communautaire doit être interprété et son champ d'application circonscrit à la lumière des règles pertinentes du droit international »<sup>92</sup>. Ainsi la Cour, dans l'affaire *Racke*, citant à deux reprises la jurisprudence de la Cour internationale de justice, et se fondant aussi sur les articles 26 et 62 de la Convention de Vienne de 1969, a reconnu, dans le principe, qu'un acte de l'Union pouvait, lorsque l'interprétation de ses termes, de son texte et de son objet le mettait en contradiction avec les règles pertinentes du droit international, être invalidé et même annulé<sup>93</sup>. En l'espèce, pour apprécier la validité du règlement 3300/91 portant suspension des concessions commerciales avec la Yougoslavie, elle a indiqué que cet acte répondait aux exigences d'application du changement fondamental de circonstances.

Dans la logique de cette démarche, et lorsque sont notamment en cause des résolutions du Conseil de sécurité, certains auteurs ont estimé que le droit de l'Union, issu même d'une convention à l'origine, devrait toujours être interprété dans le sens de sa compatibilité avec les

---

en œuvre d'une résolution du Conseil de sécurité adoptée au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies, que [...] la Communauté tienne dûment compte des termes [...] de la résolution concernée ainsi que des obligations pertinentes découlant de la charte des Nations unies relatives à une telle mise en œuvre ». Elle ajouta, précisément à propos du Règlement 881 qui était en cause, pt 297 : « [A]ux fins de l'interprétation du règlement litigieux, il y a [...] lieu de tenir compte du texte et de l'objet de la résolution 1390(2002) que ce règlement [...] vise à mettre en œuvre ». Voir aussi CJUE, 9 mars 2006, *Aulinger*, C-371/03, Rec., p. I-2235, pt 30.

<sup>88</sup> KADOUS Christine, *op. cit.*, p. 422 ; voir aussi VANDEPOORTER Alexandre, *op. cit.*, note 66, pp. 113-114.

<sup>89</sup> Voir supra, note 84.

<sup>90</sup> CIJ, arrêt du 3 février 1994, *Différend frontalier entre la Libye et le Tchad*, Rec. 1994, p. 22, § 41. Voir aussi SALMON Jean (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p., p. 607.

<sup>91</sup> CJCE, 24 novembre 1992, *Anklagemindigheden / Poulsen et Diva Navigation*, C-286/90, Rec., p. I-6019, pt 9 ; CJCE, 16 juin 1998, *Racke/Hauptzollamt Mainz*, précité, supra note 55, pt 45.

<sup>92</sup> *Id.*

<sup>93</sup> CJCE, 16 juin 1998, *Racke*, précité, supra note 55. Pour les références faites à la Convention de Vienne de 1969, voir pts 19 et 45-48. Le renvoi à la jurisprudence de la CIJ, contenu aux pts 24 et 50, porte respectivement sur les arrêts du 2 février 1973, *Compétence en matière de pêcheries*, Royaume-Uni/Islande, Recueil 1973, p. 3 ; et du 25 septembre 1997, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, Hongrie/Slovaquie, Recueil 1997, p. 7.

résolutions du Conseil de sécurité<sup>94</sup>. Dès lors, l'on a remarqué que l'interprétation textuelle ou littérale que fait la Cour, par renvoi à ces résolutions, des actes de l'Union renfermant leurs dispositions, ne joue plus simplement son rôle de principe de détermination du sens. Ainsi notamment, dans l'affaire *Bosphorus*, l'objectif final de la démarche a été, selon les conclusions de l'avocat général JACOBS, d'affirmer que « les juridictions communautaires peuvent, dans l'interprétation et dans l'application des dispositions du droit communautaire, en vérifier la conformité avec la Charte et les résolutions du Conseil de sécurité »<sup>95</sup>. Cela voudrait dire qu'en cas de non-conformité, l'on pourra - et peut-être même devra - en tirer les conséquences de droit. En l'espèce, la Cour s'est attachée au *texte* et à *l'objet*<sup>96</sup> de la résolution 820(93), et a reconnu que dans la mesure où l'acte de l'Union n'y contrevenait pas, il était valide. *Mutatis mutandis*, la même démarche a été adoptée dans l'affaire *Racke*. Car, la Cour a d'une certaine façon apprécié la portée du règlement 3300/91 en référence à la résolution 713(1991) portant sur la situation en Yougoslavie<sup>97</sup>, pour admettre qu'il y avait changement fondamental de circonstances d'autant plus que le Conseil de sécurité le relevait. Cette démarche sera constante. A preuve, un an plus tard, saisie d'un renvoi préjudiciel portant sur la contestation d'une mesure nationale adoptée sur le fondement du règlement n° 990/93 mettant en œuvre la résolution 820(1993), au motif que ladite mesure passait outre le règlement qui lui-même excédait la résolution, la Cour a interprété les dispositions dudit règlement ; et, constatant que son interprétation était « corroborée par le texte et l'objet de la résolution 820 (1993) du Conseil de sécurité »<sup>98</sup>, elle en a déduit la validité.

Comme il est apparent, le texte et l'objet, - ainsi donc la matière - d'une résolution du Conseil de sécurité servent non seulement à la détermination de la portée objective des actes de l'Union, mais aussi à leur validité par interprétation conforme. Il ne semble donc pas toujours possible de conclure, au regard de cette pratique, que, en ce qui concerne le pouvoir prétorien d'interprétation de ses juridictions, « [c]ette attribution qui s'impose de plein droit ne confère aucune autre qui porterait sur la validité ou la portée »<sup>99</sup> des actes examinés. Car

---

<sup>94</sup> CIAMPI Annalisa, « L'Union européenne et le respect des droits de l'homme dans la mise en œuvre des sanctions devant la Cour européenne des droits de l'homme », *RGDIP*, 2006, pp. 85-116 ; VANDEPOORTER Alexandre, *op. cit.*, spéc. p. 108 ; NEUWHAL Nanette, *op. cit.* supra note 94. Il en serait ainsi du fait des effets combinés des articles 25 et 103 de la Charte, et de l'article 30 de la Convention de Vienne de 1969, spéc. §1.

<sup>95</sup> Pts 2, puis 13-15 des conclusions sous CJCE, 30 juillet 1996, *Bosphorus*, précité.

<sup>96</sup> Sur ces termes, voir SALMON Jean (dir.), *op. cit.*

<sup>97</sup> CJCE, 16 juin 1998, *Racke*, précité, supra note 55, pt 8, notamment §§2 et 3.

<sup>98</sup> CJCE, 27 février 1997, *Ebony Maritime SA et Loten Navigation Co, Ltd*, C-177/95, Rec. p. I-1111. Voir aussi CJCE, 3 septembre 2008, *Kadi*, précité, spéc. pts 296 et 297 ; et ses développements ultérieurs.

<sup>99</sup> TCHIKAYA Blaise, « Application et primauté du droit international, quelques considérations », in BENCHIKH Madjid (Mél.), *Droit, liberté, paix, développement*, Paris, Pédone, 2011, 595 p., pp375-391, p. 381.

justement, l'acte juridictionnel d'interprétation de ses juridictions accorde une très large portée à la matière des résolutions. C'est en effet parce que cette interprétation a souvent un caractère conforme que l'Union refuse aussi - paradoxalement mais nécessairement -, pour ne pas laisser questionner la validité de ses actes, de se référer aux résolutions du Conseil de sécurité lorsque ceux-là ont manifestement excédé le texte et l'objet de celles-ci<sup>100</sup>. C'est peut-être ce qui l'a conduite à parfois privilégier la méthode d'interprétation téléologique.

## **Section 2: L'approche téléologique de l'interprétation des résolutions du Conseil**

Le paradigme d'interprétation change ici. En lieu et place (seulement) du texte et de l'objet, c'est plutôt (aussi) le but, l'objectif et le contexte<sup>101</sup> des résolutions du Conseil de sécurité qui sont privilégiés(A). Devenant ainsi décisifs pour déterminer la portée des actes de l'Union, ils ont l'avantage, non seulement d'en renforcer les bases et fondements juridiques, mais aussi de « dédramatiser »<sup>102</sup> les contradictions du pluralisme juridique international (B).

### **Al. L'importance accordée aux but, objectif et contexte des résolutions du Conseil**

Lorsque, dans l'affaire des *Prises d'eau à la Meuse*, le problème d'interprétation du Traité du 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas s'est posé, le juge ANZILOTTI, dans son opinion dissidente, tout en admettant la possibilité d'une interprétation littérale, a reconnu ceci : « [I]l est toujours dangereux de s'attacher au sens littéral des mots avant d'avoir déterminé l'objet et le but du traité, car c'est seulement dans ce traité et par rapport à ce traité que les mots, qui n'ont de valeur qu'en tant qu'expression de la volonté des Parties, assument leur véritable signification »<sup>103</sup>. Sur ce point, il rejoignait la majorité qui estimait que l'interprétation doit être placée dans un contexte donné de sorte à éviter « que les intentions du [texte] se trouv[ent] entièrement frustrées [...] [ou] laisser de côté les fins pour lesquelles »<sup>104</sup> le texte a été adopté. Ainsi, l'interprétation téléologique prend « en considération, soit le but assigné [au texte], soit les finalités de celui-ci »<sup>105</sup>. Elle est donc forcément contextuelle. Et le contexte est l'ensemble, *i.e.* l'unité logique du texte dont les termes, pris séparément, ne sont que les fragments. En ce sens, il n'est pas toujours entièrement contenu dans les termes de l'article 31§2 de la Convention de Vienne. Il le déborde en

<sup>100</sup>KADDOUS Christine, *op. cit.*, supra note 37, spéc. pp. 421-422.

<sup>101</sup> Sur ces termes, voir SALMON Jean (dir.), *op. cit.*, pp. 605-607, spéc. p. 607 ; aussi, article 31§2 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

<sup>102</sup> REUTER Paul, *Droit international public*, coll. Thémis, Paris, PUF, 7e éd., 1993, 595 p., spéc. p. 53.

<sup>103</sup> CPIJ, arrêt du 28 juin 1937, *Prises d'eau à la Meuse*, opinion dissidente D. ANZILOTTI, précité, p. 46.

<sup>104</sup> CPIJ, arrêt du 28 juin 1937, *Prises d'eau à la Meuse*, précité, p. 23.

<sup>105</sup> SALMON Jean, *op. cit.*, p. 607.

effet pour englober « les circonstances dans lesquelles »<sup>106</sup> le texte a été adopté. En tant que procédé d'interprétation, la méthode téléologique est donc aussi large et libérale qu'elle est contextuelle. Et l'ensemble de ces éléments le distingue de l'interprétation textuelle, « consistant à rechercher le sens d'une disposition dans le texte même de l'instrument dont elle fait partie »<sup>107</sup>.

Dans cette optique, au sein de l'Union européenne, la Cour de justice a estimé que « chaque disposition du droit communautaire doit être replacée dans son contexte et interprétée à la lumière »<sup>108</sup> des circonstances de son adoption et de son application. Il doit notamment en être ainsi lorsque sont en cause des résolutions du Conseil de sécurité. En concluant, par exemple, sous l'affaire *Bosphorus*, dans le contexte de la guerre des Balkans, l'avocat général faisait observer ceci : « Il est vraisemblable qu'il soit beaucoup plus difficile de deviner le but précis d'une mesure communautaire mettant en œuvre une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies que, normalement, de déterminer l'objectif d'une mesure communautaire ordinaire. Ce qui est en cause, ce n'est pas l'intention des institutions communautaires elles-mêmes, qui peut souvent être déduite du contexte et des considérants et éventuellement aussi des observations formulées par ces institutions devant la Cour, mais l'objectif poursuivi par le Conseil de sécurité, un organe composé de nombreux Etats différents, agissant dans des circonstances politiques très tendues »<sup>109</sup>. Il en déduisait, au même paragraphe, qu' « une interprétation littérale du texte peut donc avoir plus de poids<sup>110</sup> ». Certes, ce point de vue revêt un très grand intérêt. Toutefois, la Cour ne l'a pas entièrement adopté; peut-être même pour un motif qu'il contient. De fait, l'avocat général fait notamment observer qu' « une mesure communautaire mettant en œuvre une résolution du Conseil de sécurité » n'est pas « une mesure communautaire ordinaire ». Dès lors, dans cette affaire *Bosphorus*, « la Cour s'est penchée sur le contexte »<sup>111</sup> de la résolution 820(1993) pour apprécier le règlement n° 990/93. Mieux, elle y a joint les objectifs et les buts. Elle a ainsi estimé qu' « [a]u regard d'un objectif d'intérêt général aussi fondamental pour la communauté internationale qui consiste à mettre un terme à l'état de guerre dans la région et aux violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la république de Bosnie-Herzégovine, la saisie de l'aéronef en question [...] ne saurait passer pour inadéquate

---

<sup>106</sup> Article 32 de la Convention de Vienne de 1969 précitée ; CPJI, avis consultatif du 12 août 1922, *Compétence de l'OIT pour la réglementation du travail des personnes employées dans l'agriculture*, série B, n° 2, p. 22 ; Sentence arbitrale du 23 octobre 1985, *Différend concernant le filetage à l'intérieur du Golfe du Saint-Laurent, France/Canada*, RGDIP, 1986, p. 751.

<sup>107</sup> SALMON Jean, *op. cit.*, p. 607 ; CIJ, arrêt du 3 février 1994, *Différend frontalier entre la Libye et le Tchad*, précité, §41 : « L'interprétation d'un traité doit être fondé avant tout sur le texte lui-même ».

<sup>108</sup> CJCE, 6 octobre 1982, *CILFIT/Ministero della Sanità*, aff. 283/81, Rec., p. 3415.

<sup>109</sup> Pt 40 des Conclusions de l'avocat général JACOBS sous CJCE, 30 juillet 1996, *Bosphorus*, précité.

<sup>110</sup> Mais alors, probablement, pas plus de sens.

<sup>111</sup> KADDOUS Christine, *op. cit.*, supra note 37, spéc. p. 420 ; CJCE, 30 juillet 1996, *Bosphorus*, précité, pt 13.

ou disproportionnée »<sup>112</sup>. L'importance accordée au contexte d'adoption des résolutions, ainsi qu'à leur but et objectif est, depuis, demeurée une constante. Elle est même devenue une préoccupation. En tout cas, elle est observable dans l'abondante jurisprudence<sup>113</sup>. Sans mentionner tous les exemples, l'on peut utilement renvoyer aux développements les plus récents, notamment ceux contenus dans les conclusions de l'avocat général Yves BOT, présentées le 19 mars 2013<sup>114</sup>. Une certaine querelle y est même relative<sup>115</sup>. C'est qu'au-delà de l'utilité du recours aux but, objectif et contexte des résolutions du Conseil de sécurité pour déterminer le sens et la portée des actes de l'Union, il y a aussi une autre tentation. Elle découle du pluralisme juridique international. Elle s'exprime dans la volonté de l'Union de relativiser les contradictions entre ses actes et les résolutions du Conseil de sécurité. En soi, la posture est louable. C'est certains effets de sa pratique que d'aucuns ont toutefois dénoncés.

## **Bl. La relativisation des contradictions entre droit de l'Union et résolutions du Conseil**

Le pluralisme juridique international - et la fragmentation du droit qui en résulte - est une réalité notable marquée surtout par l'apparition et le développement du régionalisme. Il est d'autant plus remarquable qu'il n'est pas toujours ordonné. Des contradictions - au moins en puissance - sont ainsi constamment possibles. C'est dans ce cadre que s'apprécient les rapports de l'Union européenne avec les résolutions du Conseil de sécurité - et, au-delà, avec l'ordre juridique issu des Nations unies, et même le droit international dans son ensemble.

Concrètement, son attitude à l'égard des résolutions est empreinte d'ouverture. Au nom de celle-ci, elle a notamment adopté une interprétation libérale de ses actes les mettant en œuvre. Cela est louable, dans la mesure où cette attitude n'est pas communément - ni même facilement - détectable et observable aussi bien dans les ordres juridiques nationaux que dans le grand pluralisme juridique international. L'on sait en effet que l'interprétation téléologique

---

<sup>112</sup> CJCE, 30 juillet 1996, *Bosphorus*, précité, pt 26 ; 27 février 1997, *Ebony Maritime*, précité, pt 38.

<sup>113</sup> *Ex multis*, CJCE, 28 mars 1996, *Anglo Irish Beef*, précité ; 27 février 1997, *Ebony Maritime SA et Loten Navigation Co, Ltd*, précité ; 16 juin 1998, *Racke*, précité, pt 8, notamment §§ 2 et 3 ; TPI(CE), 21 septembre 2005, *Yusuf*, supra note 14 ; TPI(CE), 21 septembre 2005, *Kadi*, précité ; CJCE, 3 septembre 2008, *Kadi*, précité, spéc. pt 296 ; CJUE, 15 novembre 2012, *Conseil/Bamba*, C-417/11P (non encore publié au Recueil) ; Conclusions présentées le 19 mars 2013 sous CJUE, *Commission, Conseil et Royaume-Uni/Yassin Abdullah Kadi*, aff. jtes C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P (pourvoi en cours), conclusions précitées, spéc. pts 67-75.

<sup>114</sup> V. supra, note 35.

<sup>115</sup> Dans ce sens, pour les développements récents, TPI(UE), 8 juin 2011, *Bamba / Conseil*, T-86/11, Rec., p. II-2749, contra CJUE, 15 novembre 2012, *Conseil/Bamba* (précité) et 15 novembre 2012, *Al-Aqsa/Conseil, et Pays-Bas / Al-Aqsa*, aff. jtes C-539/10 P et C-550/10 P (non encore publié) ; TPI(UE), 30 septembre 2010, *Kadi*, (précité, note 70), contra Conclusions BOT présentées le 19 mars 2013 sous CJUE, *Commission, Conseil et Royaume-Uni/Yassin Abdullah Kadi* (pourvoi en cours), conclusion précitées, supra note 74.

ou systémique<sup>116</sup>, en ce qu'elle adopte, à la différence de celle littérale, une approche large et libérale - donc contextuelle -, aboutit très facilement à « dédramatiser » les contradictions du pluralisme. C'est ce à quoi, de façon globale, l'Union est parvenue dans ses rapports avec les résolutions. Mieux, au-delà de la « dédramatisation » de la contradiction, l'approche téléologique lui a parfois permis d'asseoir, en totalité ou en partie, la légalité de ses actes sur les résolutions. Dès lors, but, objectif et contexte de telles résolutions ne servent plus seulement à déterminer la portée normative de ses actes, mais aussi à en apprécier la validité.

C'est dans ce sens que la Cour lance cet avertissement dans l'affaire *Bosphorus* : « [L]es droits fondamentaux invoqués par Bosphorus Airways n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues et [...] leur exercice peut faire l'objet de restrictions justifiées par des objectifs d'intérêt général poursuivis »<sup>117</sup> par le règlement 990/93 mettant en œuvre la résolution 820(1990). Or, si la mesure n'avait pas été justifiée (par l'objectif de paix contenu dans ladite résolution que le règlement met en œuvre), elle aurait sans doute été invalidée, et même, dans certaines circonstances, annulée. En 2010, la légalité du règlement 1286/2009 modifiant le règlement 881/2002, et mettant en œuvre les résolutions 1735(2006), 1822(2008) et 1904(2009) fut en cause. La Commission invita alors le Tribunal à « déterminer - [un] niveau de contrôle adéquat, en accordant une attention particulière au contexte international dans lequel le règlement a été adopté »<sup>118</sup>. L'objectif clairement affiché est de faire en sorte notamment que l'acte, par son interprétation conforme au (contexte des) résolutions visées, vaille. Un contrôle approfondi devait donc être écarté. Aussi le Tribunal fit-il cette observation dans son arrêt : « [C]ertains doutes ont pu être exprimés, dans les milieux juridiques, quant à la pleine conformité de l'arrêt Kadi de la Cour [...] avec le droit international, et plus particulièrement, avec les articles 25 et 103 de la charte des Nations unies »<sup>119</sup>. Pour lui, la seule conformité de l'acte de l'Union aux but, objectif et contexte, doit toujours en assurer la validité ou la légalité. C'est dans ce sens qu'il avait estimé, dans son premier arrêt, avec une juridicité extrême, que les actes transposant les résolutions bénéficiaient d'une immunité juridictionnelle. Dès lors, et très ouvertement, dans ce nouvel arrêt, il condamne la démarche de la Cour, et demande un revirement de jurisprudence<sup>120</sup>. Et

---

<sup>116</sup> SAMSON Mélanie, « Interprétation large et libérale et interprétation contextuelle : convergence ou divergence ? », *Les Cahiers de droit*, vol. 49, n° 2, juin 2008, pp. 297-318.

<sup>117</sup> CJCE, 30 juillet 1996, *Bosphorus*, précité, pt 21. Dans le même sens, voir les pts 23-26.

<sup>118</sup> TPI(UE), 30 septembre 2010, *Kadi*, supra note 70, pt 91. Ces résolutions ont été adoptées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international, voir pts 11-14. Le Conseil a aussi exprimé des inquiétudes, pts 109-110.

<sup>119</sup> TPI(UE), 30 septembre 2010, *Kadi*, précité, pt 115. Il renvoie à CJCE, 3 septembre 2008, *Kadi*, précité.

<sup>120</sup> *Ibid.*, pts 121 et 123 : Le Tribunal demande, puisque « le principe même du pourvoi et la structure juridictionnelle hiérarchique qui en est le corollaire lui recommandent en principe de ne pas remettre lui-même en cause les points de droit tranchés par la décision de la Cour - [que], dans le cadre des futures affaires dont

dans ses conclusions du 19 mars 2013 précitées, l'avocat général Yves BOT invite la Cour à aller dans le sens des observations du Tribunal<sup>121</sup>. Ainsi, au sein de l'Union germe un consensus afin que ses actes, interprétés conformément aux but, objectif et contexte des résolutions, soient valides de ce seul fait. En pareille hypothèse, l'on est et sera donc bien au-delà de la relativisation des contradictions. D'aucuns relèvent déjà un risque de 'dérive'. Car, par exemple, « [...] en analysant le maintien de la paix comme étant un objectif d'un "intérêt général fondamental pour la Communauté internationale" [...], on a quelque peu le sentiment que le maintien de la paix peut tout justifier ; si bien que [le] contrôle [de la Cour] serait, en pratique, sans grand effet, offrant ainsi une immunité juridictionnelle de fait aux actes d'exécution »<sup>122</sup>. Cette 'dérive' était alors perceptible lorsque, dans le zèle de l'Union à étendre, par des ajouts, la portée des résolutions, l'on avait admis que ces « "ajouts" communautaires sont conformes aux objectifs poursuivis par les résolutions »<sup>123</sup> et validaient les actes les contenant.

Mais, on l'aura compris ; au fond, l'objectif fondamental de la démarche est sans ambiguïté. Il s'agit en effet d'afficher, autant que possible, la position conciliante de l'Union à l'égard des résolutions du Conseil de sécurité. Sous cet angle, l'opération de communication est une réussite. L'on dit, selon le mystère, qu'afin de se soumettre lui-même aux lois divines, Dieu prit la condition humaine - à l'exception du péché. KELSEN suggéra, pour démystifier la chose, que c'est grâce à l'Etat de droit que l'Etat est lui-même soumis au droit qu'il engendre. L'on se risquerait ainsi à avancer qu'en tant qu'Union « de droit »<sup>124</sup>, l'Union européenne n'a pas pu et/ou n'a pas entendu se dérober aux principes mêmes du droit. Elle accepterait ainsi le principe du droit international *pacta tertiis nec nocent*, permettant alors l'exécution, en son sein, d'obligations découlant de la Charte, un traité antérieur de ses Etats membres avec des tiers. Mieux, dans cette ouverture, elle fait des résolutions du Conseil de sécurité aussi bien les fondements juridiques de ses actes que leur source d'interprétation. Mais sans doute, le mystère ne s'est-il pas encore entièrement révélé. A la vérité, en effet, cette attitude bienveillante et le zèle débordant qui l'accompagne souvent ne dissipent pas cette autre réalité, somme toute, source d'ambiguïté : l'Union remet parfois en cause les résolutions du Conseil de sécurité. En ce sens, l'approche conciliante est à nuancer.

---

elle pourrait avoir à connaître. [la Cour opère] un revirement de jurisprudence ». C'est pourquoi il a rendu un arrêt contre ses propres convictions, en attendant le revirement jurisprudentiel. Il sera peut-être entendu sous peu.

<sup>121</sup> Conclusions sous CJUE, *Commission, Conseil et Royaume-Uni/Yassin Abdullah Kadi*, aff. jtes C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P (pourvoi en cours), précitées, supra note 74, pts 67-80.

<sup>122</sup> VANDEPOORTER Alexandre, *op. cit.*, supra note 66; CANOR Iris, *op. cit.*, supra note 66, spéc. p. 162.

<sup>123</sup> ANGELET Nicolas, *op. cit.*, p. 508.

<sup>124</sup> CJCE, 23 avril 1986, *Les Verts/Parlement européen*, aff. 294/83, Rec. 1986, p. 1339, pt 23.

## **DEUXIEME PARTIE: Une nuance à l'approche conciliante : la prise de distance de l'Union avec les résolutions du Conseil de sécurité**

Dans un vers amer - mais resté célèbre - le poète latin, Ovide, depuis Tomis où il a été contraint à l'exil, exprima ainsi sa tristesse de vivre au milieu des Gètes : « *Barbarus hic ego sum, qui non intellegor ulli* »<sup>125</sup>. Ses hôtes le traitaient en effet de barbare, parce qu'ils ne le comprenaient pas. Selon ses propres détails, le latin leur était si étrange ; ils en riaient. Trouvant sa propre personne prétentieuse, ils le critiquaient - il suppose ! - en sa présence, dans leur langue, convaincus qu'il ne les comprenait pas non plus<sup>126</sup>. Ainsi qu'insinue le poète, la méfiance, et même le rejet (réciproques) dans les relations sociales et interpersonnelles découlent assez souvent de l'incompréhension (mutuelle).

*Mutatis mutandis*, les rapports que l'Union européenne entretient avec les résolutions du Conseil de sécurité peuvent s'analyser au travers de cette anecdote et de cet épisode. Certes, l'on se risquerait - eu égard à ce qui a déjà été établi - à dire que l'Union européenne "se moque" des "prétentions" des résolutions du Conseil de sécurité, ni qu'elle les tient pour "barbares" parce qu'elle ne comprendrait pas leur "latin". Toutefois, un phénomène est tangible, et dont on peut rendre compte : l'Union européenne prend parfois ses distances avec les résolutions du Conseil de sécurité ; elle les remet alors en cause.

Pour ce faire, elle a sa méthode - qui n'est certainement pas celle des Gètes. Celle-ci se décline en effet dans une double dimension, et oscille ainsi entre ignorance pure et simple, et remise en cause indirecte (Chapitre 1). Elle a aussi ses explications et ses justifications, qui ne sont assurément pas non plus celles des Gètes. Il conviendra alors de se pencher sur les motivations de cette attitude réservée, de prudence et même de méfiance, qui se ramènent parfois à des considérations complexes, et de discerner les implications juridiques qui peuvent en découler ou s'y attacher (Chapitre 2). Cela est d'importance, puisqu'est en cause même le mécanisme de garantie de la sécurité collective dont le Conseil de sécurité a la charge.

---

<sup>125</sup> Publius Ovidius Naso, *Tristia*, Lib. V. x. 37. Tel est en effet le vers initial d'Ovide. Auguste l'avait contraint à l'exil à cause de son ouvrage *Ars amatoria* (*L'art d'aimer*), qu'il jugeait scandaleux et dépravant. Le vers cité fut repris de nombreuses fois, parfois dans des circonstances similaires, par J.J. Rousseau, mais dans cette autre orthographe: « Barbarus hic ego sum, quia non intelligor illis ». Il figure ainsi en exergue de son *Discours sur les sciences et les arts* (1750), et de *Rousseau juge de Jean-Jacques* (1777, posthume).

<sup>126</sup> *Ibid.*, vers 38-42: « Et rident stolidi uerba latina Getae; meque palam de me tuto mala saepe loquuntur, forsitan obiciunt exiliumque mihi. Utque fit, in me aliquid ficti, dicentibus illis abnuerim quotiens annuerimque, putant ».

## **Chapitre 1 : La méthode de démarcation : entre ignorance<sup>127</sup> pure et simple, et remise en cause indirecte**

Pour se distancer des résolutions, l'Union dispose d'une double méthode, chronologiquement directe et indirecte, respectivement négative et positive. Négativement, son attitude consiste à ne pas les prendre en compte dans sa politique ou dans son activité normative. Dans ce sens, elle les ignore (Section 1). Positivement par contre, tout en les "reconnaissant", elle ne leur accorde pas l'attention espérée. Cette défaveur s'exprime notamment dans le contrôle (de validité/légalité) des actes internes les transposant (Section 2).

### **Section 1 : L'ignorance pure et simple des résolutions du Conseil de sécurité**

Chronologiquement, le désintérêt sensible de l'Union (ex- Communauté) à l'égard des résolutions remonte à la crise en ex-Rhodésie dans les années 1965-1980. Depuis lors, elle s'est exprimée principalement dans deux dimensions. Il s'est agi, en effet, soit de considérer ces résolutions comme « tout à fait étrangère[s] »<sup>128</sup> à son ordre juridique (A), soit de refuser le contrôle de légalité/validité d'un acte de l'Union par rapport à de telles résolutions (B). Dans l'un et l'autre cas, la prise de distance est directe, et fondée sur une attitude négative.

#### **A/. Le caractère « étranger » des résolutions à l'ordre juridique de l'Union européenne**

Avant que d'affirmer expressément l'extranéité des résolutions du Conseil de sécurité à son ordre juridique, l'Union a d'abord agi. Concrètement, dès le lendemain de la déclaration unilatérale d'indépendance, le 11 novembre 1965, de l'ex-Rhodésie par des colons britanniques entrés en dissidence avec la métropole et dirigés par Ian Smith, le Conseil de sécurité adopta de multiples résolutions<sup>129</sup>. Celles-ci s'étalèrent du 12 novembre 1965 au

---

<sup>127</sup> Sur le sens du terme, voir, dans le cadre général des rapports entre l'ordre juridique de l'Union et le droit international dans son ensemble, THOUVENIN Jean-Marc, *op. cit.* supra note 21, spéc. pp. 857-862, p. 859 : « [I]l serait absurde de soutenir que le droit de l'UE "ignore" le droit international alors qu'il en est le fruit. » (sic). Il fait remarquer que le rapport dualiste que l'ordre juridique de l'Union entretient parfois avec le droit international, présuppose même la 'reconnaissance' de celui-ci par celui-là. Justement, l'ignorance « pure et simple » dont il est question, ici, s'agissant des résolutions du Conseil de sécurité, s'inscrit en dehors même du dualisme, puisque l'Union ne 'reconnaît' même pas (l'applicabilité) des résolutions en cause.

<sup>128</sup> CJCE, 27 septembre 1988, *Grèce/Conseil*, aff. 204/86, Rec. p. 5323.

<sup>129</sup> Résolution 216(1965) du Conseil de sécurité des Nations unies, du 12 novembre 1965, *Question concernant la situation en Rhodésie du Sud*. Voir aussi, portant sur la même affaire, depuis cette résolution, toutes les résolutions ultérieures jusqu'en 1979. Ainsi, notamment, la résolution 217(1965) ; et surtout les résolutions

début des années 1980. Si les premières avaient essentiellement un caractère politique en ce qu'elles invitaient simplement à ne pas reconnaître cette déclaration d'indépendance et le caractère raciste du régime qu'elle établissait, les autres qui ont suivi, notamment les résolutions 232(1966), 253(1968), 277(1970), et 333(1973) comportaient des dispositions obligatoires. Elles consacraient, en effet, pour la première fois, l'exercice, par le Conseil de sécurité, de ses pouvoirs d'adopter et d'imposer, sous le Chapitre VII, des mesures coercitives de nature économique. Ré/apparaît alors, ici, le problème soulevé au début, à savoir l'incidence des compétences transférées à l'Union sur l'exécution (par les Etats membres) des obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité. En l'espèce, il ne faisait l'objet d'aucun doute que les mesures économiques imposées, notamment par les résolutions 232(1966) et 253(1968), relevaient de la politique commerciale commune, domaine de compétence de l'Union. Ce qui fut pourtant regrettable, et qu'il y a lieu de souligner, c'est que l'Union n'agit point aussitôt de sorte à rendre effectives lesdites résolutions. Au contraire, elle légiféra dans le sens de la libéralisation du commerce avec la Rhodésie, nonobstant l'existence des résolutions<sup>130</sup> ; ce qui en contrariait l'efficacité. D'aucuns se sont ainsi grandement étonnés: « [W]e face the question, how it was possible that certain EEC regulations were made in defiance of mandatory UN resolutions »<sup>131</sup>.

Certes, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1970 courait la période transitoire pendant laquelle les Etats membres de l'Union pouvaient encore adopter, de façon autonome, des mesures relevant du domaine couvert par la politique commerciale commune. Toutefois, l'article 224 du Traité sur la Communauté économique (ci après, TCE) qui l'autorisait, n'était pas exclusif de son article 113 aux termes duquel l'Union (ex-Communauté) pouvait agir. Ainsi, quand celle-ci libéralisait le commerce, les Etats membres ne pouvaient la contrarier. C'est vrai que l'interprétation de cet article n'était pas évidente. Elle donna lieu à une grande controverse<sup>132</sup>.

---

232(1966) et 253(1968). Ces deux résolutions sont décisives. A titre informatif, et entre autres, les résolutions 277 (1970) ; 333(1973) ; 445 (1979) ; 448(1979) ; 455(1979) ; 460(1979).

<sup>130</sup> Règlement (CEE) n° 2041/68 du Conseil, 10 décembre 1968, JO 1968, L 303/1 (libéralisant les importations - y compris en provenance de la Rhodésie - malgré les résolutions 232(1966) et 253(1968). Sur la libéralisation des exportations, voir Règlement (CEE) n° 2603/69 du Conseil, JO L 324/25. De surcroît, le Règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil (JO L 94/1), interdisait (article 8) les restrictions quantitatives sur les importations ; etc. C'est pourquoi la résolution 314(1972) a dénoncé ouvertement l'importation (par la Belgique et d'autres pays) de minerais rhodésiens dans l'Union. Voir, dans le même sens, résolution 320(1972).

<sup>131</sup> KUYPER Pieter Jan, « Sanctions against Rhodesia: The EEC and the Implementation of General International Legal Rules », *CMLRev.*, 1975, pp. 231-244, spéc. p. 231. Il ajoute à la page 242: « For [...] six years the EEC Council has enacted regulations on imports, on exports and on tobacco in complete disregard of the decisions of the Security Council concerning sanctions against Rhodesia ».

<sup>132</sup> DEWOST Jean-Louis, *op. cit.*, p. 228 : « La conception "instrumentale" de la Commission selon laquelle "une mesure de politique commerciale devrait... s'apprécier en fonction de son caractère spécifique d'instrument de réglementation du commerce international" et la "conception téléologique" du Conseil, selon laquelle relève de la politique commerciale "toute mesure ayant pour objectif de modifier le volume ou le courant des échanges" ».

Et la conception qui a prévalu, qu'on a depuis appelée « doctrine rhodésienne »<sup>133</sup> incarnée par le Conseil à l'époque, consistait à privilégier l'approche intergouvernementale, contre l'avis de la Commission ainsi que d'une grande partie de la doctrine<sup>134</sup>. Mais l'on sait que le 1<sup>er</sup> janvier 1970 signait la fin de la période transitoire. Ce qui est alors frappant, c'est de remarquer qu'au-delà de cette période, l'Union n'avait pas non plus donné suite à toutes les résolutions du Conseil de sécurité, qui ont cependant été abondantes jusqu'en 1980, dues entre temps aux exactions de l'apartheid en Afrique du Sud<sup>135</sup>. Or, les compétences qu'elles impliquaient échappaient désormais de toute évidence aux Etats membres. C'est pourquoi d'aucuns ont vu et dénoncé en la « doctrine rhodésienne », ainsi que le recours abusif qu'elle suggère à l'article 224 TCE, une « "escape clause" »<sup>136</sup>(sic). Certes, dans un premier temps, cette échappatoire pouvait servir, offrant ainsi à l'Union un refuge derrière la période transitoire qui lui sert alors d'écran contre les résolutions qu'elle ignore de ce fait. Mais, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970, cette position devenait intenable. Il y a donc lieu de suggérer que les raisons profondes de l'inaction se trouvent ailleurs; pas dans l'article 113 TCE querellé.

Justement, elles ne tarderont pas à se manifester explicitement au cours des années 1980. Et la parole succèdera - ou s'ajoutera - désormais à l'action. Ainsi, à la suite de l'invasion, par la Turquie d'une partie de Chypre, le Conseil de sécurité demandait,

---

<sup>133</sup> DEWOST, Jean-Louis, *op.cit.*, supra note 16, spéc. p. 217.

<sup>134</sup> La Commission, et une grande partie de la doctrine trouvaient, en effet, en l'article 113 TCE, l'instrument juridique incontestable au niveau de la Communauté. Voir ainsi, *Question écrite 527/75 de M. Patijn et réponse de la Commission*, JO C 89 du 16 avril 1976 ; FISCHER, P., « Sanktionen gegen Iran? Die E.G. hat schon die Instrumente dazu », *Die Welt* du 14 avril 1980, cité par J.-L. DEWOST, *op. cit.*, p. 219; SCHRÖDER reprit la position de la Commission dans le *German Yearbook of International Law*, vol. 23, 1980, p. 118. Toutes ces positions seront renforcées par l'*avis 1/78* de la Cour de justice (« Accord international sur le caoutchouc »).

<sup>135</sup> C'est vrai que le règlement (CEE) n° 1025/70 du Conseil, du 25 mai 1970 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers (JO 1970, L 124/6), consacrait une certaine évolution en retirant la Rhodésie de la liste de pays avec lesquels le commerce était libre, mais bien d'autres pratiques sont restées contrariantes pour l'efficacité des résolutions du Conseil de sécurité. C'est pourquoi la résolution 314(1972) a dénoncé ouvertement l'importation (par la Belgique et d'autres pays) de minerais rhodésiens dans l'Union. Voir, dans le même sens, résolution 320(1972). Déjà, les résolutions, notamment, 276(1970) et 473(1980) adoptées contre l'Afrique du Sud, sa politique d'apartheid, et sa présence continue dans le Sud-Ouest africain, qualifiées de menaces à la paix et à la sécurité internationales, n'avaient pas non plus trouvé d'écho très favorable au sein de l'Union. Prenant en compte toutes ces inexécutions des résolutions malgré l'avis consultatif de la CIJ de 1971, les Nations unies déclarèrent même 1982, année de sanctions contre l'Afrique du Sud.

<sup>136</sup> KUYPER Pieter Jan, « Sanctions against Rhodesia: The EEC and the Implementation of General International Legal Rules », *CMLRev*, 1975, pp. 231-244, p. 233. L'Union ne s'intéressera aux résolutions et aux sanctions qu'à partir de 1974, par des consultations entre les neuf à l'époque. Pour plus de détails, voir KUYPER Pieter Jan, *The Implementation of International sanctions - The Netherlands and Rhodesia*, Kluwer Academic Publishers, 1978, 372 p. Mais lorsque le Conseil dû répondre, en 1976, à la question écrite de M. Patijn, il donna un avis opposé à celui de la Commission (voir supra, note 134). Il faut toutefois attendre la guerre des Malouines, en 1982, pour que la « doctrine rhodésienne » soit abandonnée par le règlement 877/82. Le Rapport de M. SEELER au Parlement, au nom de la Commission des relations économiques extérieures (Document de séance 1-83/82 du 8 avril 1982 (P.E., 77.096 déf.)), ainsi que la Déclaration du Vice-président de la Commission, M. Etienne Davignon, devant le Parlement européen le 21 avril 1982 (Compte rendu analytique des débats, p. 164, cité par DEWOST, Jean-Louis, *op. cit.*, p. 226) concluaient dans ce sens.

notamment par la Résolution 541(1983), à tous les Etats de ne pas reconnaître d'autre Etat chypriote que la République de Chypre. Or, la Communauté européenne, dans le cadre de son accord de coopération avec la Turquie, libérait des fonds en faveur de celle-ci. La Grèce demanda alors l'annulation de l'acte, au motif qu'il violait la résolution. La Cour écarta le moyen en ces termes laconiques : « A cet égard, il suffit de constater que la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies [...] est *tout à fait étrangère* aux relations entre la Communauté et la Turquie »<sup>137</sup> (italiques ajoutés). Ainsi, les raisons de l'ignorance des résolutions se trouvent de plus en plus expliquées. En l'espèce, notamment, ce qui intrigue n'est pas tant le bien ou le mal fondé du moyen grec, mais le refus de la Cour de se prononcer, négativement ou positivement. Pareille posture laisse en effet toutes les questions en suspens, les empêchant de se dissoudre dans des considérations juridiquement floues. La doctrine a alors dénoncé une « pirouette de la Cour de justice, qui croit au demeurant utile de forcer le trait (« *tout à fait étrangère*. »). »<sup>138</sup>(sic). Cette attitude, sujette à une double interprétation, prête à confusion: soit que le moyen n'est pas recevable seulement pour le cas d'espèce, soit qu'il ne le peut jamais être. Or, « elle n'a [...] pas déclaré le moyen irrecevable »<sup>139</sup>. La dernière alternative semble donc privilégiée. Les explications de cette extranéité auront même l'avantage, outre d'éclairer purement la méthode de démarcation directe, de prouver qu'il s'agit en réalité d'un moyen détourné de ne pas (toujours) avoir à apprécier la validité/légalité d'un acte de l'Union par rapport (uniquement) à une résolution du Conseil de sécurité.

## **B/. Le refus du contrôle de la validité/légalité d'un acte par rapport à une résolution**

Le 17 décembre 1970, la Cour de justice déclarait dans l'arrêt *Internationale Handelsgesellschaft* : « [L]a validité des actes arrêtés par les institutions de la Communauté [...] ne saurait être appréciée qu'en fonction du droit communautaire »<sup>140</sup>. Et, en 2008 et 2011, lorsqu'elle fut saisie respectivement des affaires *Intertanko* et *Air Transport Association of America*, pour apprécier, d'une part, la validité de la directive 2005/35/CE par rapport à la convention Marpol 73/78 et à la convention de Montégo Bay de 1982 ; et, d'autre part, la validité de la directive 2008/101/CE par rapport à la fois à l'accord mixte de transport aérien de 2007 conclu avec les Etats-Unis, et à d'autres principes du droit international

---

<sup>137</sup> CJCE, 27 septembre 1988, *Grèce/Conseil*, aff. 204/86, Rec., p. 5323.

<sup>138</sup> KADDOUS Christine, *op. cit.*, supra note 37, p. 66.

<sup>139</sup> *Id.*

<sup>140</sup> CJCE, 17 décembre 1970, *Internationale Handelsgesellschaft mbH*, aff. 11/70, Rec., p. 1125, pt 3; 8 octobre 1986, *Keller*, aff. 234/85, Rec., p. 2897, pt 7.

général et coutumier, la Cour observa que le contrôle n'était possible qu'à la condition que non seulement l'Union fût liée par de tels conventions et principes, mais aussi que leurs dispositions fussent suffisamment précises et inconditionnelles pour être invocables<sup>141</sup>. Ainsi existe, dans l'ordre juridique de l'Union, un bloc de légalité des actes, exclusivement contenu par son droit qui comprend, au-delà des traités constitutifs, le droit dérivé unilatéral et conventionnel<sup>142</sup>, de même que les normes du droit international général la liant<sup>143</sup>.

Les résolutions du Conseil de sécurité semblent malheureusement ne pas faire partie de ce bloc de légalité. Tout d'abord, les conditions sus-évoquées ne sont pas remplies<sup>144</sup>. Ensuite, la pratique elle-même confirme ce constat. Le refus par la Cour, en 1988, d'examiner le moyen grec, s'analyse dans ce sens. Car, en déclarant la résolution « tout à fait étrangère » à l'accord dont l'exécution était recherchée par l'acte querellé, elle l'écartait du même coup du bloc de légalité de son ordre juridique. Certes, les choses pouvaient ne pas paraître suffisamment claires, dans la mesure où, jusqu'en 1996, l'avocat général se posait encore la question de savoir si la validité d'un acte de l'Union pouvait être appréciée par rapport à une résolution<sup>145</sup>. Mais depuis 2008, l'opposition de la Cour à cet égard est désormais très manifeste. En effet, lorsque fut en cause la légalité des règlements 467/2001, 2199/2001, et 881/2002, le Tribunal de première instance crut devoir, *de jure*, en constatant leur conformité aux résolutions 1267(1999), 1333(2000) et 1452(2002) qu'ils mettaient en œuvre, ne pas en contrôler la légalité/validité au regard du droit de l'Union, mais plutôt de vérifier la légalité des résolutions au regard du *jus cogens*, de sorte que, si elle est établie, elle rejaillisse à son tour sur lesdits règlements qui ne sont que l'expression fidèle de ces résolutions<sup>146</sup>. La Cour s'y est opposée. Elle a plutôt estimé, à l'occasion, que la légalité/validité desdits règlements devait être appréciée au regard du seul droit de l'Union<sup>147</sup>. Cette jurisprudence est depuis lors demeurée assez ferme<sup>148</sup>.

---

<sup>141</sup> CJUE, 3 juin 2008, *Intertanko e.a.*, C-308/06, Rec. 2008 p. I-4057, pts 43-66 ; 21 décembre 2011, *Air Transport Association of America e.a.*, C-366/10 (non encore publié au Recueil), pts 50-63, et 65-71.

<sup>142</sup> CJCE, 30 avril 1974, *Haegemann/État belge*, aff. 181/73, Rec., p. 449, spéc. pt 5.

<sup>143</sup> CJCE, 16 juin 1998, *Racke*, précité, supra note 55, à propos notamment de la coutume internationale.

<sup>144</sup> L'Union n'est, en effet, pas partie à la Charte (n'en est donc pas formellement liée) et le caractère coutumier ou d'obligatorité générale des résolutions ne ressort pas encore de la jurisprudence de la Cour. Voir, MICHEL Valérie et THOUVENIN Jean-Marc, « Approche critique du vocabulaire européen : l'autonomie du droit de l'Union européenne en débat », *LPA*, 1<sup>er</sup> février 2010, n° 22, pp. 11-20, spéc. p. 16. Voir aussi CJCE, 15 juin 2000, *Dorsch Consult Ingenieurgesellschaft mbH/Conseil et Commission*, C-237/98P, Rec. 2000, p. I-4549.

<sup>145</sup> Pt 2 des conclusions sous CJCE, 30 juillet 1996, *Bosphorus*, précité ; 28 mars 1996, *Anglo Irish Beef* précité.

<sup>146</sup> TPI(CE), 21 septembre 2005, *Yusuf et Al Barakaat International* ; et *Kadi/Conseil et Commission*, précités, note 14. Voir, respectivement, les pts 228-254, 266-272 et 276-279 ; et pts 177-199, 204-208 et 215-226.

<sup>147</sup> CJCE, 3 septembre 2008, *Kadi*, précité, supra note 15, pts 281-298, spéc. 299, 303-304, 316 et 327-330.

<sup>148</sup> CJCE, 3 décembre 2009, *Hassan et Ayadi/Conseil et Commission*, aff. jtes C-399/06P et C-403/06P, Rec., p. I-11393 ; 16 novembre 2011, *Bank Melli Iran/Conseil*, C-548/09P (non encore publié au Recueil), spéc. pt 105. Voir aussi pts 52, 64 et 65, et 106-107.

La doctrine est assez critique à cet égard. Pour d'aucuns en effet, « Community acts should be reviewed also in the light of other international legal rules. [I]t may be interesting to take a look at the conformity of the Community Law. with the decisions on sanctions against Rhodesia taken by the Security Council of the United Nations since 1965 »<sup>149</sup>. Il en serait d'autant plus ainsi que la jurisprudence - aujourd'hui codifiée à l'article 351 TFUE - reconnaît la primauté des obligations découlant d'accords antérieurs des Etats membres sur le droit de l'Union<sup>150</sup>. Mieux, depuis 1998, le Tribunal a dit pour droit dans l'arrêt *Dorsch Consult* que les dommages résultant de l'exécution des résolutions ne peuvent être imputés à l'Union, et ne sauraient donc engager sa responsabilité<sup>151</sup>. Et de longue date, comme lors de la crise haïtienne en 1991, l'Union a fait des résolutions des bases juridiques de ses actes. Dès lors, l'affirmation selon laquelle la validité/légalité de ses actes ne peut jamais l'être au regard d'une résolution semble manquer de cohérence. Certes, et parce que l'Union n'est pas partie à la Charte, il est difficile de lui adresser la critique acerbe que KELSEN a formulée contre le dualisme<sup>152</sup>. Mais, et parce que ses Etats membres lui ont transféré des compétences et sont parties à la Charte, elle pourrait ne plus considérer les résolutions du Conseil de sécurité comme « tout à fait étrangères » à son action, et en tenir compte, au moins partiellement, dans l'appréciation de la validité/légalité de ses actes. En effet, « [f]ormellement, la prise en considération se distingue de l'application en ce que la règle appliquée fournit elle-même la solution substantielle de la question posée tandis que la règle prise en considération est intégrée dans le présupposé de la règle qui se réfère à elle, et dont l'effet juridique détermine seul la substance de la relation juridique »<sup>153</sup>. Malheureusement, l'Union ignore (parfois) les résolutions. Il y a prise de distance directe. De même, le contrôle de validité/légalité des actes d'incorporation des résolutions est, en lui-même, l'expression d'une démarcation. Toutefois, la préoccupation n'est plus tant de nier les résolutions que d'affirmer des compétences par rapport aux actes d'incorporation qui sont leurs émanations. Il y a ainsi changement de méthode dans la remise en cause. Elle n'est plus directe, mais indirecte.

<sup>149</sup> KUYPER Pieter Jan, *op. cit.*, note 136, p. 231.

<sup>150</sup> CJCE, 19 déc. 1968, *Salgoil*, aff. 13/68, Rec., p. 661; 15 déc. 1976, *Donckerwolke*, aff. 41/76, Rec., p. 1921.

<sup>151</sup> TPI(CE), 28 avril 1998, *Dorsch Consult/Conseil et Commission*, T-184/95, Rec., p. II-667, pt 74.

<sup>152</sup> KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, Neuchâtel, Editions de la Baconnière, 1953 et 1988, 205 p., p. 185 : La « [...] conception - dualiste - correspond à celle des peuples primitifs incapables de concevoir un ordre juridique en dehors de celui qui régit leur propre communauté. Les étrangers ne sont pour eux que des "barbares" hors la loi et les règles auxquelles ils sont soumis chez eux n'ont pas un caractère juridique, ou du moins ne constituent pas un véritable droit ». Il ajoute, à propos des dualistes, p. 189 : « Ils sont guidés par une philosophie de l'Etat analogue à l'individualisme du XIXème siècle, mais ils ne peuvent se fonder sur aucune norme du droit international positif ».

<sup>153</sup> MAYER Pierre, « Le rôle du droit public en droit international privé », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38, n° 2, 1986, pp. 467-485, p. 484. Voir, du même auteur, « Le phénomène de la coordination des ordres juridiques. Cours général de droit international privé », *RCADI*, vol. 327, 2007, spéc. pp. 177-178.

## **Section 2: La remise en cause indirecte par le contrôle des actes d'incorporation**

La remise en cause indirecte par l'Union des résolutions du Conseil de sécurité s'exprime par la compétence de ses juridictions à l'égard des actes les mettant en œuvre (A). Cette compétence s'exerce notamment lors du contrôle de leur validité/légalité. Or, connaître des actes, c'est toucher (indirectement) aux résolutions. Aussi, théoriquement, la compétence s'est-elle justifiée par l'autonomie de ceux-là dans l'ordre juridique interne de l'Union (B).

### **Al. La compétence des juridictions de l'Union à l'égard des actes d'incorporation**

Le 3 septembre 2008, la Cour de justice déclarait que « la légalité de toute réglementation adoptée par les institutions communautaires, y compris celle visant à mettre en œuvre une résolution du Conseil de sécurité, demeure soumise, en vertu du droit communautaire, au contrôle intégral de la Cour, indépendamment de son origine »<sup>154</sup>. C'est pourquoi, « le choix de la base juridique d'un acte communautaire doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel »<sup>155</sup>. Il ressort ainsi de cette jurisprudence que la compétence des juridictions de l'Union à l'égard des actes d'incorporation des résolutions du Conseil est établie dans le principe. Elle est aussi acquise dans la pratique. Le contrôle s'exerce effectivement sur l'acte de transposition de la résolution, et non sur celle-ci même. En conséquence, l'acte d'incorporation, s'il contrevient aux normes de validité/légalité de l'Union, sera déclaré invalide, illégal et annulé<sup>156</sup>. A titre de comparaison, dans les ordres juridiques internes, la pratique est diverse<sup>157</sup>.

S'agissant de l'Union, la compétence ainsi déclarée découle notamment du fait que son système de droit est un ordre juridique plein, entier et complet<sup>158</sup>. A ce titre, il a organisé

---

<sup>154</sup> CJCE, 3 septembre 2008, *Kadi*, précité, supra note 15, pt 278.

<sup>155</sup> *Ibid.*, pt 102 ; voir aussi CJCE, 23 octobre 2007, *Commission/Conseil*, C-440/05, Rec. p. I-9097, pt 61.

<sup>156</sup> CJCE, 11 octobre 2007, *Möllendorf et Möllendorf - Niehuus*, C-117/06, Rec., p. I-8361 ; 3 septembre 2008, *Kadi*, supra note 15 ; TPI(CE), 11 juillet 2007, *Sison/Conseil*, T-47/03, Rec., p. II-73 ; 11 juillet 2007, *Al-Aqsa/Conseil*, T-327/03, Rec., p. II-79 ; 3 avril 2008, *Kongra-Gel e.a./Conseil*, T-253/04, Rec., p. II-46 ; 23 octobre 2008, *People's Mojahedin Organization of Iran/Conseil*, T-256/07, Rec., p. II-3019 ; 30 septembre 2010, *Kadi*, précité, supra note 70 ; 8 juin 2011, *Bamba/Conseil*, précité, supra note 113.

<sup>157</sup> Le contrôle n'est généralement pas admis : CATALDI Giuseppe, « L'application des décisions du Conseil de sécurité en droit interne », in BEN ACHOUR Rafâa et LAGHMANI Slim (éd.), *Droit international et droits internes, développements récents*, Paris, Pédone, 1999, pp. 206-226 ; LANFRANCHI Marie-Pierre, « La valeur juridique en France des résolutions du Conseil de sécurité », *AFDI*, 1997, pp. 31-57 ; CE, 12 mai 1997, *Société Héli-Union*, req. n°138310. Mais certaines juridictions nationales contrôlent les actes internes d'exécution des résolutions : Cour de district d'Amsterdam, arrêt du 10 février 1993, *Gora, NYBIL*, 1995, p. 360.

<sup>158</sup> CJCE, 5 février 1963, *Van Gend en Loos/ Administratie der Belastingen*, aff. 26/62, Rec., p. 3 ; CJCE, 15 juillet 1964, *Flaminio Costa c/E.N.E.L.*, aff. 6/64, Rec., p. 1141.

une hiérarchie (interne) des normes, et a prévu un mécanisme complet de voies de recours<sup>159</sup>, auquel toutes les institutions et tous les actes sont soumis<sup>160</sup>. Le contrôle de légalité/validité des actes à l'intérieur de l'Union est ainsi un principe d'une Union de droit. Au sommet de la pyramide des normes se trouvent en effet les traités constitutifs auxquels les actes dérivés doivent être conformes pour être valides. Ils ne peuvent donc, en principe, y déroger. Dans cette pyramide, les actes transposant les résolutions sont classés dans le droit dérivé, occupant ainsi un rang hiérarchique inférieur aux traités fondateurs. Dès lors, le principe du contrôle juridictionnel est aussi acquis à leur égard, et avec lui la compétence des juridictions, puisqu'elles sont les gardiennes de cet ordre juridique renfermant presque un ordre public.

La doctrine est divisée à ce sujet. Une partie partage en effet ce point de vue, et est donc d'avis que, s'agissant des actes d'incorporation des résolutions, « le juge doit [...] avoir la possibilité d'en contrôler la légalité. [car] il faut se garder de transposer aux décisions d'organes internationaux, une sorte de théorie de l'*Act of State* qui conférerait à ces décisions une présomption irréfragable de validité. »<sup>161</sup> (sic). Une autre partie est, par contre, beaucoup plus réservée<sup>162</sup>. Dans la pratique jurisprudentielle même, il y a eu par moment un décalage de perception, entre le Tribunal et la Cour, des compétences à l'égard de tels actes. Les affaires *Kadi*, *e.a.* précitées l'ont notamment illustré. Mais depuis, une vision d'ensemble s'est dégagée. Le Tribunal s'est rallié à la Cour. Il admet que, dans l'ordre juridique de l'Union, même les actes transposant des résolutions sont susceptibles de contrôle juridictionnel. Dans cette lancée, il en fait même parfois trop ; ce qui est un revirement de jurisprudence spectaculaire et intrigante<sup>163</sup>. Mais cela se justifie : l'acte d'incorporation est autonome.

## **Bl. L'autonomie juridique de l'acte comme fondement de la compétence juridictionnelle**

Lorsque le pourvoi fut formé contre le premier arrêt *Kadi* du Tribunal, l'avocat général POIARES MADURO observa ceci dans ses conclusions : « Le point de départ logique de notre discussion doit être, bien entendu, l'arrêt de principe *Van Gend & Loos*, dans lequel la

---

<sup>159</sup> CJCE, 23 avril 1986, *Les Verts/Parlement européen*, aff. 294/83, Rec. 1986, p. 1339.

<sup>160</sup> *Ibid.*, pt 23 : La Communauté « est une communauté de droit en ce que ni ses Etats membres ni ses institutions n'échappent au contrôle de la conformité de leurs actes à la charte constitutionnelle de base qu'est le traité ».

<sup>161</sup> ANGELET Nicolas, *op. cit.*, p. 529. Voir aussi SCHREUER Christop C., « The Relevance of United Nations Decisions in Domestic Litigation », *ICLQ*, 1978, p. 1; SCHERMERS Henry G., *International Institutional Law*, vol. 2, 1972, spéc. pp. 542-544; SIMON Denys et RIGAUX Anne (collab.), « Le jugement des pourvois dans les affaires Kadi et Al Barakaat : *smart sanctions* pour le Tribunal de première instance ? », *Europe*, 2008, n° 11.

<sup>162</sup> PESCATORE Pierre dans : « Les relations extérieures des Communautés européennes », *RCADI*, 1961, II, spéc. p. 127 ; et *L'ordre juridique des Communautés européennes. Etude des sources du droit communautaire*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 315 p. (voir notamment l'édition de 1975, Liège, spéc. p. 156) ; aussi supra, note 157.

<sup>163</sup> Voir supra, notes 74 et 156.

Cour a affirmé l'autonomie de l'ordre juridique communautaire »<sup>164</sup>. Faisant écho à ces conclusions, la Cour elle-même déclara que « [l]a question de la compétence [...] se pose en effet dans le cadre de l'ordre juridique interne et autonome de la Communauté »<sup>165</sup>. Dire que cet ordre est autonome, cela signifie qu'« il constitue un système relativement complet, relativement clos, dans ses sources, dans son contenu et dans son contrôle juridictionnel, et que ce droit se différencie des autres types de droit, qu'il s'agisse du droit international classique ou des droits nationaux »<sup>166</sup>. C'est la Cour qui est chargée de défendre l'autonomie de ce système. Aussi, « un accord international ne saurait [y] porter atteinte »<sup>167</sup>. L'on sait que cette autonomie est multidimensionnelle. Elle est en effet institutionnelle, normative, conceptuelle, etc<sup>168</sup>. La conséquence qui en découle est que les actes qui en procèdent ou y sont relatifs, sont eux-mêmes autonomes par nature. La Cour de justice déclarait ainsi dans l'arrêt *Haegemann* qu'un accord international conclu par le Conseil, « est [...], en ce qui concerne la Communauté, un acte pris par l'une de ses institutions »<sup>169</sup>.

Dans ce sens, il sera acquis que l'acte d'incorporation d'une résolution du Conseil de sécurité est un acte autonome qui, en principe, dans l'ordre juridique de l'Union, n'a pas (ou n'a plus) de lien juridique avec la résolution qu'il met en œuvre. Car, par exemple, « que le règlement ait matériellement pour objet d'appliquer la résolution est une circonstance qui, en elle-même, permet certainement d'établir l'existence d'un lien de fait mais qui ne suffit pas pour établir un lien de droit »<sup>170</sup>. Dès lors, la Cour a considéré, dans l'arrêt *Kadi*, que « le contrôle de légalité [...] porte sur l'acte communautaire visant à mettre en œuvre l'accord

<sup>164</sup> Pt 21 des Conclusions présentées le 16 janvier 2008 sous CJCE, 3 septembre 2008, *Kadi*, supra note 15.

<sup>165</sup> CJCE, 3 septembre 2008, *Kadi*, précité, supra note 15, pt 317 de l'arrêt.

<sup>166</sup> MÉGRET Jacques, « La spécificité du droit communautaire », *Revue internationale de droit comparé*, 1967, vol. 19, pp. 565-577, p. 566. A. PELLET remarque que « vis-à-vis du droit international, le droit communautaire est "un droit interne" ; c'est-à-dire qu'indépendamment de ses caractères spécifiques, il "se comporte" à l'égard du droit international de la même manière que le droit national de n'importe quel Etat. » (PELLET Alain, « Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire », *op. cit.*, supra note 22, p. 416).

<sup>167</sup> CJCE, 3 septembre 2008, *Kadi*, précité, supra note 15, pt 282 de l'arrêt ; 14 décembre 1991, *avis 1/91*, Rec. p. I-6079, pts 35 et 71 ; et 30 mai 2006, *Commission/Irlande*, C-459/03, Rec. p. I-4635, pt 123.

<sup>168</sup> Pour plus de détails, SIMON Denys, « Les fondements de l'autonomie du droit communautaire », *op. cit.*, supra note 22; PETERS Anne, « The Position of International Law within the European Legal Order », *GYIL*, vol. 40, 1997, pp. 9-77; SZUREK Sandra, « Du particularisme à l'autonomie ? Esquisse des rapports du droit international public et du droit communautaire », *ADE*, 2007, vol. V, 2010, spéc. pp. 76-78; GAUDIN Hélène, « Un ordre juridique propre : l'affirmation de l'autonomie de l'ordre juridique communautaire », *ADE*, 2007, vol. V, 2010, spéc. pp. 16-17 ; MICHEL Valérie et THOUVENIN Jean-Marc, *op. cit.*, supra note 144. Chronologiquement, avant *Van Gend&Loos*, l'autonomie trouve ses racines dans les conclusions (pt 2) de l'avocat général, Philippe Lagrange sous CJCE, 16 juillet 1956, *Fédéchar/Haute Autorité*, aff. 8/55, Rec. p. 291.

<sup>169</sup> CJCE, 30 avril 1974, *Haegemann/État belge*, précité, supra note 142, pt 4 ; 30 septembre 1987, *Demirel*, aff. 12/86, Rec., p. 3719, pt 7 ; 25 février 2010, *Brita*, C-386/08, Rec., p. I-1289, pt 39.

<sup>170</sup> VANDEPOORTER Alexandre, *op. cit.*, supra note 66, p. 127.

international [*i.e.* la Charte] en cause, et non sur ce dernier en tant que tel »<sup>171</sup>. Et très logiquement, elle a estimé à l'occasion que le Tribunal commettait une erreur de droit en soutenant qu'un acte interne de l'Union, parce qu'il transpose une résolution du Conseil de sécurité, bénéficierait d'une immunité de juridiction au motif que, faisant tellement corps avec la résolution dans son texte, son objet, son but et son objectif, il en aurait acquis tout à la fois la substance et la nature. Bien au contraire, l'ordre juridique de l'Union est autonome. Et parce qu'il est autonome, l'acte transposant une résolution du Conseil de sécurité l'est aussi, puisqu'il en découle, au moins formellement, procéduralement.

De toute apparence, l'autonomie est fonctionnelle. Elle sert en effet « à l'évidence l'affirmation de compétence de la Cour »<sup>172</sup>. A ce titre, elle est une fiction juridique. Car, « la fiction est un procédé de technique juridique par lequel on qualifie une situation, de manière contraire au réel, en vue de lui attribuer les conséquences juridiques découlant de la qualification »<sup>173</sup>. Alors, affirmer que l'acte de transposition d'une résolution est « entièrement » un acte de l'Union, et demeure « sa chose » sur laquelle ses juridictions ont tous types de compétences est, sans démentir la vérité juridique, une tromperie du réel. Le postulat n'a pour objectif principal que, la validité, tant interne qu'externe de l'acte, relève exclusivement de l'ordre juridique strictement entendu de l'Union. Le caractère autonome de l'acte procède ainsi d'une autonomie institutionnelle et matérielle qui lui préexiste. Ce point de droit n'est plus à questionner. Là où l'inquiétude subsiste, c'est certainement dans la tendance de faire de cette autonomie une indépendance<sup>174</sup>. L'on sait en effet que la Cour européenne des droits de l'homme, tout en défendant son ordre, tient aussi dument compte du pluralisme juridique. A ce titre notamment, elle réserve une considération particulière au droit découlant de la Charte. Elle s'est même déclarée incompétente pour en connaître<sup>175</sup>. Tel n'est, à l'évidence, pas le cas de l'Union européenne. Il y a dès lors lieu de s'interroger sur les motivations profondes, mais aussi les implications, de sa prise de distance indirecte (par le contrôle) qui s'est ajoutée à celle directe d'ignorance des résolutions du Conseil de sécurité.

---

<sup>171</sup> CJCE, 3 septembre 2008, *Kadi*, précité, supra note 15, pt 286 ; 16 novembre 2011, *Bank Mellî Iran*, précité, supra note 147, pts 100-102 ; contra, TPI(CE), 21 septembre 2005, *Yusuf*, précité, supra note 14, pt 281.

<sup>172</sup> MICHEL Valérie et THOUVENIN Jean-Marc, *op. cit.*, supra note 144, p. 12.

<sup>173</sup> SALMON Jean, « Le procédé de la fiction en droit international », *RBDI*, 1974, pp. 11-35, p. 11 ; Voir aussi, DUPUY Pierre-Marie, « L'unité de l'ordre juridique international : cours général de droit international public », *RCADI*, 2002, vol. 297, pp. 9-489, spéc. pp. 245-268 ; WEIL Prosper, « Le droit international en quête de son identité : cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 237, 1992-VI, pp. 9-370, spéc. p. 311.

<sup>174</sup> TPI(CE), 21 septembre 2005, *Kadi*, précité, supra note 14, pt 140 : selon le requérant, « [e]n tant qu'*ordre juridique indépendant* [...], régi par des règles de droit qui lui sont propres, l'Union européenne devrait justifier les mesures qu'elle prend en se référant à ses propres pouvoirs et aux devoirs qui lui incombent à l'égard des individus auxquels cet ordre s'applique. » (italiques ajoutés). La Cour n'a cependant pas repris ces termes.

<sup>175</sup> Voir notamment Cour EDH, 2 mai 2007, *Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège*, req. n° 78166/01.

## **Chapitre 2: Les motivations et les implications de la prise de distance de l'Union européenne par rapport aux résolutions du Conseil de sécurité**

La démarcation de l'Union à l'égard des résolutions s'explique principalement par le souci de préserver le caractère spécifique de son ordre juridique dont l'autonomie (qui fonde la compétence des juridictions) n'est qu'une des expressions. Cette spécificité emporte surtout avec elle une certaine dose axiologique (Section 1). Et parce que les effets juridiques et extra-juridiques de cette attitude sont importants, ils concourent à légitimer par exemple que, notamment, la question de la responsabilité internationale soit posée et élucidée (Section 2).

### **Section 1: La spécificité de l'ordre juridique de l'Union en tant que "Union de droit"**

Dès ses origines, l'Union a exprimé la volonté de se poser en se distinguant du droit international dans son ensemble, et même en s'y opposant - dans ses caractères propres (A). C'est ainsi qu'elle a notamment fait des droits fondamentaux, dont les droits de l'homme sont la composante la plus importante, le cœur de son système politique et surtout juridique (B).

#### **Al. L'identité juridique de l'Union européenne comme expression de sa différenciation par rapport au droit international dans son ensemble**

En 1956, l'avocat général Philippe LAGRANGE concluait sous l'affaire *Fédéchar* en ces termes : « Notre Cour n'est pas une juridiction internationale mais la juridiction d'une Communauté créée [...] sur un type qui s'apparente beaucoup plus à une organisation fédérale qu'à une organisation internationale, et [...] le Traité dont la Cour a pour mission d'assurer l'application, s'il a bien été conclu dans la forme des traités internationaux, et s'il en est un incontestablement, n'en constitue pas moins, du point de vue matériel, la Charte de la Communauté, les règles de droit qui s'en dégagent constituent *le droit interne de cette communauté*. »<sup>176</sup>(sic). Se trouve ainsi esquissée, dans ses racines, l'"identité" tout à la fois de l'Union et de son droit. Elle se conçoit, sinon par opposition, du moins par distinction avec le droit international. Or, à l'observation même, il est possible que pareilles conclusions soient ambiguës, voire contradictoires *in terminis*. Aussi, la Cour tentera-t-elle d'écartier tout doute. Ainsi, afin de donner une image beaucoup plus nette de cette identité, elle a affirmé dans les classiques arrêts *Van Gend en Loos* et

---

<sup>176</sup> Conclusions sous CJCE, 16 juillet 1956, *Fédéchar*, aff. 8/55, Rec. 1956, p. 263 (les italiques sont de lui).

*Costa* - qui en constituent dès lors « le pivot »<sup>177</sup> -, que ce droit est un nouvel ordre juridique propre, distinct du droit international. De fait, il est intégré ou d'intégration, en ce sens qu'une certaine dimension supranationale y est prépondérante<sup>178</sup>. Certes, « [a]ucune théorie juridique n'est parvenue à rendre compte du phénomène communautaire total, sauf un moment donné de son évolution »<sup>179</sup>. Mais la doctrine majoritaire admet que « [l]a spécificité de l'ordre juridique communautaire en tant qu'ordre d'intégration s'exprime notamment par le fait que le droit international n'est pas appelé à [y] jouer un grand rôle »<sup>180</sup>. Il en est ainsi parce que le traité n'est « pas un simple accord entre États, mais un accord entre les *peuples* d'Europe. »<sup>181</sup>(sic). Dans cette logique, la Cour rappelle incessamment que l'Union est une Union de droit<sup>182</sup>. Cela signifie concrètement que non seulement ses institutions et ses États membres sont soumis au droit, mais aussi que ce traité établit un système complet de voies de recours dont la Cour a le monopole<sup>183</sup>. Et déjà, l'on redoute le gouvernement des juges<sup>184</sup>.

La démarcation de l'Union et de son droit du droit international se veut donc nette. L'on a ainsi fait observer que dans les cas où le droit international vient à y jouer un rôle, c'est seulement « d'un point de vue psychologique »<sup>185</sup>. Cette démarcation qui se traduit par l'attachement profond à la légalité s'explique, selon certains auteurs, par le fait que le modèle européen est bâti sur la norme et non la force<sup>186</sup>. Par conséquent, même lorsqu'elle se projette

<sup>177</sup> PESCATORE Pierre ; KOVAR Robert (préf.), *Droit international et droit communautaire. Essai de réflexion comparative*, Nancy, CEU, 1969, 32 p., p. 17 ; voir arrêts précités, supra note 158.

<sup>178</sup> LOUIS Jean-Victor et RONSE Thierry, *L'ordre juridique de l'Union européenne*, Genève, Bâle, Munich, Bruxelles, Helbing&Lichtenhahn, Bruylant, 2005, 458 p., spéc. pp. 6 sv.

<sup>179</sup> GAUTRON Jean-Claude, « Le fait régional dans la société internationale », in SFDI, *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, Paris, Pedone, 1977, pp. 3-44, p. 31, et sa note 121.

<sup>180</sup> J.-V. LOUIS et Th. RONSE, *op. cit.*, supra note 178, p. 221. Cela est vrai « dans les relations entre les institutions et les États membres [.], et dans le champ d'application des traités, entre États membres. » (*id.*).

<sup>181</sup> Pt 21 des conclusions POIARES MADURO sous CJCE, 3 septembre 2008, *Kadi*, précitées, supra note 15. Il ajoute qu'en jugeant dans l'arrêt *Van Gend&Loos* que le traité avait institué un "nouvel ordre juridique" de droit international public distinct de celui-ci, la Cour a admis, « [e]n d'autres termes, [que] le traité a créé un ordre juridique interne de dimension transnationale, dont il forme la "charte constitutionnelle de base". » (sic) (*id.*).

<sup>182</sup> CJUE, 23 avril 2013, *Gbagbo e.a./Conseil*, aff. jtes C-478/11 P à C-482/11 P (non encore publié), pts 57-58 et pt 72 des conclusions du 19 décembre 2012 sous cette affaire ; CJUE, 26 juin 2012, *Pologne/Commission*, C-335/09 P, pt 48 ; 3 septembre 2008, *Kadi*, pts 281 et 316 ; 23 avril 1986, *Les Verts*, supra note 159, pt 23.

<sup>183</sup> *Id.* D'où le contrôle de la conformité de leurs actes au traité, « charte constitutionnelle de base ».

<sup>184</sup> HEUZÉ Vincent et HUET Jérôme (dir.), *Construction européenne et Etat de droit*, Paris, Editions Panthéon-Assas, 2012, 296 p., spéc. pp. 13-19.

<sup>185</sup> Avocat général Ph. LAGRANGE sous CJCE, 27 février 1962, *Commission/Italie*, aff. 10/61, Rec., p. 3. Aussi, dira-t-on, les principes de/du droit international sont d'exception dans l'ordre juridique de l'Union. C'est ainsi par exemple qu'est proscrite la réciprocité aussi bien dans les relations entre États membres, que dans les relations des institutions de l'Union avec ceux-ci : CJCE, 13 novembre 1964, *Commission/Luxembourg et Belgique*, aff. jtes 90/63 et 91/63, Rec., p. 1217 ; 11 janvier 1990, *Blanguernon*, C-38/89, Rec., p. I-83, pt 7 ; 29 mars 2001, *Portugal /Commission*, C-163/99, Rec., p. I-2613, pt 22 ; 16 mai 2002, *Commission/Italie*, C-142/01, Rec., p. I-4541, pt 7. A contrario, des exceptions en droit international deviennent la règle dans l'ordre juridique de l'Union. Il en est ainsi notamment de l'effet direct : CJCE, 5 février 1963, *Van Gend en Loos* ; et 15 juillet 1964, *Flaminio Costa*, précités, supra note 158.

<sup>186</sup> LAÏDI Zaki, *La norme sans la force. L'énigme de la puissance européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, 2<sup>e</sup> éd., 2008, 268 p.

en tant que puissance sur la scène internationale, l'Union y transpose cette légalité. Commentant ainsi l'analyse de Robert KAGAN<sup>187</sup>, le Professeur Jean-Denis MOUTON observe que « [l]a défense du droit international, quelle que soit la forme qu'elle prenne [...] est d'abord un moyen de sauver le projet européen »<sup>188</sup>. Il en est ainsi parce que, selon KAGAN, ce projet est kantien et non hobbesien. Le droit international classique qui est, justement selon DE VISSCHER, essentiellement un droit de conflit et de coordination, devient donc inapte à répondre efficacement aux questions que soulèvent tout à la fois la nature et la structure de l'Union<sup>189</sup>. Elle entend alors le renouveler par le culte de la légalité.

Certes, l'ensemble de ces points portent à controverse<sup>190</sup>. Mais même s'il est difficile d'établir avec certitude la nature de l'Union et le caractère du droit qui en résulte, l'on pourrait certainement accepter d'y voir, à la fois et respectivement, une entité à mi-chemin entre l'Etat et l'organisation internationale, et un "tiers ordre juridique". C'est possible que cette « explication [...] n'explique rien »<sup>191</sup> non plus. Mais la volonté de l'Union de ressembler à l'Etat est perceptible<sup>192</sup>. C'est dans ce sens qu'évoquant l'importance de la formule « Union de droit », devenue rituelle, l'avocat général PEDRO CRUZ VILLALÓN, dans ses conclusions du 19 décembre 2012, l'a qualifiée à très juste titre, d'« expression paradigmatique »<sup>193</sup>. Et c'est bien un paradigme<sup>194</sup> dans la mesure où cette formule incarne - par elle et en elle-même - le modèle démocratique que l'Union emprunte à l'Etat en faisant justement de la séparation des pouvoirs et de la garantie des droits fondamentaux les fondements mêmes de son ordre juridique qui se veut dès lors constitutionnel au sens de l'article 16 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789<sup>195</sup>.

---

<sup>187</sup> KAGAN Robert, *La Puissance et la Faiblesse. L'Europe et les Etats-Unis ont-ils encore un avenir commun ?*, Paris, Ed. Plon, 2003, 160 p.

<sup>188</sup> MOUTON Jean-Denis, « L'Union européenne, modèle original de combinaison de la force et du droit ? », in BEN ACHOUR Rafâa et LAGHMANI Slim (dir.), *Le droit international à la croisée des chemins : force du droit et droit de la force*, Sixième Rencontre internationale de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Paris, Pedone, 2004, 448 p., pp. 273-290, p. 274.

<sup>189</sup> DE VISSCHER Charles, *Théories et réalités en droit international public*, Paris, Pedone, 4<sup>e</sup> éd. (revue et augmentée), 1970, 475 p. Voir surtout la 3<sup>e</sup> éd., Paris, Pedone, 1960, 534 p., spéc. pp. 116-130.

<sup>190</sup> Voir, *supra* note 22, SIMON Denys contra PELLET Alain. Pour ce dernier : « Le discours sur la spécificité du droit communautaire est "irritant" et "heurte l'amour-propre des internationalistes" » (*op. cit.*, note 22, p. 201).

<sup>191</sup> DALE C. Allison Jr, « Explaining the Resurrection: Conflicting Convictions », *Journal for the Study of the Historical Jesus*, vol. 3, n° 6, 2005, pp. 117-133, p. 121.

<sup>192</sup> MANIN Philippe, *Droit constitutionnel de l'Union européenne*, Paris, Pedone, 2004, 555 p., spéc. pp. 65-71. Sur les détails critiques et la nature *suus generis* de l'Union: FERRY Jean-Marc, *La question de l'Etat européen*, Paris, Gallimard, NRF, Essais, 2000, 336p. ; BEAUD Olivier, *Théorie de la fédération*, Paris, PUF, 2009, 456 p.

<sup>193</sup> Conclusions du 19 décembre 2012 précitées, *supra* note 182, spéc. sa note de bas de page n° 30.

<sup>194</sup> Le "paradigme" étant, comme l'expose KUHN Thomas Samuel, *La structure des révolutions scientifiques* (1962), Flammarion, 2008, 284 p., équivoque et polysémique, l'on retiendra ici le sens de « modèle de référence », ou d'« objectif », si proche de l'étymologie grecque « *paradeigma* ».

<sup>195</sup> *In extenso*, cet article dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution ».

## **Bl. Les droits fondamentaux au cœur du système juridique de l'Union**

En présentant ses conclusions le 19 mars 2013 dans la deuxième phase de l'affaire *Kadi*, l'avocat général s'est plaint en ces termes : « [L]e Tribunal a validé l'argumentation de M. Kadi tendant à donner aux droits de la défense et au droit à une protection juridictionnelle effective un contenu tel que la Commission se trouvait contrainte, avant de mettre en œuvre une inscription décidée par le comité des sanctions, de recueillir et d'examiner les preuves à l'origine de celle-ci. La Commission devenait ainsi une instance de réexamen des décisions prises par le comité des sanctions et le juge de l'Union une instance d'appel de ces décisions »<sup>196</sup>. Cette critique est sans doute éminemment logique quand on la replace dans l'histoire générale de la construction européenne. Chronologiquement en effet, les droits fondamentaux n'étaient pas, aux origines du projet européen, une préoccupation explicite en soi. Car, le projet fut principalement articulé sur l'économie. Aussi, hormis la détermination des Etats membres, dans le préambule du Traité de Rome de 1957, à réaliser une « union sans cesse plus étroite entre les peuples », il était difficile de trouver, dans les textes fondateurs, aucune autre expression qui envisageât, explicitement, la question des droits fondamentaux.

Mais, formulée en 2013, la critique de l'avocat général se révèle brusquement anachronique dans la mesure où elle semble passer sous silence le fait que le Tribunal n'a fait que reprendre, de gré ou de force, le motif de l'arrêt de la Cour rendu en 2008 dans la première phase de l'affaire, et censurant le sien de 2005. Selon la Cour en effet, l'application d'aucune règle, au sein de l'Union européenne, ne pourra « en aucun cas permettre la remise en cause des principes qui relèvent des fondements mêmes de l'ordre juridique communautaire, parmi lesquels celui de la protection des droits fondamentaux »<sup>197</sup>. C'est qu'entre 1957 et 2013, importants ont été les développements et évolutions de ces droits au sein de l'Union. Et tout d'abord, face au vide juridique initial, c'est l'œuvre prétorienne qui a été remarquable, abondante et révélatrice. Débutée à la fin des années 1960<sup>198</sup>, elle ne cessera en effet d'impressionner, et aura comblé le vide en relativement peu de temps. La protection des droits fondamentaux, d'abord par le biais des principes généraux de droit de l'Union, se consolidera ensuite par le recours aux traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, et par la référence aux conventions internationales. Alors, une signification particulière a été accordée à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés

---

<sup>196</sup> Pt 112 des conclusions de l'avocat général Yves BOT présentées le 19 mars 2013 sous CJUE, *Commission, Conseil et Royaume-Uni/Yassin Abdullah Kadi*, aff. jtes C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, supra note 74.

<sup>197</sup> CJCE, 3 septembre 2008, *Kadi*, précité, supra note 15, pt 304.

<sup>198</sup> CJCE, 12 novembre 1969, *Stauder / Stadt Ulm*, 29/69, Rec., p. 419.

fondamentales. En ce sens, il y a eu un emprunt. Mais l'on passera assez rapidement de l'emprunt à l'appropriation. Mieux, il s'agira de constitutionnalisation<sup>199</sup>. Aussi la Cour déclare-t-elle dès 1986 que la Communauté « est une communauté de droit en ce que ni ses Etats membres ni ses institutions n'échappent au contrôle de la conformité de leurs actes à la *charte constitutionnelle* de base qu'est le traité. »<sup>200</sup> (italiques ajoutés). La formule est depuis demeurée rituelle<sup>201</sup>. Cette constitutionnalisation s'est aujourd'hui traduite par une place centrale accordée aux droits fondamentaux dans les traités constitutifs<sup>202</sup>. Et pour tout parachever, l'Union a entrepris d'exporter son "culte" des droits fondamentaux<sup>203</sup>.

Dès lors, c'est en toute logique que cet attachement aux droits fondamentaux s'exprimera à l'occasion de la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité au sein de l'Union. Il en est d'autant plus ainsi que l'on reproche à l'organe onusien son caractère et son fonctionnement politiques<sup>204</sup>. La doctrine a de cet fait salué, dans les exigences posées par la

---

<sup>199</sup> Depuis l'arrêt *Les Verts*, le « constitutionalisme » européen ne cesse de s'affirmer. Voir *infra* notes 200 et ss.

<sup>200</sup> CJCE, 23 avril 1986, *Les Verts/Parlement européen*, précité, supra note 159. Pour plus de détails, voir MANIN Philippe, *Droit constitutionnel de l'Union européenne*, *op. cit.*, supra note 192. L'on peut aussi citer avec intérêt ces commentaires du Pr. EECKHOUT Piet qui fut même l'un des conseils de Kadi devant la Cour : « In *Kadi* the Court of Justice adopts a constitutional rather than an international perspective. That is undeniable. The Court uses the term "constitutional" in several paragraphs, when referring to the kind of judicial review and respect for fundamental rights which the EC Treaty mandates. The judgment is constitutional by characterising the EC Treaty as containing constitutional norms which cannot be derogated from. It is constitutional in its approach of allowing the penetration of international law only in compliance with the relevant rules and principles of Community law. Here is, in the Court's conception, a kind of municipal legal system, with its own constitution (notwithstanding the rejection of the Constitution by voters in some Member States); EC law is not a mere branch of international law. » (EECKHOUT Piet, « Kadi and Al Barakaat: Luxembourg is not Texas - or Washington DC », *EJIL Analysis*, February 25<sup>th</sup>, 2009, <<http://www.ejiltalk.org/author/peeckhout>>).

<sup>201</sup> Pour les développements récents, voir pt 49 même des conclusions BOT présentées le 19 mars 2013 (pourvoi en cours), supra note 74. Certes, compte tenu des circonstances, il a utilisé des guillemets pour la formule.

<sup>202</sup> Voir la Charte des droits fondamentaux de l'Union du 7 décembre 2000 ; et l'article 6 TUE.

<sup>203</sup> Voir, entre autres, les articles 385 TFUE ; 21 TFUE ; 23 TFUE ; 207 TFUE ; 208 TFUE et 214 TFUE. L'on sait que les droits de l'homme recouvrent l'essentiel de ces droits. Aussi, nombre de dispositions relatives aux relations extérieures de l'Union mentionnent l'exigence de leur respect. Dans la logique de cet humanisme juridique est apparue la "clause de conditionnalité droits de l'homme" qui s'est même doublée d'une "clause de conditionnalité politique" dont la consécration et le développement ont été impressionnants dans la politique extérieure et la pratique conventionnelle de l'Union. Ces clauses, insérées notamment dans les accords de coopération et d'association de l'Union, en tant qu'élément essentiel, lui permettent de dénoncer de tels accords lorsque les droits de l'homme et/ou les principes de l'Etat de droit démocratique sont violés. Elles peuvent aussi conditionner l'action unilatérale de l'Union, par exemple, en matière d'aide financière au développement. L'usage de ces clauses remonte aux années 1990. La coïncidence avec la crise haïtienne déjà évoquée fait suggérer qu'elle a été pour beaucoup dans leur renforcement, généralisation et systématisation. L'exemple emblématique de la pratique est fourni par l'accord de Cotonou de 2000. Plusieurs autres accords les contiennent aussi : les accords avec la Fédération de Russie en 1994 ; euro-méditerranéens en 1995 et 2002 ; et avec les pays d'Asie en 1994 et 2004. Pour plus de détails sur les clauses de conditionnalité, leur compatibilité à la Convention de Vienne de 1969, et leur efficacité relative, voir LOCHAK Danièle, « Les droits de l'homme dans les accords d'association et de coopération conclus par l'UE », in BENLOLO-CARABOT Myriam *e.a.* (dir.) ; DAILLIER Patrick (Mél.), *Union européenne et droit international*, Paris, Pedone, 2012, 912 p., pp. 539-549 ; MUSSO Cédric, « Les clauses "droits de l'homme" dans la pratique communautaire », *Droits fondamentaux*, n° 1, juillet-décembre 2001, < <http://www.droits-fondamentaux.org/spip.php?article33>>, spéc. pp. 8-9 ; CJCE, 3 décembre 1996, *Portugal c/Conseil*, C-268/94, Rec., p. I-06177.

<sup>204</sup> VANDEPOORTER Alexandre, *op. cit.*, supra note 66, spéc., pp. 104-105 ; pt 54 des Conclusions présentées le 16 janvier 2008 sous CJCE, 3 septembre 2008, *Kadi*, supra note 15 ; et pt 256 du même arrêt.

Cour en 2008 pour l'exécution des résolutions 1267(1999), 1333(2000) et 1452(2002), « une révolte (au demeurant salutaire) du juge de l'Union européenne contre *certaines pratiques du Conseil de sécurité*, fondée sur le constat des carences de cet organe à respecter les droits de l'homme que, pourtant, l'organisation des Nations unies ne cesse de proclamer. »<sup>205</sup> (sic). Car, par exemple, « la lutte contre le terrorisme ne saurait amener les démocraties à abandonner ou à renier leurs principes fondateurs, au rang desquels figure l'État de droit »<sup>206</sup>. Aussi, « les juridictions communautaires doivent, conformément aux compétences dont elles sont investies en vertu du traité, assurer un contrôle, en principe complet, de la légalité de l'ensemble des actes communautaires au regard des droits fondamentaux faisant partie intégrante des principes généraux du droit communautaire, y compris sur les actes communautaires qui [...] visent à mettre en œuvre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies »<sup>207</sup>. Ainsi, lorsque, en 2005, le Tribunal n'avait pas conclu dans le sens de cet arrêt de la Cour, la doctrine avait dénoncé et condamné « l'insoutenable légèreté de l'analyse opérée contrastant avec la réalité de la situation caractérisée par un déficit total de la protection des personnes ou des entités faisant l'objet de sanctions »<sup>208</sup>. La critique du « contrôle en trompe-l'œil »<sup>209</sup> qui serait un obstacle à l'établissement de l'« ordre public européen »<sup>210</sup> est alors devenue monnaie courante dans l'Union européenne. Toute « situation fâcheuse de non-droit, à l'évidence contraire aux

<sup>205</sup> THOUVENIN Jean-Marc, « Ordre juridique de l'Union européenne et droit international : ignorance, soumission, révolte ? », in BENLOLO-CARABOT Myriam e.a. (dir.) ; DAILLIER Patrick (Mél.), *Union européenne et droit international*, Paris, Pedone, 2012, 912 p., pp. 853-862, p. 862. Voir aussi, du même auteur, « Les décisions du Conseil de sécurité en procès », in COT Jean-Pierre (Liber amicorum), *Le procès international*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 309-321 ; et NEUWHAL Nanette, *op. cit.*, supra note 62, spéc., p. 169 : « Il convient [...] d'applaudir cette jurisprudence pour son audace et sa rigueur. Il est important que des principes de droit soient développés, non seulement pour protéger l'ordre juridique communautaire, mais aussi pour promouvoir une action effective et juste contre le terrorisme. Ainsi, la Cour européenne invite implicitement l'ONU à améliorer ses modes de fonctionnement. En fin de compte, cette dialectique contribuera à ce que le terrorisme soit combattu dans le meilleur respect des droits et libertés ».

<sup>206</sup> Pt 6 des conclusions BOT précitées du 19 mars 2013, supra note 74.

<sup>207</sup> CJCE, 3 décembre 2009, *Faraj Hassan/ Conseil et Commission*, aff. C-399/06 P et C-403/06 P, pt 71. Pour plus de détails sur la nécessité d'assurer la protection des droits fondamentaux à l'occasion de la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité : CJUE, 23 avril 2013, *Gbagbo e.a./Conseil*, précité, supra note 182 ; TPI(UE), 25 avril 2012, *Manufacturing Support & Procurement Kala Naft/Conseil*, T-509/10, pts 37 et 39 ; 21 mars 2012, *Fulmen/Conseil*, T-439/10 et T-440/10 (non encore publié au Recueil), pts 77-78 ; voir aussi la jurisprudence citée ci-dessus à la note 156. Pour la doctrine, voir notamment: PICHERAL Caroline (dir.), *Le droit à un procès équitable au sens du droit de l'Union européenne*, Anthemis, 2012, 342 p., p. 325 ; LOCHAK Danièle e.a., « L'Union européenne et les droits fondamentaux », in BENLOLO-CARABOT Myriam e.a. (dir.) ; DAILLIER Patrick (Mél.), *Union européenne et droit international*, Paris, Pedone, 2012, 912 p., pp. 539-572 ; H. LABAYLE et R. MEHDI, « Le contrôle juridictionnel de la lutte contre le terrorisme. Les black lists de l'Union dans le prétoire de la Cour de justice », *RTDE*, 2009, spéc. p. 259 ; RIDEAU Joël, « Le rôle de l'Union européenne en matière de droits de l'homme », *RCADI*, 1997, tome 265, spéc. p. 380.

<sup>208</sup> RIDEAU Joël, « Réflexions sur la jurisprudence Kadi et Yusuf/Al Barakaat. Quand le Professeur retourne à l'école de droit », *RAE*, 2009-2010/3, pp. 489-510, p. 504.

<sup>209</sup> *Ibid.*, p. 503.

<sup>210</sup> Cour EDH, 23 mars 1995, *Loizidou* (exceptions préliminaires), série A, n° 310, § 75.

exigences élémentaires de la Communauté de droit »<sup>211</sup> en devra être bannie pour toujours. Toutes ces critiques et récriminations constituent désormais d'énormes pressions sur les juridictions de l'Union lorsqu'elles statuent sur la validité/légalité des actes mettant en œuvre les résolutions. Le Tribunal est ainsi allé jusqu'à élever au rang de normes de *jus cogens*, le droit à un procès équitable, de propriété, de la défense, etc. Et c'est là que de nouvelles erreurs apparaissent, car précisément « le concept de *jus cogens* est pris à défaut »<sup>212</sup>.

Mais, visiblement, et de l'aveu même des juridictions de l'Union, entre exécution des résolutions du Conseil de sécurité et protection des droits fondamentaux, l'on est à la recherche d'« un juste équilibre »<sup>213</sup>. *Jus est ars boni et aequi*, a dit Ulpian (Domitius Ulpianus). L'Union européenne a donc bien fait sien l'adage. Aussi, en 2010, dans la deuxième phase de l'affaire *Kadi*, le Tribunal, constatant que le gel des avoirs du requérant en exécution des résolutions du Conseil de sécurité, s'il n'altérait certes pas en principe la substance du droit de propriété - en ce qu'il est normalement une mesure conservatoire -, a cependant affirmé qu'il n'était plus acceptable au bout d'un certain temps : « A l'échelle d'une vie humaine, dix ans représentent en effet une durée considérable »<sup>214</sup>. C'est à croire que le Psaume 90 se lit désormais au Tribunal, et fait partie du bloc de légalité de l'Union à l'occasion de l'appréciation de la validité des mesures d'exécution des résolutions du Conseil de sécurité<sup>215</sup>. En tout cas, l'attachement des juridictions de l'Union au respect des droits fondamentaux à cette occasion prend de plus en plus l'allure de la piété. Mais comme on l'admet aussi volontiers, cet humanisme juridique, souvent poussé à l'extrême, frise parfois la caricature. Il devient alors « un humour sans doute involontaire »<sup>216</sup>. Assurément, au théâtre, l'« humour » a du sens. En droit, c'est peut-être beaucoup plus risqué. D'où il suit qu'il sied de tenter d'appréhender les effets de la démarcation ou prise de distance qui s'exprime si diversement, et d'aborder la question d'une éventuelle responsabilité internationale.

<sup>211</sup> RIDEAU Joël, *op. cit.*, supra note 208, p. 505.

<sup>212</sup> VANDEPOORTER Alexandre, « L'application communautaire des décisions du Conseil de sécurité », *AFDI*, 2006, pp. 102-136, spéc., p. 134. L'auteur ajoute qu'« il faut reconnaître que sur ce terrain finalement pas si commode, le Tribunal va se perdre [...], il semble (du moins en partie) assimiler les normes impératives aux "normes visant la protection universelle des droits de l'homme". » (*id.*). Certes, la position du Tribunal peut, d'une certaine façon, en ce qui concerne le droit de propriété, s'accommoder de la jurisprudence de la CIJ : arrêt du 5 février 1970, *Barcelona Traction*, Rec. 1970, p. 32 ; et 3 février 2006, *Activités armées sur le territoire du Congo* (Compétence et recevabilité), République démocratique du Congo/Rwanda, Recueil 2006, p. 6. Mais l'on sait que de façon générale, lorsque la CIJ évoque « des principes intransgressibles du droit international coutumier » (avis consultatif du 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Rec. 1996, p. 226, § 79), elle n'entend certainement pas viser *a priori* tous ces droits fondamentaux.

<sup>213</sup> TPI(UE), 30 septembre 2010, *Yassin Abdullah Kadi/ Commission*, précité, supra note 70, pt 85.

<sup>214</sup> *Ibid.*, pt 150.

<sup>215</sup> Psaume 90 de la Bible, verset 10 : « Nos jours s'élèvent à soixante-dix ans, et dans leur pleine mesure à quatre-vingts ans et leur splendeur n'est que peine et misère, car ils passent vite, et nous nous envolons ».

<sup>216</sup> RIDEAU Joël, « Réflexions sur la jurisprudence Kadi et Yusuf/Al Barakaat. Quand le Professeur retourne à l'école. de droit », *op. cit.*, supra note 208, p. 502.

## **Section 2: Les effets de la prise de distance de l'Union avec les résolutions du Conseil de sécurité, et la question de la responsabilité internationale**

D'après l'observation dans la longue durée, la prise de distance - directe ou indirecte - de l'Union européenne par rapport aux résolutions du Conseil de sécurité aboutit parfois à en contrarier l'efficacité, voire l'effectivité (A). Au-delà du système même de garantie de la sécurité collective que cette attitude met en cause, l'inexécution ou la mauvaise exécution des résolutions est une violation de la Charte. L'Union n'en est pas partie ; ses Etats membres, si. Se pose alors la question d'articulation de l'éventuelle responsabilité internationale (B).

### **A/. Les restrictions à l'effectivité et à l'efficacité des résolutions du Conseil de sécurité**

La Cour déclarait en 2008 qu' « un éventuel arrêt d'une juridiction communautaire par lequel il serait décidé qu'un acte communautaire visant à mettre en œuvre une [...] résolution est contraire à une norme supérieure relevant de l'ordre juridique communautaire n'impliquerait pas une remise en cause de la primauté de cette résolution au plan du droit international »<sup>217</sup>. L'on se rappelle aussi que vingt ans auparavant déjà, en 1988, pour écarter le moyen grec, elle avait estimé que la résolution 541(1983) était « tout à fait étrangère aux relations entre la Communauté et la Turquie ». Ces arrêts ont en effet en commun d'affirmer que ni l'ignorance des résolutions, ni leur remise en cause indirecte par le contrôle de validité/légalité des actes de l'Union les mettant en œuvre - au nom surtout de la protection des droits fondamentaux -, n'ont aucun effet sur elles au plan international. Autrement dit, la démarcation directe et/ou indirecte de l'Union n'affecterait ni l'effectivité, ni l'efficacité des résolutions du Conseil de sécurité envers lesquelles elle est exercée.

L'innocence qui marque ces postulats et déclarations théoriques ne résiste toutefois pas à l'observation des faits et de la réalité. Et tout d'abord, l'ignorance ou la démarcation directe de l'Union avec les résolutions du Conseil de sécurité a eu pour effet d'affecter profondément leur efficacité, voire leur effectivité. Ce fut le cas notamment lors de la crise des années 1965-1980 en ex-Rhodésie, tout comme lors de la détermination du Conseil de sécurité à abattre le régime d'apartheid en Afrique du Sud et en Namibie<sup>218</sup>. A l'occasion en

---

<sup>217</sup> CJCE, 3 septembre 2008, *Kadi*, précité, supra note 15, pt 288. Voir aussi CJCE, 3 décembre 2009, *Hassan et Ayadi/Conseil et Commission*, aff. jtes C-399/06P et C-403/06P, Rec., p. I-11393, spéc. pt 105.

<sup>218</sup>Pour plus de détails, SYBESMA-KNOL Neri, « Sanctions against South Africa: recent discussions in the Netherlands », *RBDI*, Vol. XVIII, 1984-1985-1, pp. 208-215, spéc. pp. 208-209. Comparer aussi, à ce titre, les

effet, la « doctrine rhodésienne » qui a résulté de ces crises, et qui avait à la fois pour origine et aboutissement l'inaction de l'Union, n'avait pas permis d'exécuter efficacement les résolutions au cours de cette longue période. Et les tentatives unilatérales de certains Etats membres d'y parvenir s'étaient de fait trouvées aux prises avec les réalités du marché commun qui permettait le détournement des sanctions<sup>219</sup>. Ainsi, le ministre rhodésien des transports de l'époque, réussissant, par l'intermédiaire de la Suisse, du Portugal et surtout de certains pays de l'Union, à faire acquérir trois Boeings par la *Rhodesia Airways*, avait salué leur concours et coopération, et affirmé que l'achat constituait « la plus grande brèche ouverte à ce jour dans le système des sanctions »<sup>220</sup>. L'inexécution des résolutions en cause avait finalement conduit le Conseil de sécurité à condamner expressément l'attitude de l'Union qui autorisait surtout toujours l'importation de minerais rhodésiens sur son territoire<sup>221</sup>. A l'occasion, il avait déclaré 1982, année de sanctions contre l'Afrique du Sud. L'on sait que la doctrine, elle, avait déjà perdu patience: « This is undesirable for both the Community, which cannot and must not be above the law, and the effectiveness of sanctions. Effectiveness is impaired firstly by the possibility of evasion by way of internal market, if sanctions are implemented unequally by customs authorities »<sup>222</sup>. Et au-delà de la période transitoire, l'inaction de l'Union devenait encore plus insupportable pour d'autres<sup>223</sup>.

La prise de distance indirecte par le contrôle de validité des actes d'incorporation des résolutions n'a pas non plus été exempte d'effets pervers quant à l'efficacité des résolutions. Mieux, en l'espèce, ce sont les juridictions de l'Union elles-mêmes qui ont été les premières à attirer l'attention sur cet effet d'éviction<sup>224</sup>. En effet, le contrôle et l'invalidité ou l'annulation

---

résolutions 232(1966) ; 253(1968) ; 276 et 277(1970) ; 333(1973) ; 417, 418 et 421(1977) ; 473(1980) ; et les règlements, notamment, n<sup>os</sup> 2041/68 et 727/70, précités, supra note 130. Voir aussi supra note 131.

<sup>219</sup> KUYPER Pieter Jan, *op. cit.*, supra note 136, p. 243; ZACKLIN Ralph, « The Challenge of Rhodesia », *International Conciliation*, n<sup>o</sup> 575, November 1969. La Belgique, par exemple, tentait difficilement de mettre en œuvre les résolutions 232 (1966) et 253 (1968) précitées, sur la base de sa loi de commerce. D'autres Etats par contre, comme la Nouvelle-Zélande, ne le désiraient pas. Dans ce contexte de tiraillement au sein du marché commun, la Grande Bretagne mettra fin, unilatéralement, dès janvier 1979, aux sanctions imposées par la résolution 460(1979) du 21 décembre 1979. L'inefficacité des mesures individuelles était ainsi actée.

<sup>220</sup> *Le Monde*, 19 avril 1973. Pour plus de détails, WILLAERT Philippe, « Les sanctions économiques contre la Rhodésie (1965-1979) », *RBDI*, Vol. XVIII, 1984-1985-1, pp. 216-245, spéc. pp. 229-230; ROUSSEAU Charles, « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 1968, spéc. p. 847.

<sup>221</sup> Voir les résolutions 314 et 320(1972); WILLAERT Philippe, *op. cit.*, supra note 220.

<sup>222</sup> KUYPER Pieter Jan, *op. cit.*, supra note 136, p. 243.

<sup>223</sup> SYBESMA-KNOL Neri, *op. cit.*, supra note 218; KUYPER Pieter Jan, *op. cit.*, supra note 136.

<sup>224</sup> TPI(CE), arrêts du 21 septembre 2005, *Yusuf*; et *Kadi*, précités, supra note 14, respectivement, pts 296-298, 307 et 344 ; et 219-225; 30 septembre 2010, *Kadi*, précité, supra note 70, pts 49-62 et pts 114-116; conclusions précitées du 19 mars 2013, supra note 74, pts 8, 61, 67-70, 77-82 et 105-122 ; CJCE, 3 septembre 2008, *Kadi*, précité, supra note 15, pts 373-376; P. BEAUVAIS, « L'interaction normative dans le champ pénal. L'exemple de la lutte contre le terrorisme », in BURGORGUE-LARSEN Laurence *e.a.* (dir.), *Droit de l'Union européenne et droit international. Les interactions normatives*, Paris, Pedone, 2012, 380 p., spéc. p. 306.

éventuelles des actes mettant en œuvre les résolutions réduisent « [e]n pratique et malgré les dénégations de la Cour, [...] l'efficacité de la résolution, en ce sens qu'elle l'empêche de produire les effets recherchés »<sup>225</sup>. Ce, alors même que très logiquement, la doctrine relève que « [l]a formation d'ensemble régionaux [comme l'Union européenne], apparaît, plus que jamais à l'époque de la mondialisation, par transferts communs de compétence vers une organisation régionale, comme un moyen de donner de l'efficacité aux décisions des instances légitimantes comme l'ONU et ainsi de combler la tension entre "le devoir et le pouvoir" ; entre la "légitimité et l'efficacité"<sup>226</sup> »<sup>227</sup>. Les juridictions de l'Union semblent en avoir conscience, d'où un véritable dilemme. C'est la raison pour laquelle la Cour, en 2008, alors même qu'elle exigeait le respect des droits fondamentaux et annulait l'acte interne transposant la résolution imposant les sanctions querellées, a tenu à relever ceci : « Cependant [...] l'annulation, dans cette mesure, du règlement litigieux avec effet immédiat serait susceptible de porter une atteinte sérieuse et irréversible à l'efficacité des mesures restrictives qu'impose ce règlement et que la Communauté se doit de mettre en œuvre [...]. Au vu de ces éléments, il y a lieu [...] de maintenir les effets du règlement litigieux [...] pendant une brève période qui doit être fixée de façon à permettre au Conseil de remédier aux violations constatées [...]. Dans ces circonstances [...] [seront] [...] [maintenus] les effets du règlement litigieux, pour autant qu'il concerne les requérants, pendant une période ne pouvant excéder trois mois à compter de la date du prononcé du présent arrêt »<sup>228</sup>. Dans ce sens, la Commission a certainement eu raison de formuler, deux ans plus tard, cette observation : « [L]a Communauté, dans son ensemble, ne peut substituer sa propre appréciation à celle du comité des sanctions. La marge d'appréciation dont dispose ce dernier devrait être respectée non seulement par les instances politiques de la Communauté, mais aussi par ses juridictions »<sup>229</sup>. Ainsi, l'Union elle-même se préoccupe des effets de son attitude sur l'efficacité des résolutions du Conseil de sécurité. Et à travers ces déclarations et indications de mesures de précaution tant de la part de la Commission que de la Cour, transparaît en réalité une question latente. C'est celle de l'engagement éventuel de la responsabilité internationale.

---

<sup>225</sup>MIRON Alina, « L'ordre juridique de l'Union européenne et l'ordre juridique des Nations unies : Les résolutions du Conseil de sécurité dans l'ordre juridique de l'UE », *in* BENLOLO-CARABOT Myriam *e.a.*, *op. cit.*, supra note 203, pp. 689-717, p. 708.

<sup>226</sup>Il renvoie sur ce point à HABERMAS Jürgen, « Le concept du 11 septembre », *Galilée*, 2004, pp. 74-75 ; et JOUANNET Emmanuelle, « L'idée de la communauté humaine à la croisée de la communauté des États et de la communauté mondiale », *in* TERRÉ François, *La mondialisation entre illusion et utopie*, Archives de philosophie du droit, tome 47, 2003, pp. 191-232, p. 223.

<sup>227</sup>MOUTON Jean-Denis, « L'Union européenne, modèle original de combinaison de la force et du droit ? », *op. cit.*, supra note 188, p. 283.

<sup>228</sup>CJCE, 3 septembre 2008, *Kadi*, précité, supra note 15, pts 373 à 376.

<sup>229</sup>TPI(UE), 30 septembre 2010, précité, supra note 70, pt 99.

## **B/. De la responsabilité internationale des Etats membres etlou de l'Union européenne**

En droit international public, la responsabilité d'un sujet de droit - notamment l'Etat ou l'organisation internationale - est engagée du fait d'un fait internationalement illicite, identifié dans la double condition de violation, qui lui est imputable, par son action ou son inaction, d'une obligation lui incombant en vertu du droit international<sup>230</sup>. L'action, l'inaction ou l'omission qui caractérisent la violation, sont établies par l'inexécution ou la mauvaise exécution de l'obligation qui lie. S'agissant ainsi de la Charte, l'article 25 oblige en ces termes: « Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte ». Ces « décisions » recouvrent les résolutions. Les violer par l'inexécution ou la mauvaise exécution, c'est violer, au moins, cette disposition de la Charte. A cet égard, il a déjà été observé qu'« au sein de l'Union européenne », depuis la crise en ex-Rhodésie, nombre de résolutions n'avaient pas été exécutées et/ou lorsque d'autres l'ont été, ce fut, notamment dans ces dernières années, au terme d'aménagements et de conditions propres à en altérer la portée, de sorte que l'exécution ne fût finalement pas conformément à la Charte<sup>231</sup>. Ainsi, la prise de distance directe ou indirecte, par l'ignorance des résolutions ou le contrôle des actes les mettant en œuvre, a eu pour conséquence de contrevenir à la Charte. En ce sens, la violation d'une obligation internationale comme première condition de l'engagement de la responsabilité est constituée.

Se pose désormais la question de son imputation. Celle-ci est, en effet, chronologiquement subsidiaire à la violation qui la précède et la conditionne. Et elle forme avec cette dernière la double exigence de l'illicéité et de la responsabilité internationales. Très concrètement, l'imputation revient à déterminer celui à qui incombe l'exécution de l'obligation violée. En l'espèce, il s'agit des obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité. A qui donc de l'Union et/ou des Etats membres peut être imputée la violation de ces obligations? La doctrine est grandement divisée à ce sujet. Pour d'aucuns en effet, seuls les Etats membres doivent répondre de la violation de la Charte, puisqu'ils en sont seuls parties. Pour d'autres cependant, c'est l'Union qui doit en être tenue responsable, sinon exclusivement, du moins conjointement ; ses actes étant autonomes.

---

<sup>230</sup> Articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du Projet d'articles de la Commission du droit international (ci-après, CDI) sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, *in Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, 2001, p. 388 ; et articles 1<sup>er</sup> à 12, spéc. articles 3 à 11 du Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, *Assemblée générale des Nations unies, Rapport sur les travaux de la soixante-troisième session de la CDI, A/66/10 para. 87*, reproduit dans *l'Annuaire de la Commission du droit international, 2011, vol. II (2)*.

<sup>231</sup> Voir supra, Deuxième Partie, ensemble chapitres 1 et 2.

Et tout d'abord, s'agissant de cette dernière doctrine, l'imputation à l'Union de la violation des obligations découlant des résolutions serait possible du fait qu'elle serait liée<sup>232</sup>. Ce lien serait soit immédiat, soit médiat - par l'entremise de ses Etats membres<sup>233</sup>. En effet, « l'organisation internationale est un sujet de droit international lié en tant que tel par toutes les obligations que lui imposent les règles générales du droit international, son acte constitutif ou les accords internationaux auxquels il est partie »<sup>234</sup>. Aussi, pour cette doctrine, la circonstance que l'Union ne serait pas liée par la Charte parce qu'elle n'en est pas partie, n'est pas opérante. Car, certainement, elle le serait toujours non seulement du fait de la nature objective de cet instrument, mais aussi des principes généraux du droit international, et surtout des dispositions mêmes de son droit qui proclament qu'elle y est attachée, le respecte et, de surcroît, en est « lié [e] »<sup>235</sup>. Il en serait d'autant plus ainsi que certaines résolutions s'adressent directement aux organisations internationales<sup>236</sup>. Les principes généraux généralement évoqués sont la bonne foi, et la règle *pacta tertiis nec nocent*<sup>237</sup>. Il est même apparu que l'Union aurait, par les dispositions de son droit et parfois par sa spontanéité à exécuter les résolutions, assumé une obligation coutumière<sup>238</sup>. En tout cas, l'on fait valoir qu'en tout état de cause, le principe de spécialité des organisations internationales fait que l'Union n'assume de compétences que celles qui lui ont été transférées par ses Etats membres. Or, ceux-ci étant déjà tenus d'obligations sous la Charte, ils n'ont pu transférer plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes. D'où il suit que l'Union doit toujours agir en conformité avec la Charte, et ne peut donc contourner les obligations découlant des résolutions du Conseil.

La première partie de la doctrine est plutôt sceptique, et adopte un point de vue opposé. C'est d'abord le caractère objectif de la Charte qui est mis en cause<sup>239</sup>. A cet effet, l'on a fait remarquer qu'en disposant que les membres de l'Organisation exécutent les obligations découlant de la Charte, « directement et grâce à leur action dans les organismes

<sup>232</sup> KUYPER, P. J., *op. cit.*, supra note 136, pp. 237- 244; J.-V. LOUIS et Th. RONSE, *op. cit.*, supra note 178, spéc., p. 222 ; VERHOEVEN Joe, *op. cit.*, supra note 1, spéc. p. 84; R.H. LAUWAARS, *Lawfulness and Legal Force of Community Decisions*, Leiden, 1973, spéc. p. 247; article 30§2 de la Convention de Vienne de 1969.

<sup>233</sup> Pour une synthèse des arguments de cette doctrine, voir L. BOISSON DE CHAZOURNES, « Les relations entre organisations régionales et organisations universelles », *RCADI*, vol. 347, 2010, spéc. pp. 379-380.

<sup>234</sup> CIJ, avis consultatif du 20 décembre 1980, *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte*, Rec. 1980, pp. 89-90, § 37 ; article 11 du Projet CDI précité, supra note 230. Or, justement, les Etats membres d'une organisation peuvent chercher à la soustraire des règles générales du droit international lorsqu'elle exerce notamment ses compétences particulières d'attribution : voir, SUR Serge, « La sécurité internationale et l'évolution de la sécurité collective », *Le Trimestre du monde*, 1992, n°4, spéc. pp. 129-130.

<sup>235</sup> *Déclaration sur la politique étrangère et de sécurité commune*, § 3, précitée, supra note 67 ; articles 3§5 TUE ; 208§2 TFUE; TPI(CE), 21 septembre 2005, *Yusuf*, précité, supra note 14, pt 242.

<sup>236</sup> Voir supra, note 12 : résolutions 1333(2000), §7 ; 1173(1998), §17 ; 1132(1997), §11 ; 661(1990), §5 ; etc.

<sup>237</sup> Voir supra, note 232; note 6, et la *Déclaration n° 13* annexée au Traité de Lisbonne.

<sup>238</sup> BOHR Sebastian, *op. cit.*, supra note 19, p. 266 ; article 31 (3) a) et b) de la Convention de Vienne de 1969.

<sup>239</sup> FORTEAU Mathias, « Le dépassement de l'effet relatif de la Charte », in CHEMIN Régis et PELLET Alain (dir.), *La Charte des Nations Unies, constitution mondiale ?*, Paris, Pedone, 2006, pp. 121-159.

internationaux appropriés dont ils font partie », l'article 48§2 établit clairement, depuis Dumbarton Oaks, une obligation uniquement à la charge des Etats<sup>240</sup>. De même, en concluant qu'« [e]n cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront », l'article 103 ne ferait pas mieux : « I might change my view only if international lawyers convince me that the norm of Article 103 goes beyond its positive terms; that it binds all international legal persons, and is a kind of *ius cogens* norm, an absolute peremptory norm which is all-pervasive. That is a sincere invitation »<sup>241</sup>. Il n'y aurait pas non plus, ensuite, eu de succession de l'Union aux Etats membres concernant la Charte<sup>242</sup>. Enfin, la portée des principes généraux invoqués serait exagérée. Sans conteste, nombre d'observations de cette doctrine sont à approuver. En effet, s'il y a un intérêt manifeste à ce que le Conseil de sécurité destine directement des résolutions aux organisations internationales, cette seule circonstance ne semble toutefois pas attester la nature objective de la Charte ni un pouvoir législatif du Conseil à leur égard, et dont la violation engagerait la responsabilité. Quant à la coutume alléguée, son existence est difficilement établie à l'égard de l'Union. De fait, celle-ci ayant, maintes fois dans la longue durée, pris ses distances par rapport aux résolutions, elle pourra toujours invoquer le statut d'objecteur persistant. Et la bonne foi n'est en général qu'une règle de conduite liant des parties contractantes.

En définitive, l'imputation à l'Union de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations découlant des résolutions est difficile. Certes, et compte tenu de son attachement à la légalité internationale, l'on peut désapprouver que sa conduite n'aboutisse pas toujours à tenir compte de ces résolutions comme elle l'a souvent fait<sup>243</sup>. Mais parce qu'elle est tiers à la Charte, son action ou son inaction est imputable à ses Etats membres. Car, son ordre juridique et tous ses mécanismes internes ne peuvent être invoqués par ceux-ci pour se soustraire à leurs obligations internationales. Cet ordre juridique est en effet *res inter alios*, insusceptible donc d'être opposé au Conseil de sécurité. C'est le parallèle de l'inopposabilité des pratiques et normes internes de l'Etat à l'exécution d'obligations internationales qu'il a souscrites.

Mais au fond, le système de la Charte est politique. Par conséquent, si la question de la responsabilité internationale, en lien avec sa violation, peut être théoriquement stimulante, son importance pratique peut être relativisée. Il en est d'autant plus ainsi que, tout compte fait, l'apport de l'Union et de ses Etats membres aux Nations unies est multiforme et appréciable.

---

<sup>240</sup> CORTEN Olivier, « Article 48 », *op. cit.*, supra note 23, spéc. p. 1295-1302.

<sup>241</sup> EECKHOUT Piet, *op. cit.*, supra note 200, *idem*; CJCE, 15 juin 2000, *Dorsch Consult*, supra note 144.

<sup>242</sup> Sur (le défaut de) la succession, voir KADDOUS Christine, *op. cit.*, supra note 37, spéc. pp. 423-424.

<sup>243</sup> Voir jurisprudence citée supra, spéc. notes 113, 115, 148 et 156.

## CONCLUSION

La déclaration unilatérale d'indépendance, le 11 novembre 1965, de l'ex-Rhodésie par Ian Smith, peut être considérée, à juste titre, comme une date déterminante des relations entre l'Union européenne et les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies. Elle marque en effet une certaine attitude de celle-là à l'égard des premières mesures coercitives de nature économique adoptées par celui-ci. L'invasion de Chypre par la Turquie en 1974, la guerre des Malouines en 1982, du Golfe dans les années 1990, le coup d'Etat en Haïti en 1991, la crise des Balkans dans les années 1991-2001, etc., seront aussi révélateurs de postures singulières de l'Union envers les résolutions du Conseil de sécurité. Ainsi, si l'on se place dans la longue durée, les questions et les problèmes que soulèvent ses rapports avec les résolutions ne sont pas nouveaux<sup>244</sup>. Ils sont, de surcroît, très complexes depuis les origines.

Aussi s'étonne-t-on qu'à partir de 2005 et 2008, la jurisprudence du Tribunal et de la Cour ait donné lieu à une abondante littérature. Car, au fond, qu'y avait-il de nouveau que l'on n'eût point déjà pu découvrir, anticiper ou envisager, pour peu que l'on s'intéressât, dans la longue durée, à l'attitude de l'Union envers les résolutions ? Le Tribunal pouvait-il par exemple, en 2005, très sérieusement, à la suite des arrêts de la Cour tels *Centro-Com*, *Bosphorus*, *Racke*, etc. ; de la position adoptée par l'Union lors de la guerre des Malouines, de la crise en Haïti, etc ; et surtout de tant de dispositions des traités, conclure dans un sens autre que l'Union doit déférer aux résolutions du Conseil de sécurité ? Certainement non. En ce sens, la position du Tribunal est juridiquement logique. Pour autant, celle de la Cour en 2008, dans les mêmes affaires tranchées par le Tribunal, doit-elle être considérée comme étonnante ou manquant de logique ? Assurément pas non plus. Car, pouvait-il en être autrement lorsqu'on considère l'attitude de l'Union lors de la crise rhodésienne, la position de la Cour dans l'*affaire d'aide spéciale à la Turquie*, les affirmations itératives de la spécificité tant de la nature de l'Union que de son ordre juridique ? Et même si cette jurisprudence se révélait juridiquement illogique, elle conserverait alors, à tout le moins, une cohérence politique.

Quand on fixe ainsi, au-delà de l'écume, la problématique des rapports entre l'Union et les résolutions, l'étude met à jour une ambiguïté dans son attitude. Elle est faite en effet de conciliation et de réserves, de sorte que la jurisprudence est à la fois logique, mais incohérente. Logique dans la mesure où le Tribunal adopte une lecture internationaliste de ces

---

<sup>244</sup> VANDEPOORTER Alexandre, *op. cit.*, supra note 212, spéc. p. 102.

rapports, qui le dispute à celle intégrée de la Cour ; incohérente alors, paradoxalement, pour les mêmes raisons, surtout que la position de la Cour elle-même, dans la longue durée, n'a pas été constante. Quelles peuvent être les raisons d'une telle ambiguïté, et d'une telle instabilité jurisprudentielle ? On aurait tort d'avouer les connaître toutes. Mais, il est certain, tout d'abord, que l'Europe est un projet et entend s'affirmer comme tel, c'est-à-dire un modèle singulier, surtout sur la scène internationale. Elle a ainsi conçu un droit à la dimension de l'ambition. « [A]nd is it not the most basic principle of international law that a treaty, also the EC Treaty, needs to be respected? Can you expect a court such as the ECJ, which by the EC Treaty is instructed to ensure that acts of the institutions are in conformity with that Treaty, to disregard that instruction, on the basis of another treaty provision [...]? I don't think so »<sup>245</sup>. Aussi, alors même qu'elle est profondément attachée au respect du droit international, à la paix et à la sécurité internationales, l'Union défend-elle son projet et ses valeurs, identifiés dans la spécificité tout à la fois de sa nature et de son droit. L'ambiguïté de son attitude semble donc s'expliquer d'abord par des raisons d'ordre idéologique et axiologique.

Puis, cette incohérence, voire la contrariété qui incarnent sa posture à l'égard des résolutions paraissent d'ordre politique et pratique. En effet, la construction européenne, avant d'être un projet, a d'abord une histoire. C'est celle de ses Etats membres, unis dans la diversité : *In varietate concordia*, dit la devise. Aussi, cette diversité ou pluralité trouve-t-elle à s'exprimer dans la définition et la conduite de sa politique et relations extérieures dont on peut dire que la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité est assez révélatrice. L'unanimité entre Etats membres, en ce domaine, n'est ainsi pas une constante. Voltaire dit que Dieu a créé l'homme à son image, et que celui-ci le lui a bien rendu. L'Union, elle, a rassemblé divers Etats qui ne lui permettent pas toujours d'adopter une ligne de conduite claire, précise et stable en matière de politique extérieure. Cela se traduit, pour elle, parfois en hésitation sur la scène internationale. Nombre de crises dont celle de l'Iraq et du Kosovo en ont rendu compte<sup>246</sup>. Et, à nouveau, se pose « la question de la viabilité et de la signification du projet européen »<sup>247</sup>. Sans que l'on puisse dire sans hésitation que, entre ouverture à l'extérieur et repli sur elle-même ; entre ses valeurs et exigences et celles du monde ; entre droit et force ; etc., l'Europe a définitivement choisi, il convient de remarquer que la diversité qui l'incarne la fait louvoyer, dans sa nature, ses relations extérieures et sur la scène

---

<sup>245</sup> EECKHOUT Piet, *op. cit.*, supra note 200, *id.*

<sup>246</sup> MOUTON Jean-Denis, *op. cit.*, note 188, spéc. pp. 275-290.

<sup>247</sup> *Ibid.*, p. 280. Voir aussi DE VALK Willem, *La signification de l'intégration européenne pour le développement du droit international moderne*, Leyde, Sijthoff, coll. « Aspects européens », 1962, 142 p.

internationale, entre Venus et Mars<sup>248</sup>; entre attachement au droit international et spécificité européenne ; entre approche conciliante des résolutions du Conseil de sécurité, et prise de distance avec elles. C'est dire que « les choses ne sont pas si simples »<sup>249</sup>. L'originalité et la complexité du projet sont ainsi source de questionnements. Il y a donc des défis à relever.

Cicéron, plaidant pour Milon accusé de l'assassinat de Publius Clodius Pulcher, en était venu aux larmes au prétoire, et promit qu'il quitterait Rome - et donc son métier d'avocat - si, pour quelque raison ou considération inconnue, une cause si juste d'un homme si digne pouvait être perdue<sup>250</sup>. Milon fut exilé à Marseille. Cicéron resta dans Rome. L'Union peut-elle se renier si profondément comme Cicéron ? Autrement dit, la spécificité qui est immanente tant à sa nature qu'à son droit, peut-elle être mise en danger, sans qu'elle perde de ce fait même sa raison d'être ? Certainement non. C'est pourquoi elle fait notamment de la défense des droits fondamentaux qui constituent une dimension centrale de cette spécificité, une condition *sine qua non* de l'exécution des résolutions du Conseil de sécurité.

En ce sens - et peut-être là réside la nouveauté depuis 2005/2008 - son attitude est moins un acte de rébellion qu'un appel au dialogue. Elle demande en effet que « the Security Council puts its house in order »<sup>251</sup>. Cette posture de l'Union n'est donc ni autiste, autarcique ni définitive. Elle est en effet provisoire. Elle ne la maintiendra qu'« [*a*]ussi longtemps que le droit des Nations unies n'offre pas une protection adéquate à ceux qui affirment que leurs droits fondamentaux ont été violés. »<sup>252</sup>(italiques ajoutés). L'intervention du Conseil de sécurité étant de plus en plus fréquente, et les motifs diversifiés, les décennies à venir offriront certainement à l'Union européenne l'occasion de définir et d'arrêter une position plus cohérente et stable à l'égard des résolutions. Mais manifestement déjà, à New York, l'invitation au dialogue qu'elle a envoyée est reçue, et son message est passé. L'arrêt *Kadi* a en effet permis de créer le bureau du médiateur auprès du comité des sanctions<sup>253</sup>. Les fruits tiendront certainement la promesse des fleurs. Et M. VERHOEVEN aura vu juste<sup>254</sup>.

---

<sup>248</sup> MOUTON Jean-Denis, *op. cit.*, note 188, spéc. pp. 275-290.

<sup>249</sup> *Ibid.*, p. 275.

<sup>250</sup> Marcus Tullius Cicero, *Pro Milone*, spéc. XXXV à XXXVIII du plaidoyer (texte repris par M. NISARD, *Oeuvres complètes de Cicéron*, tome 3, Paris, J.J. Dubochet, Le Chevalier et Comp., 1848, pp. 213-240). Clodius qui brigait la préture fut assassiné par les partisans de Milon brigant le consulat, le 18 janvier 52 av. -J.C.

<sup>251</sup> EECKHOUT Piet, *op. cit.*, supra note 200, *idem*.

<sup>252</sup> CJCE, 3 septembre 2008, *Kadi*, affaire précitée, pt 256. Pour plus de détails sur les exigences de l'équivalence de protection, et le retour de « So lange », voir : LAVRANOS Nicolas, « The Solange-Method as a Tool for Regulating Competing Jurisdictions Among International Courts and Tribunals », *Loyola Los Angeles International & Comparative Law Review*, vol. 30, 2008, pp. 275-334 ; M. PARRAS et F. JAVIER, « Retour sur Kadi : de la nécessité d'une jurisprudence de type Solange I dans les rapports entre le droit de l'Union européenne et le droit des Nations unies », *CDE*, vol. 46, n° 5-6, 2010, pp. 683-729.

<sup>253</sup> Conclusions précitées de l'avocat général Yves BOT du 19 mars 2013, supra note 182, pt 83.

<sup>254</sup> Voir, supra note 1, citation de cet auteur.

## **BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE**

### **II. OUVRAGES**

#### **A.- Ouvrages généraux**

- ALSTON Philip (dir.), *L'Union européenne et les droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 983 p.
- BEAUD Olivier, *Théorie de la fédération*, Paris, PUF, 2009, 456 p.
- BEBR Gerhard, *Judicial control of the European Communities*, Londres, Stevens and Sons Ltd, 1962, XIX-268 p.
- BEBR Gerhard, *Development of judicial control of the European Communities*, The Hague, Boston, London, BRILL, 1981, 822 p.
- BIEBER, R., and RESS, G. (eds), *Die Dynamik des Europäischen Gemeinschaftsrechts/The Dynamics of EC-law*, 1987, 457 p.
- BEN ACHOUR Rafâa et LAGHMANI Slim (dir.), Yadh Ben Achour (préf.), *Harmonie et contradictions en droit international*, Rencontres internationales de la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis, Colloque des 11-12-13 avril 1996, Paris, Ed. A. Pedone, 1996, 346 p.
- BEN ACHOUR Rafâa et LAGHMANI Slim (dir.), *Le droit international à la croisée des chemins : force du droit et droit de la force*, Sixième Rencontre internationale de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Paris, Pedone, 2004, 448 p.
- BENCHIKH Madjid (Mél.), *Droit, liberté, paix, développement*, Paris, Pédone, 2011, 595 p.
- BENLOLO-CARABOT Myriam, CANDAS Ulas et CUJO Eglantine (dir.), DAILLIER Patrick (Mél.), *Union européenne et droit international*, Paris, Pedone, 2012, 912 p.
- BROWNLIE Ian, *Principles of Public International Law*, Oxford, University Press, 5<sup>th</sup> Ed., 1998, 743 p.
- BUFFARD Isabelle, CRAWFORD James, PELLET Alain e.a. (ed. by), *International law between universalism and fragmentation : festschrift in honour of Gerhard Hafner*, Martinus Nijhoff, 2008, 1083 p.
- BURGORGUE-LARSEN Laurence, DUBOUT Edouard, MAITROT DE LA MOTTE Alexandre, TOUZÉ Sébastien (dir.), *Droit de l'Union européenne et droit international. Les interactions normatives*, Paris, Pedone, 2012, 380 p.
- CASSESE Antonio, *Le droit international dans un monde divisé*, Paris, Berger-Levrault, 1986, 375 p.
- COMBACAU Jean, SUR Serge, *Droit international public*, Montchrestien, 9<sup>e</sup> édition, 2010, 820 p.
- COMMISSION des Communautés européennes, *La Communauté européenne, les organisations internationales et les accords multilatéraux*, Bruxelles, Luxembourg, OPOCE, 1977, 300 p.
- COMMISSION of the European Communities, *The European Community, International Organisations and Multilateral Agreements*, Luxembourg, Office for Official Publications of the E.C., 1983, 285 p.
- COT Jean-Pierre, PELLET Alain et FORTEAU Mathias, *La Charte des Nations unies. Commentaire article par article*, tome 1, Paris, Economica, 3<sup>e</sup> éd., 2005, 1366 p.

- CRAIG Paul et DE BÚRCA Grainne (ed.), *The evolution of EU law*, Oxford, Oxford University Press, 2011, 990 p.
- CRAWFORD James, *Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat. Introduction, texte et commentaires*, Paris, Pedone, 2003, 461 p.
- CRAWFORD James, PELLET Alain and OLLESON Simon (eds), *The Law of International Responsibility*, Oxford, Oxford University Press, 2010, LXV-1296 p.
- DELMAS-MARTY Mireille, *Le relatif et l'universel*, Paris, Seuil, 2004, 439 p.
- DELMAS-MARTY Mireille, *Vers un droit commun de l'humanité*, Paris, Textuel, 2005, 144 p.
- DELMAS-MARTY Mireille, *Le pluralisme ordonné- Les forces imaginantes du droit*, Paris, Seuil, 2006, 360 p.
- DE VALK Willem, *La signification de l'intégration européenne pour le développement du droit international moderne*, Leyde, Sijthoff, coll. « Aspects européens », 1962, 142 p.
- DE VISSCHER Charles, *Théories et réalités en droit international public*, Paris, Pedone, 4<sup>e</sup> éd. (revue et augmentée), 1970, 475 p.
- DORMOY Daniel (dir.), *L'Union européenne et les organisations internationales*, Editions Bruylant, Collection de droit international, Réseau Vitoria, 1997, 460 p.
- DUPUY René-Jean, *L'application des règles du droit international général des traités aux accords conclus par les Organisations internationales*, Genève, Tribune de Genève, 1972, 144 p.
- DUPUY René-Jean (dir.), *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel/The future of International Law in a Multicultural World*, Nijhoff, La Haye, 1984, 510 p.
- FERRY Jean-Marc, *La question de l'Etat européen*, Paris, Gallimard, NFR, Essais, 2000, 336 p.
- GAUDEMET-TALLON Hélène (Mél.), *Vers de nouveaux équilibres entre ordres juridiques*, Dalloz, 2008, XLIV-839 p.
- GOLDSMITH Jack L., POSNER Eric A., *The limits of international law*, Oxford, University Press, 2005, 262 p.
- GOWLLAND-DEBBAS Vera, *Collective Responses to Illegal Acts in International Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1990, 752 p.
- GROUX Jean et MANIN Philippe ; E. THORN Gaston (préf.), *Les communautés européennes dans l'ordre international*, Bruxelles, OPOCE, Collection Perspectives européennes, 1984, 166 p.
- HEUZÉ Vincent et HUET Jérôme (dir.), *Construction européenne et Etat de droit*, Paris, Editions Panthéon-Assas, 2012, 296 p.
- ILIOPOULOS-STRANGAS Julia (dir.), *Cours suprêmes nationales et cours européennes : concurrence ou collaboration ? - In memoriam Louis Favoreu*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 381 p.
- JACQUÉ Jean Paul (Mél.), *Chemins d'Europe*, Paris, Dalloz, 2010, XXXII-787 p.
- JACOBS Francis Geoffrey (ed.), *European law and the individual*, Amsterdam, New York, Oxford, North-Holland Publishing Co., 1976, 211 p.
- JENKS C. Wilfred, *The proper law of international organisations*, Londres, Stevens, 1962, 282 p.
- JOUANNET Emmanuelle et Hélène Ruiz Fabri (dir.), *Impérialisme et droit international en Europe et aux Etats-Unis*, Collection de l'Unité mixte de recherche (UMR) de droit comparé de Paris, vol. 13, Société de Législation Comparée, 2007, 334 p.
- KADDOUS Christine, *Le droit des relations extérieures dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes*, Bâle, Genève, Munich, Bruxelles, Helbing&Lichtenham, Bruylant, 1998, 551 p.

- KAGAN Robert, *La Puissance et la Faiblesse. L'Europe et les Etats-Unis ont-ils encore un avenir commun ?*, Paris, Ed. Plon, 2003, 160 p.
- KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, Neuchâtel, Editions de la Baconnière, 1953 et 1988, 205 p.
- KRONENBERG Vincent, *The European Union and the International Legal Order: Discord or Harmony ?*, La Haye, TMC Asser Press, 2001, 640 p.
- KUHN Thomas Samuel, *La structure des révolutions scientifiques* (1962), Flammarion, 2008, 284 p.
- LAÏDI Zaki, *La norme sans la force. L'énigme de la puissance européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, 2<sup>e</sup> éd., 2008, 268 p.
- LECLERC Stéphane, AKANDJI-KOMBE Jean-François et REDOR Marie-Joelle (dir.), *L'Union européenne et les droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 235 p.
- LENAERTS Koen, Piet van Nuffel, Robert Bray (ed.), Lord Slynn of Hadley (foreword), *Constitutional Law of the European Union*, London, Sweet & Maxwell, 1999, 717 p.
- LOUIS Jean-Victor et RONSE Thierry, *L'ordre juridique de l'Union européenne*, Genève, Bâle, Munich, Bruxelles, Helbing&Lichtenhahn, Bruylant, 2005, 458 p.
- MAC GOLDRICK Dominic, *International relations law of the European Union*, Law series, London, Longman, 1997, 272 p.
- MANIN Philippe, *Droit constitutionnel de l'Union européenne*, Paris, Pedone, 2004, 555 p.
- MARIATTE Flavien et RITLENG Dominique (par) ; SIMON Denys (dir.), *Contentieux de l'Union européenne/1 Annulation, exception d'illégalité*, Paris, Lamy, 2011, 390 p.
- MASCLET Jean-Claude, RUIZ FABRI Hélène, BOUTAYEB Chahira, e.a. (dir.), *L'Union européenne, l'union de droit, union des droits : mélanges en l'honneur du professeur Philippe Manin*, Pedone, 2010, 937 p.
- PAUWELYN Joost, *Optimal Protection of International Law: Navigating between European Absolutism and American Voluntarism*, Cambridge University Press, 2008, 266 p.
- PESCATORE Pierre ; KOVAR Robert (préf.), *Droit international et droit communautaire. Essai de réflexion comparative*, Nancy, Centre européen universitaire, 1969, 32 p.
- PESCATORE Pierre, *L'ordre juridique des Communautés européennes. Etude des sources du droit communautaire*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 315 p.
- REUTER Paul, *Droit international public*, coll. Thémis, Paris, PUF, 7<sup>e</sup> éd., 1993, 595 p.
- REUTER Paul, *Le développement de l'ordre juridique international. Ecrits de droit international*, Paris, Economica, 1995, 643 p.
- RIDEAU Joël (dir.), *De la Communauté de droit à l'Union de droit. Continuités et avatars européens*, Colloque de Nice, 22-24 avril 1999, LGDJ, 2000, 515 p.
- SANDOZ Yves (ed.), *Quel droit international pour le 21<sup>ème</sup> siècle? - Rapport introductif et Actes du Colloque international organisé avec le soutien du Département fédéral des Affaires étrangères*, Neuchâtel, 6-7 mai 2007, Bruxelles, Bruylant, 2007, 176 p.
- Société française pour le droit international, *L'Europe dans les relations internationales. Unité et diversité*, Colloque de Nancy, 1981, Paris, Pedone, 1982, 332p.
- Société française pour le droit international, *Droit international et droit communautaire. Perspectives actuelles*, Pedone, 2000, 448 p.
- Société Française pour le Droit International, *Droit international et diversité des cultures juridiques - International Law and diversity of legal culture*, Journée Franco-Allemande, Paris, Editions Pedone, 2008, 476 p.
- SUDRE Frédéric, *Droit international et droit européen de la protection des droits de l'homme*, coll « Droit fondamental », Paris, PUF, 5<sup>e</sup> éd., 2011, 848 p.
- TEITGEN Pierre-Henri (Mél.), *Etudes de droit des Communautés européennes*, 1984, Paris, Pedone, 530 p.

- TENIER Jacques, *Intégrations régionales et mondialisation. Complémentarité ou contradiction*, coll. « Les Etudes de la Documentation Française », Paris, La documentation française, 2003, 232 p.
- THOUVENIN Jean-Marc (eds), *The Fundamental Rules of the International legal order. Jus cogens and Obligations Erga Omnes*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2006, pp. 311-335.
- VOGEL Louis (dir.), *Droit global, Global Law. Unifier le droit : le rêve impossible ?*, Paris, Editions Panthéon-Assas, 2001, 149 p.

## B. - Ouvrages spécifiques

- AUVRET-FINCK, J. (dir.), *L'Union européenne et la lutte contre le terrorisme : état des lieux et perspectives*, Larcier, 2010, 331 p.
- BERNARD Elsa ; SIMON Denys (préf.), *La spécificité du standard juridique en droit communautaire*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 643 p.
- BLANCHARD David, *La Constitutionnalisation de l'Union européenne*, Rennes, Ed. Apogée, 2001, 476 p.
- BLANQUET Marc, *L'article 5 du traité CEE. Recherches sur les obligations de fidélité des Etats membres de la Communauté*, Paris, LGDJ, 1994, 502 p.
- CAHIN Gérard, *La coutume internationale et les organisations internationales : l'incidence de la dimension institutionnelle sur le processus coutumier*, Paris, Pedone, 2001, 782 p.
- CHEMAIN Régis, PELLET Alain (dir.), *La Charte des Nations unies, constitution mondiale ?*, Colloque international organisé par le Centre de droit international de l'Université Paris X-Nanterre, Paris, Pedone, 2006, 237 p.
- DELORD Guillaume, *La mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies par l'Union européenne*, Thèse, Nancy 2, 2011, 483 p.
- DI QUAL Lino ; ROUSSEAU Charles (préf.), *Les effets des résolutions des Nations Unies*, Paris, LGDJ, 1967, 283 p.
- HANSBURY Elise, *Contribution d'une juridiction régionale au développement d'un droit universel : le juge interaméricain et le jus cogens*, Mémoire, IHEI-Genève, 2010 (Prix Mariano Garcia Rubio).
- HIRSCH Moshe, *The responsibility of International organisations toward Third Parties, Some Basic Principles*, Dordrecht, The Netherlands, Martinus Nijhoff, Kluwer, 1995, 234 p.
- JACOT-GUILLARMOD Olivier, *Droit communautaire et droit international public - Etudes des sources internationales de l'ordre juridique des Communautés européennes*, Thèse, Université de Neuchatel, Imprimerie Typoffset, La Chaux-de-Fonds, 1979, 298 p.
- KLEIN Pierre ; SALMON Jean (dir.), *Le droit de la responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et dans le droit des gens*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 673 p.
- KOLB Robert, ABI-SAAB Georges (préf.), *La bonne foi en droit international public : contribution à l'étude des principes généraux de droit*, Paris, PUF, 2000, 756 p.
- KUYPER Pieter Jan, *The Implementation of International Sanctions: The Netherlands and Rhodesia*, Kluwer Academic Publishers, 1978, 372 p.
- MARESCEAU Marc, *The European Community's Commercial Policy after 1992: The Legal Dimension*, Martinus Nijhoff, 1993, 488 p.
- PEYRÓ LLOPIS Anna, *Les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales en matière coercitive*, Thèse, Paris I et Jaume I, 2004, 520 p.

- PICHERAL Caroline (dir.), *Le droit à un procès équitable au sens du droit de l'Union européenne*, Anthemis, 2012, 342 p.
- RIDEAU Joël, GREWE Constance, BALMOND Louis, ARCARI Maurizio (dir.), *Sanctions ciblées et protections juridictionnelles des droits fondamentaux dans l'Union européenne. Equilibres et déséquilibres de la balance*, Bruxelles, Bruylant, Coll. Droit et Justice, 2010, 414 p.
- RIVIER Raphaële, *Droit impératif et juridiction internationale*, Thèse, Paris 2, 2001, 576 p.
- ROZAKIS Christos L., *The concept of jus cogens in the law of treaties*, Amsterdam, North-Holland Publishing Co., 1976, 206 p.
- SZTUCKI Jerzy, *Jus cogens and the Vienna Convention on the law of treaties. A critical appraisal*, Vienne, New York, Springer, 1974, 204 p.
- TINIÈRE Romain, *L'office du juge communautaire des droits fondamentaux*, Université Montpellier I, Montpellier, 2006, 708 p.
- TSHIBANGU Kalala, *Les résolutions de l'ONU et les destinataires non étatiques*, Paris, Larcier, 2009, 347 p.
- WECKEL Philippe, *La concurrence des traités dans l'ordre international*, Thèse, Strasbourg, 1989, 564 p.
- ZOLLER Élisabeth, *La bonne foi en droit international*, Paris, Pedone, 1977, 392 p.

### C. - Dictionnaires

- ALLAND Denis, RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, 1649 p.
- BASDEVANT Jules (préf.), Union académique internationale (patr.), *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, 756 p.
- SALMON Jean (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p.

## III. ARTICLES ET CONTRIBUTIONS

### A. - Articles et contributions généraux

- BLECKMANN Albert, « Zur Verbindlichkeit des allgemeinen Völkerrechts für internationale Organisationen », *ZaöRV*, 1977, p. 107-121.
- BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, « Les relations entre organisations régionales et organisations universelles », *RCADI*, vol. 347, 2010, pp. 79-406
- BOULOUIS Jean, « Le droit des Communautés européennes dans ses rapports avec le droit international général », *RCADI*, 1992, t. IV, vol. 235, pp. 9-80.
- BRYDE, B.-O and REINISCH, A., « Article 48 », in SIMMA, B., *The Charter of the United Nations. A commentary*, Vol I, Oxford University Press, 2002, pp. 775-780.
- COMBACAU Jean, « *Le droit international : bric-à-brac ou système ?* », *Archives de philologie du droit* 1986, t. 31, pp. 85-105.

- CORTEN Olivier, « Article 48 », in COT Jean-Pierre, PELLET Alain et FORTEAU Mathias, *La Charte des Nations unies. Commentaire article par article*, Tome 1, Paris, Economica, 3<sup>e</sup> éd., 2005, 1366 p., pp. 1295-1302.
- DALE C. Allison Jr, « Explaining the Resurrection: Conflicting Convictions », *Journal for the Study of the Historical Jesus*, vol. 3, n<sup>o</sup> 6, 2005, pp. 117-133
- DUPUY Pierre-Marie, « L'unité de l'ordre juridique international : cours général de droit international public », *RCADI*, 2002, vol. 297, pp. 9-489, spéc. pp. 245-268
- EHLERMANN Claus-Didier, « Communautés européennes et sanctions internationales - une réponse à J. Verhoeven », *RBDI*, Vol. XVIII, 1984-1985-1, pp. 96-112
- EISEMANN Pierre-Michel, « Article 48 », in COT Jean-Pierre et PELLET Alain, *La Charte des Nations unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 1991, pp. 749-755 ;
- FORTEAU Mathias, « Le dépassement de l'effet relatif de la Charte », in CHEMIN Régis et PELLET Alain (dir.), *La Charte des Nations Unies, constitution mondiale ?*, Paris, Pedone, 2006, pp. 121-159.
- GAUTRON Jean-Claude, « Le fait régional dans la société internationale », in SFDI, *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, Paris, Pedone, 1977, pp. 3-44
- LAGRANGE Evelyne, « Le Conseil de sécurité des Nations unies peut-il violer le droit international ? », *RBDI*, 2004, pp. 568-592
- MAYER Pierre, « Le rôle du droit public en droit international privé », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38, n<sup>o</sup> 2, 1986, pp. 467-485.
- MAYER Pierre, « Le phénomène de la coordination des ordres juridiques. Cours général de droit international privé », *RCADI*, vol. 327, 2007, pp. 26-368.
- MOUTON Jean-Denis, « L'Union européenne, modèle original de combinaison de la force et du droit ? », in BEN ACHOUR Rafâa et LAGHMANI Slim (dir.), *Le droit international à la croisée des chemins : force du droit et droit de la force*, Sixième Rencontre internationale de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Paris, Pedone, 2004, 448 p., pp. 273-290.
- OOSTHUIZEN Gabriël H., « Playing the Devil's Advocate : the United Nations Security Council is Unbound by Law », *Leiden Journal of International Law*, 1999, pp. 549-563.
- PELLET Alain, « Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire », Académie de droit européen, Florence, *RCADE*, 1994, Kluwer, Dordrecht, 1997, vol. V/2., pp. 193-271.
- PELLET Alain, « Rapport introductif : Peut-on et doit-on contrôler les actions du Conseil de sécurité ? », in Société française pour le droit international, *Le Chapitre VII de la Charte des Nations unies*, Colloque de Rennes, 1994, Paris, Pedone, 1995, pp. 221-238.
- ROUSSEAU Charles, « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 1968 et 1970; 1978, pp. 917-922 ; 1979, pp. 547-555 et 1980, pp. 413-417/1968.
- SUR Serge, « La sécurité internationale et l'évolution de la sécurité collective », *Le Trimestre du monde*, 1992, n<sup>o</sup> 4, pp. 121-134.
- TCHIKAYA Blaise, « Application et primauté du droit international, quelques considérations », in BENCHIKH Madjid (Mél.), *Droit, liberté, paix, développement*, Paris, Pédone, 2011, 595 p., pp. 375-391.
- THOUVENIN, Jean-Marc, « Le juge international peut-il contrôler la légalité des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité ? », *RMCUE* 2009, pp. 373-379.
- THOUVENIN Jean-Marc, « Ordre juridique de l'Union européenne et droit international : ignorance, soumission, révolte ? », in BENLOLO-CARABOT Myriam, CANDAS Ulas et CUJO Eglantine (dir.) ; DAILLIER Patrick (Mél.), *Union européenne et droit international*, Paris, Pedone, 2012, 912 p., pp. 853-862.

- TIMMERMANS Christiaan, « The EU and Public International Law », *European Foreign Affairs Review*, 1999, n°4, pp. 181-194.
- VAN PANHUYS Jonkheer H. F., « Conflicts between the law of the European Communities and other rules of international law », *CMLRev.*, 1965-1966, pp. 420-449.
- VERDROSS Alfred, « Jus dispositivum and jus cogens in international law », *AJIL*, 1966, pp. 55-185.
- VERHOEVEN Joe, :« Sur les relations entre le juge communautaire et les "autorités" internationales », *AFDI*, 2008, CNRS Editions, 2009, 919 p., pp. 1-21.
- VIRALLY Michel, « Réflexion sur le "jus cogens" », *AFDI*, 1966, pp. 5-29.
- WEIL Prosper, « Le droit international en quête de son identité : cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 237, 1992-VI, pp. 9-370.

## B. - Articles et contributions spécifiques

### 1/. Articles et contributions traitant de résolutions du Conseil de sécurité

- ANGELET Nicolas, « La mise en œuvre des mesures coercitives économiques des Nations unies dans la Communauté européenne », *RBDI*, vol. XXVI, 1993/2, pp. 500-533.
- AUVRET-FINCK Josiane, « Le contrôle des décisions du Conseil de sécurité par la Cour européenne des droits de l'homme », *in* RIDEAU Joël, GREWE Constance, BALMOND Louis, ARCARI Maurizio (dir.), *Sanctions ciblées et protections juridictionnelles des droits fondamentaux dans l'Union européenne. Equilibres et déséquilibres de la balance*, Bruxelles, Bruylant, Coll. Droit et Justice, 2010, 414 p., pp. 213-243.
- BEVERIDGE Fiona, « The Lockerbie affair », *ICLQ*, 1992, pp. 907-920.
- BOHR Sebastian, « Sanctions by the United Nations Security Council and the European Community », *EJIL/JEDI* 1993, pp. 256-268.
- CANOR Iris, « The Relationship between International Law and European Law: The Incorporation of United Nations Sanctions against Yugoslavia into European Community Law through the Perspective of the European Court of Justice », *Common Market Law Review*, 1998, pp. 137-187.
- CASTANEDA Jorge, « La valeur juridique des résolutions des Nations Unies », *RCADI*, 1970, I, vol. 229, pp. 205-331.
- CATALDI Giuseppe, « L'application des décisions du Conseil de sécurité en droit interne », *in* BEN ACHOUR Rafâa et LAGHMANI Slim (éd.), *Droit international et droits internes, développements récents*, Paris, Pédone, 1999, pp. 206-226.
- CIAMPI Annalisa, « L'Union européenne et le respect des droits de l'homme dans la mise en œuvre des sanctions devant la Cour européenne des droits de l'homme », *RGDIP*, 2006, tome 110, n° 1, pp. 85-116.
- DE LA ROSA Stéphane, « La mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité confrontée aux exigences de la Communauté de droit. Réflexions sur l'arrêt Kadi », *Revue des affaires européennes* 2007/2008, pp.317-339.
- DEWOST, Jean-Louis, « La Communauté, les dix, et les "sanctions" économiques : de la crise iranienne à la crise des Malouines », *AFDI*, vol. 28, 1982, pp. 215-232.
- DUTHEIL DE LA ROCHÈRE Jacqueline, « Sanctions internationales contre les personnes et respect des droits fondamentaux dans le cadre de l'Union européenne », *in* GAUDEMET-TALLON Hélène (Mel.), *Vers de nouveaux équilibres entre ordres juridiques*, Dalloz, 2008, XLIV-839 p., pp. 229-239.

- EECKHOUT Piet, « Kadi and Al Barakaat: Luxembourg is not Texas - or Washington DC », *EJIL Analysis*, 25 février 2009, <<http://www.ejiltalk.org/author/peeckhout>>.
- EHLERMANN Claus-Didier, « Communautés européennes et sanctions internationales - une réponse à J. Verhoeven », *RBDI*, Vol. XVIII, 1984-1985-1, pp. 96-112
- FORNASSIER Raffaello, « Quelques réflexions sur les sanctions internationales en droit communautaire », *RMCUE*, n° 402, 1996, p. 670-677.
- KARAGIANNIS Syméon, « Sanctions internationales et droit communautaire - A propos du règlement 1901/98 sur l'interdiction de vol des transporteurs yougoslaves », *RTDE*, 1999, pp. 363-394.
- KUYPER Pieter Jan, « Sanctions against Rhodesia: The EEC and the Implementation of General International Legal Rules », *CMLRev.*, 1975, pp. 231-244.
- KUYPER Pieter Jan, « Community Sanctions Against Argentina: Lawfulness under Community and International Law », in D. O'KEEFFE and H. SCHERMERS, *Essays in European Law and Integration*, 1982, pp. 141-166.
- KUYPER Pieter Jan, « Trade Sanctions, Security and Human Rights and Commercial policy », in MARECEAU Marc, *The European Community's Commercial Policy after 1992: The Legal Dimension*, Martinus Nijhoff, 1993, pp. 387-422.
- KUYPER Pieter Jan and Paasivirta Esa, « Further Exploring International Responsibility: the European Community and the ILC's Project on the Responsibility of International Organizations », *International Organizations Law Review*, 2004/1, pp. 111 - 138.
- LANFRANCHI Marie- Pierre, « La valeur juridique en France des résolutions du Conseil de sécurité », *AFDI*, 1997, pp. 31-57.
- MIRON Alina, « L'ordre juridique de l'Union européenne et l'ordre juridique des Nations unies : Les résolutions du Conseil de sécurité dans l'ordre juridique de l'UE », BENLOLO-CARABOT Myriam, CANDAS Ulas et CUJO Eglantine (dir.) ; DAILLIER Patrick (Mél.), *Union européenne et droit international*, Paris, Pedone, 2012, 912 p., pp. 689-717.
- NAUD Frédéric, « L'embargo, une valse à trois temps : Nations unies, Union européenne et Etats membres », *RMCUE* 1997, n° 404, pp. 25-33.
- NEUWHAL Nanette, « L'Union européenne et les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies - contrôle de la légalité en vertu des droits de l'homme et autonomie de l'organisation des Nations unies », *Revue Québécoise de Droit International*, 20.2, 2007, pp. 159-172.
- PARRAS Mena et JAVIER Francisco, « Retour sur Kadi : de la nécessité d'une jurisprudence de type Solange I dans les rapports entre le droit de l'Union européenne et le droit des Nations unies », *CDE*, vol. 46, n° 5-6, 2010, pp. 683-729.
- PAVONI Riccardo, « UN Sanctions in EU and National Law: the Centro-Com case », *ICLQ*, 1999, pp. 582-612.
- RIDEAU Joël, « Réflexions sur la jurisprudence Kadi et Yusuf/Al Barakaat. Quand le Professeur retourne à l'école. de droit », *RAE*, 2009-2010/3, pp. 489-510.
- SIMON Denys et MARIATTE Flavien, « Le Tribunal de première instance des Communautés : professeur de droit international ? À propos des arrêts Yusuf, Al Barakaat International Foundation et Kadi du 21 septembre 2005 », *Europe*, décembre 2005, n° 12, pp. 6-10.
- SIMON Denys et RIGAUX Anne (collab.), « Le jugement des pourvois dans les affaires Kadi et Al Barakaat : *smart sanctions* pour le Tribunal de première instance ? », *Europe*, novembre 2008, n° 11, pp. 5-11.
- SYBESMA-KNOL Neri, « Sanctions against South Africa: recent discussions in the Netherlands », *RBDI*, Vol. XVIII, 1984-1985-1, pp. 208-215.

- THOUVENIN Jean-Marc, « Les décisions du Conseil de sécurité en procès », *in* COT Jean-Pierre (Liber amicorum), *Le procès international*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 309-321.
- VANDEPOORTER Alexandre, « L'application communautaire des décisions du Conseil de sécurité », *AFDI*, 2006, pp. 102-136.
- VAUCHER Marc, « L'évolution récente de la pratique des sanctions communautaires à l'encontre des Etats tiers », *RTDE*, 1993-1, pp. 39-60.
- VITZTHUM Nikolaus Graf, « Les compétences législatives et juridictionnelles de la Communauté européenne dans la lutte contre le terrorisme - l'affaire "Kadi" », *Zeitschrift für Europarechtliche Studien - ZeuS*, 2008, pp. 375-429.
- VESTERGAAD Jørn, « European Kadi Law - on Terror Financing, Asset Freezing and Human Rights », *in Europe. The New Legal Realism: Essays in Honour of Hjalte Rasmussen*, Djoef Publishing, 2010, 876 p., pp.783-816.
- VERHOEVEN Joe, « Communautés européennes et sanctions internationales », *RBDI*, Vol. XVIII, 1984-1985-1, pp. 79-95.
- VITZTHUM Nikolaus Graf, « Les compétences législatives et juridictionnelles de la Communauté européenne dans la lutte contre le terrorisme - l'affaire "Kadi" », *Zeitschrift für Europarechtliche Studien - ZEuS*, 2008, p. 375-429.
- WILLAERT Philippe, « Les sanctions économiques contre la Rhodésie (1965-1979) », *RBDI*, Vol. XVIII, 1984-1985-1, pp. 216-245.

## **2/. Articles ne traitant pas directement de résolutions du Conseil de sécurité**

- BLECKMANN Albert, « Zur Verbindlichkeit des allgemeinen Völkerrechts für internationale Organisationen », *ZaöRV*, 1977, pp. 107-121
- BUTKIEWICZ Ewa, « The Premises of International Responsibility of Intergovernmental Organizations », *Polish Yearbook of International Law*, vol. 11, 1981-1982, pp. 117-140.
- BRYDE, B.-O and REINISCH, A., « Article 48 », *in* SIMMA, B., *The Charter of the United Nations. A commentary*, Vol I, Oxford University Press, 2002, pp. 775-780.
- CONSTANTINESCO Léontin-Jean, « La spécificité du droit communautaire », *RTDE*, 1966, n°1, pp. 1-30.
- CORTEN Olivier, « Article 48 », *in* COT Jean-Pierre, PELLET Alain et FORTEAU Mathias, *La Charte des Nations unies. Commentaire article par article*, Tome 1, Paris, Economica, 3<sup>e</sup> éd., 2005, 1366 p., pp. 1295-1302.
- DUTHEIL DE LA ROCHÈRE Jacqueline, « Droits fondamentaux : quelle place dans l'architecture de l'Union », *in* JACQUÉ Jean Paul (Mél.), *Chemins d'Europe*, Paris, Dalloz, 2010, XXXII-787 p., pp. 263-278.
- EHLERMANN Claus-Didier, « The Scope of Article 113 of the E.E.C. Treaty », *in* TEITGEN Pierre-Henri (Mél.), *Etudes de droit des Communautés européennes*, 1984, Paris, Pedone, 530 p., pp. 145-169
- GAUTRON Jean-Claude, « Le fait régional dans la société internationale », *in* Société française pour le droit international, *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, Colloque de Bordeaux, 1976, Paris, Pedone 1977, pp. 3-44
- LAVRANOS Nicolas, « The Solange-Method as a Tool for Regulating Competing Jurisdictions Among International Courts and Tribunals », *Loyola Los Angeles International & Comparative Law Review*, vol. 30, 2008, pp. 275-334.
- LOCHAK Danièle, « Les droits de l'homme dans les accords d'association et de coopération conclus par l'UE », *in* BENLOLO-CARABOT Myriam e.a. (dir.) ; DAILLIER Patrick (Mél.), *Union européenne et droit international*, Paris, Pedone, 2012, 912 p., pp. 539-549

- MÉGRET Jacques, « La spécificité du droit communautaire », *Revue internationale de droit comparé*, 1967, vol. 19, pp. 565-577.
- MICHEL Valérie et THOUVENIN Jean-Marc, « Approche critique du vocabulaire européen : l'autonomie du droit de l'Union européenne en débat », *LPA*, 1<sup>er</sup> février 2010, n° 22, pp. 11-20.
- MÜLLER Daniel, « L'engagement de la responsabilité de l'Union européenne dans l'ordre international », in BENLOLO-CARABOT Myriam, CANDAS Ulas et CUJO Eglantine (dir.) ; DAILLIER Patrick (Mél.), *Union européenne et droit international*, Paris, Pedone, 2012, 912 p., pp. 339-359.
- MUSSO Cédric, « Les clauses "droits de l'homme" dans la pratique communautaire », *Droits fondamentaux*, n° 1, juillet-décembre 2001, < <http://www.droits-fondamentaux.org/spip.php?article33>>.
- PELLET Alain, « Les rapports de systèmes après l'affaire Kadi - Constitutionnalisation du droit des Nations unies ou triomphe du dualisme ? », *RMCUE*, juin 2009, pp. 415-418.
- PETERS Anne, « The Position of International Law within the European Legal Order », *GYIL*, vol. 40, 1997, pp. 9-77.
- ROBERT-CUENDET Sabrina, « Les investissements intracommunautaires entre droit communautaire et accords internationaux sur l'investissement : concilier l'inconciliable ? », *RGDIP*, 2011/4, pp. 876-890.
- ROUCOUNAS Emmanuel, « L'application du droit dérivé des organisations internationales dans l'ordre juridique interne », in EISEMANN Pierre-Michel (dir.), *L'intégration du droit international et Communautaire dans l'ordre juridique national. Etude de la pratique en Europe*, Netherlands, Kluwer International Law, 1996, 587 p., pp. 39-49
- SALMON Jean, « Le procédé de la fiction en droit international », *RBDI*, 1974, pp. 11-35
- SAMSON Mélanie, « Interprétation large et libérale et interprétation contextuelle : convergence ou divergence ? », *Les Cahiers de droit*, vol. 49, n° 2, juin 2008, pp. 297-318.
- SIMON Denys, « Les fondements de l'autonomie du droit communautaire », in Société française pour le droit international, *Droit international et droit communautaire, perspectives actuelles*, actes du colloque de Bordeaux, 30 sept-2 oct. 1999, Paris, Pedone, 2000, pp. 209-249.
- SIMON Denys, « La Communauté de droit », in F. Sudre et H. Labayle (dir.), *Réalités et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux*, Journée nationale d'étude de la CEDECE, Montpellier 4-5 novembre 1999, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 85-123.
- THIERRY Hubert, « Les résolutions des organes internationaux dans la jurisprudence de la CIJ », *RCADI*, 1980, II, vol. 167, pp. 385-450.
- THOUVENIN Jean-Marc, « Ordre juridique de l'Union européenne et droit international : ignorance, soumission, révolte ? », in BENLOLO-CARABOT Myriam, CANDAS Ulas et CUJO Eglantine (dir.), DAILLIER Patrick (en l'honneur de), *Union européenne et droit international*, Paris, Pedone, 2012, 912 p., pp. 854-862,

### C. - Articles de presse

- Journal de Genève*, 3 juin 1969, « Déclaration du Chancelier ».
- Journal de Genève*, 26 janvier 1970, « Réponse à la question du conseiller M. J. Ziegler ».
- Le Monde*, édition du 19 octobre 1993, p. 4.
- Libération*, 12 octobre 2012, « Le Nobel de la paix à l'UE, "un immense honneur" pour Rompuy et Barroso », <<http://www.liberation.fr/monde/2012/10/12/>>.

## III.- Jurisprudence

### A. - Jurisprudence de l'Union européenne

#### 1. La Cour de justice de l'Union européenne

- CJCE, 16 juillet 1956, *Fédération charbonnière de Belgique (Fédéchar)/ Haute Autorité*, aff. 8/55, Rec. p. 291.
- CJCE, 27 février 1962, *Commission c. /République italienne*, aff. 10/61, Rec., p. 1 :
- CJCE, 5 février 1963, *Van Gend en Loos/ Administratie der Belastingen*, aff. 26/62, Rec., p. 3
- CJCE, 15 juillet 1964, *Flaminio Costa c/ E.N.E.L.*, aff. 6/64, Rec., p. 1141.
- CJCE, 13 novembre 1964, *Commission/Luxembourg et Belgique*, aff. jtes 90/63 et 91/63, Rec., p. 1217.
- CJCE, 19 décembre 1968, *Société par actions Salgoil contre Ministère du commerce extérieur de la République italienne*, aff. 13/68, Rec., p. 00661
- CJCE, 12 novembre 1969, *Stauder / Stadt Ulm*, 29/69, Rec., p. 419.
- CJCE, 17 décembre 1970, *Internationale Handelsgesellschaft mbH*, aff. 11/70, Rec., p. 1125
- CJCE, 12 décembre 1972, *International Fruit Company e.a.*, aff. jtes C - 21-24/72, Rec., I-1219
- CJCE, 30 avril 1974, *Haegemann/État belge*, aff. 181/73, Rec., p. 449
- CJCE, 15 décembre 1976, *Donckerwolke e.a.*, aff. 41/76, Rec., p. 1921
- CJCE, 9 mars 1978, *Simmmenthal*, C 106/77, Rec., p. I-609.
- CJCE, 14 décembre 1980, *Burgoa*, aff. 812/79, Rec., p. 2787
- CJCE, 6 octobre 1982, *CILFIT/Ministero della Sanità*, aff. 283/81, Rec., p. 3415.
- CJCE, 23 avril 1986, *Les Verts/Parlement européen*, aff. 294/83, Rec. 1986, p. 1339.
- CJCE, 8 octobre 1986, *Keller*, aff. 234/85, Rec., p. 2897.
- CJCE, 30 septembre 1987, *Demirel*, aff. 12/86, Rec., p. 3719.
- CJCE, 27 septembre 1988, *Grèce/Conseil*, aff. 204/86, Rec. p. 5323.
- CJCE, 11 janvier 1990, *Blanguernon*, C-38/89, Rec. 1990, p. I-83,
- CJCE, 7 mai 1991, *Nakajima/Conseil*, aff. C-69/89, Rec. p. I- 2069
- CJCE, 25 juillet 1991, *Stoekel*, C-345/89, Rec., p. I-4047
- CJCE, 14 décembre 1991, *avis 1/91*, Rec. p. I-6079.
- CJCE, 24 novembre 1992, *Anklagemindigheden / Poulsen et Diva Navigation*, C-286/90, Rec., p. I-6019
- CJCE, 2 août 1993, *Lévy*, C- 158/91, Rec., p. I- 4287
- CJCE, 28 mars 1995, *Evans Medical et Macfarlan Smith*, C-324/93, Rec., p. I-563
- CJCE, 28 mars 1996, *Anglo Irish Beef Processors International e.a.*, C-299/94, Rec. 1996 p. I-1925.
- CJCE, 30 juillet 1996, *Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret AS/Minister for Transport, Energy and Communications e.a.*, C-84/95, Rec. p. I-3953.
- CJCE, 3 décembre 1996, *Portugal c/Conseil*, C-268/94, Rec., p. I-06177.
- CJCE, 14 janvier 1997, *The Queen, ex parte Centro-Com/ HM Treasury et Bank of England*, C-124/95, Rec. 1997 p. I-81.
- CJCE, 27 février 1997, *Ebony Maritime SA et Loten Navigation Co, Ltd*, C-177/95, Rec. p. I-1111.
- CJCE, 16 octobre 1997, *Belgische Staat / Banque Indosuez e.a.*, C-177/96, Rec., p. I-5659.

CJCE, 16 juin 1998, *Racke/Hauptzollamt Mainz* C-162/96, Rec. 1998, p. I-3655, pts 37-60.

CJCE, 15 juin 2000, *Dorsch Consult Ingenieurgesellschaft mbH/Conseil et Commission*, C-237/98P, Rec. 2000, p. I-4549.

CJCE, 29 mars 2001, *Portugal /Commission*, C-163/99, Rec. 2001, p. I-2613.

CJCE, 16 mai 2002, *Commission/Italie*, C-142/01, Rec., p. I-4541.

CJCE, 8 novembre 2003, *Eudejovicky Eudvar*, C-216/01, Rec., p. I-13617.

CJCE, 9 mars 2006, *Aulinger*, C-371/03, Rec., p. I-2235.

CJCE, 30 mai 2006, *Commission/Irlande*, C-459/03, Rec. p. I-4635

CJCE, 11 octobre 2007, *Möllendorf et Möllendorf - Niehuus*, C-117/06, Rec. 2007 p. I-8361.

CJCE, 23 octobre 2007, *Commission/Conseil*, C-440/05, Rec. p. I-9097.

CJCE, 3 juin 2008, *Intertanko e.a.*, C-308/06, Rec. 2008 p. I-4057.

CJCE, 3 septembre 2008, *Kadi et Al Barakaat International Foundation c/ Conseil et Commission*, aff. jtes C-402/05 P et C-415/05 P, Rec., p. I-6351

CJCE, 6 novembre 2008, *Grèce/ Commission*, aff. C-203/07P, Rec., p. I-8161.

CJCE, 3 décembre 2009, *Hassan et Ayadi / Conseil et Commission*, C-399/06 P et C-403/06 P, Rec. 2009 p. I-11393.

CJCE, 25 février 2010, *Brita*, C-386/08, Rec., p. I-1289.

CJUE, 29 avril 2010, *M e.a./Her Majesty's Treasury*, C-340/08, Rec., p. I-3913

CJUE, 29 juin 2010, *E et F*, C-550/09, Rec., p. I-6213.

CJUE, 21 décembre 2011, *France/People's Mojahedin Organization of Iran*, C-27/09 P (non encore publié au Recueil).

CJUE, 21 décembre 2011, *Air Transport Association of America*, aff. C-366/10 (non encore publié au Recueil).

CJUE, 16 novembre 2011, *Bank Melli Iran/Conseil*, C-548/09P (non encore publié au Recueil).

CJUE, 21 décembre 2011, *Afrasiabi e.a.*, C-72/11 (non encore publié au Recueil).

CJUE, 13 mars 2012, *Tay Za/Conseil*, C-376/10 P, (non encore publié au Recueil).

CJUE, 26 juin 2012, *Pologne/Commission*, aff. C-335/09 P (non encore publié au Recueil).

CJUE, 19 juillet 2012, *Parlement / Conseil*, C-130/10 (non encore publié au Recueil).

CJUE, 15 novembre 2012, *Conseil/Bamba*, aff. C-417/11P (non encore publié au Recueil).

CJUE, 15 novembre 2012, *Al-Aqsa/Conseil, et Pays-Bas / Al-Aqsa*, aff. jtes C-539/10 P et C-550/10 P (non encore publié au Recueil).

CJUE, 23 avril 2013, *Gbagbo e.a./Conseil*, aff. jtes C-478/11 P à C-482/11 P (non encore publié au Recueil).

CJUE, *Commission, Conseil et Royaume-Uni/Yassin Abdullah Kadi*, aff. jtes C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P (pourvoi en cours ; voir cependant les conclusions de l'avocat général Yves BOT présentées le 19 mars 2013 sous cette affaire).

## 2. Le Tribunal de première instance

TPICE, 28 septembre 1995, *Ferchimex/Conseil*, T-164/94, Rec., p. II-2681.

TPICE, 22 janvier 1997, *Opel Austria/Conseil*, T-115/94, Rec., p. II-39.

TPICE, 28 avril 1998, *Dorsch Consult/Conseil et Commission*, T-184/95, Rec., p. II-667

TPICE, 24 avril 2002, *EVO/Conseil et Commission*, T-220/96, Rec., p. II-2265.

TPICE, ordonnance du 7 juin 2004, *Gestoras Pro Amnistía e.a./Conseil*, T-333/02 (non publiée).

TPICE, 21 septembre 2005, *Yusuf et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission*, T-306/01, Rec., p. II-3533.

TPICE, 21 septembre 2005, *Kadi / Conseil et Commission*, T-315/01, Rec. 2005, p. II-3649, pt 190.

TPICE, 12 juillet 2006, *Hassan/Conseil et Commission*, T-49/04, Rec., p. II-52.

TPICE, 29 novembre 2006, *Campoli/Commission*, T-135/05, RecFP 2006, p. I-A-2-297, II-A-2-1527.

TPICE, 12 décembre 2006, *Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran/Conseil*, T-228/02, Rec., p. II-4665.

TPICE, 17 janvier 2007, *Grèce/Commission*, T-231/04, Rec., p. II-63.

TPICE, 31 janvier 2007, *Minin/Commission*, T-362/04, Rec., p. II-2003.

TPICE, 16 mai 2007, *F/Commission*, T-324/04, RecFP 2007 p. I-A-2-127, II-A-2-861.

TPICE, ordonnance du 3 juillet 2007, *Commune de Champagne e.a./Commission*, T-212/02, Rec. 2007 p. II-2017

TPICE, 11 juillet 2007, *Sison/Conseil*, T-47/03, Rec., p. II-73.

TPICE, 11 juillet 2007, *Al-Aqsa/Conseil*, T-327/03, Rec., p. II-79.

TPICE, 3 avril 2008, *PKK/Conseil*, T-229/02, Rec., p. II-45.

TPICE, 3 avril 2008, *Kongra-Gel e.a./Conseil*, T-253/04, Rec., p. II-46.

TPICE, 19 septembre 2008, *Chassagne/Commission*, T-253/06 P, RecFP 2008, p. I-B-1-43, II-B-1-295.

TPICE, 23 octobre 2008, *People's Mojahedin Organization of Iran/Conseil*, T-256/07, Rec., p. II-3019

TPICE, 11 juin 2009, *Othman/Conseil et Commission*, T-318/01, Rec., p. II-1627.

TPICE, 9 juillet 2009, *Melli Bank/Conseil*, T-246/08 et T-332/08, Rec., p. II-2629.

TPICE, 2 septembre 2009, *El Morabit/Conseil*, T-37/07 et T-323/07, Rec., p. II-131.

TPICE, 30 septembre 2009, *Sison/Conseil*, T-341/07, Rec., p. II-3625.

TPICE, 4 décembre 2008, *People's Mojahedin Organization of Iran/Conseil*, T-284/08, Rec. 2008 p. II-3487.

TPIUE, 9 septembre 2010, *Al-Aqsa/Conseil*, T-348/07, Rec., p. II-4575.

TPIUE, 29 septembre 2010, *Al-Faqih e.a./Conseil*, T-135/06 à T-138/06, Rec., p. II-208.

TPIUE, 30 septembre 2010, *Yassin Abdullah Kadi/ Commission*, aff. T-85/09, Rec., p. II-5177.

TPIUE, 7 décembre 2010, *Fahas/Conseil*, T-49/07, Rec., p. II-5555.

TPI(UE), 8 juin 2011, *Bamba/Conseil*, T-86/11, Rec. 2011 p. II-2749.

TPIUE, ordonnance du 28 février 2012, *Abdulrahim/Conseil et Commission*, T-127/09 (non publiée).

TPI(UE), 21 mars 2012, *Fulmen/Conseil*, T-439/10 et T-440/10 (non encore publié au Recueil).

TPIUE, ordonnance du 24 avril 2012, *El Fatmi/Conseil*, T-76/07, T-362/07 et T-409/08 (non publiée).

TPI(UE), 25 avril 2012, *Manufacturing Support & Procurement Kala Naft/Conseil*, T-509/10 (non encore publié au Recueil).

## B.- Arrêts, avis, ordonnances et sentences arbitrales internationaux

### 1/. Arrêts et avis CPJI/CIJ

CPJI, avis consultatif du 12 août 1922, *Compétence de l'OIT pour la réglementation du travail des personnes employées dans l'agriculture*, série B, n° 2, p. 22.

- CPJI, arrêt du 25 mai 1926, *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, Rec. 1926, série A, n° 7.
- CPJI, arrêt du 13 septembre 1928, *Usine de Chorzow* (fond), Série A n° 17.
- CPJI, 31 juillet 1930, *Questions des communautés gréco-bulgares*, Séries B, n° 17.
- CPJI, 4 février 1932, *Traitement des nationaux polonais à Dantzig*, Séries A/B, n°44.
- CPJI, arrêt du 7 juin 1932, *Zones franches de Haute-Savoie et du Pays de Gex*, séries A. /B., fascicule n° 46.
- CPJI, arrêt du 28 juin 1937, *Prises d'eau à la Meuse*, Séries A/B, fascicule n° 70.
- CII, arrêt du 5 février 1970, *Barcelona Traction*, Rec. 1970, p. 32
- CII, avis consultatif du 21 juin 1971, *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, Rec., 1971, p. 16.
- CII, 2 février 1973, *Compétence en matière de pêcheries*, Royaume-Uni/Islande, Recueil 1973, p. 3
- CII, ordonnance du 6 juin 1980, *Mémoires, interprétation de l'accord du 25 mai 1951 entre l'OMS et l'Egypte*, Rec. 1980, p. 73.
- CII, avis consultatif du 20 décembre 1980, *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte*, Rec. 1980, p. 73.
- CII, arrêt du 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Rec. 1986, p. 136.
- CII, arrêt du 20 décembre 1988, *Activités armées frontières et transfrontières*, Rec. 1988, p. 89.
- CII, arrêt du 3 février 1994, *Différend frontalier entre la Libye et le Tchad*, Rec. 1994, p. 22.
- CII, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Rec. 1996, p. 226.
- CII, 25 septembre 1997, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, Hongrie/Slovaquie, Recueil 1997, p. 7.
- CII, avis consultatif du 1999, *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, Rec. 1999, p. 88.
- CII, 3 février 2006, *Activités armées sur le territoire du Congo* (Compétence et recevabilité), République démocratique du Congo/Rwanda, Recueil 2006, p. 6.

## **2I. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (à propos du jus cogens)**

- TPIY, Chambre de première instance I, 10 décembre 1998, *Le Procureur c/Furundzija*, affaire n° IT-95-17/1-T.
- TPIY, Chambre de première instance I, 14 décembre 1999, *Le Procureur c/Goran Jelisic*, affaire n° IT-95-10-T.
- TPIY, Chambre de première instance I, 3 mars 2000, *Le Procureur c/ Tihomir Blaskic*, affaire n° IT-95-14-T.

## **3/. Sentences arbitrales**

- S. A., 14 septembre 1872, *affaire de l'« Alabama »*, R.A.I., T.2, p. 889.
- S. A., Moore (J.B.), 26 juillet 1875, *affaire du Montijo*, RAIT, III, p. 663.
- S. A., Max Huber, CPA, 4 avril 1928, *affaire de l'île de Palmas*, RSA, vol. II, p. 839.
- S. A., Roi d'Italie, 28 janvier 1931, *affaire de l'île de Clipperton*, RSA, vol. II, p. 1108.

S. A., 14 février 1985, *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, *RGDIP*, 1985, p. 511.

S. A., 23 octobre 1985, *Différend concernant le filetage à l'intérieur du Golfe du Saint-Laurent, France/Canada*, *RGDIP*, 1986, p. 751.

#### **4/. Jurisprudence de la Cour EDH**

Cour EDH, 23 mars 1995, *Loizidou* (exceptions préliminaires), série A n° 310.

Cour EDH, 30 juin 2005, *Bosphorus Hava Yolları Turizm/İrlande*, req. n° 45036/98.

Cour EDH, 2 mai 2007, *Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège*, req. n°78166/01.

#### **C. - Jurisprudence nationale**

Corte Costituzionale (Italie), 27 décembre 1973, *Frontini*, *RTDE* 1974, p. 148

Cour constitutionnelle fédérale allemande, 29 mai 1974, *So Lange I*, BVerfGE 37.

Corte Costituzionale (Italie), 22 octobre 1975, *ICIC*, *RTDE* 1976, p. 271

Corte Costituzionale (Italie), 8 juin 1984, *Cahiers de droit européen*, 1986, p. 185.

Cour constitutionnelle fédérale allemande, 22 octobre 1986, *So Lange II*, BVerfGE 73, *RTDE* 1987, p. 537.

Cour de district d'Amsterdam (Pays-Bas), arrêt du 10 février 1993, *Gora*, *NYBIL*, 1995, p. 360.

Conseil d'Etat (France), 12 mai 1997, *Société Héli-Union*, req. n°138310.

Cour constitutionnelle fédérale allemande, 2<sup>e</sup> Chambre (Zweiter Senat), 30 juin 2009, *Constitutionnalité du Traité de Lisbonne*, 2BvE2/08 e.a.

### **III/ - DOCUMENTS OFFICIELS**

#### **A. - ONU**

##### **1/. Documents généraux**

*Charte des Nations unies*, du 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, C.N.U.C.I.O, vol. 15, p. 365.

Commission du droit international, « Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite », *in Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, 2001, p. 388.

Commission du droit international, « Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales », *Assemblée générale des Nations unies, Rapport sur les travaux de la soixante-troisième session de la CDI, A/66/10 para. 87*, reproduit dans *l'Annuaire de la Commission du droit international*, 2011, vol. II (2).

## 2/. Résolutions du Conseil de sécurité

- Résolution 216 (1965), *Question concernant la situation en Rhodésie du Sud*, du 12 novembre 1965.
- Résolution 217(1965), *Question concernant la situation en Rhodésie du Sud*, du 20 novembre 1965.
- Résolution 232(1966), *Question concernant la situation en Rhodésie du Sud*, du 16 décembre 1966.
- Résolution 253(1968), *Question concernant la situation en Rhodésie du Sud*, du 29 mai 1968.
- Résolution 276 (1970), *La situation en Namibie*, du 30 janvier 1970.
- Résolution 277(1970), *Question concernant la situation en Rhodésie du Sud*, du 15 mars 1970.
- Résolution 314(1972), *La situation en Rhodésie du Sud*, du 28 février 1972.
- Résolution 320(1972), *Sanctions contre la Rhodésie du Sud*, du 29 septembre 1972.
- Résolution 333(1973), *Rhodésie du Sud*, du 22 mai 1973.
- Résolution 417 (1977), *Afrique du Sud*, du 31 octobre 1977.
- Résolution 418(1977), *Afrique du Sud*, du 4 novembre 1977.
- Résolution 421 (1977), *Afrique du Sud*, du 9 décembre 1977.
- Résolution 445 (1979), *Rhodésie du Sud*, du 8 mars 1979.
- Résolution 448(1979), *Rhodésie du Sud*, du 30 avril 1979.
- Résolution 455(1979), *Rhodésie du Sud-Zambie*, du 23 novembre 1979.
- Résolution 460(1979), *Rhodésie du Sud*, du 21 décembre 1979.
- Résolution 473(1980), *Afrique du Sud*, 13 juin 1980.
- Résolution 502(1982), *Iles Falkland (Malvinas)*, du 26 mai 1982.
- Résolution 541(1983), *Chypre*, du 18 novembre 1983.
- Résolution 660(1990), *Iraq-Koweït*, du 2 août 1990.
- Résolution 661(1990), *Iraq-Koweït*, du 6 août 1990.
- Résolution 662(1990), *Iraq-Koweït*, du 9 août 1990.
- Résolution 670(1990), *Iraq-Koweït*, du 25 septembre 1990.
- Résolution 687(1991), *Iraq-Koweït*, du 3 avril 1991.
- Résolution 733(1992), *Somalie*, du 23 janvier 1992.
- Résolution 748(1992), *Jamahiriya arabe libyenne*, du 31 mars 1992.
- Résolution 757(1992), *Bosnie-Herzégovine*, du 30 mai 1992.
- Résolution 787(1992), *Bosnie-Herzégovine*, du 16 novembre 1992.
- Résolution 820(1993), *Bosnie-Herzégovine*, du 6 mai 1993.
- Résolution 841(1993), *Haïti*, du 16 juin 1993.
- Résolution 861(1993), *Haïti*, du 27 août 1993.
- Résolution 864(1993), *Angola*, du 15 septembre 1993.
- Résolution 883(1993), *Jamahiriya arabe libyenne*, du 11 novembre 1993.
- Résolution 942 (1994), *Situation dans la République de Bosnie-Herzégovine (approbation du règlement territorial proposé)*, du 23 septembre 1994.
- Résolution 1127(1997), *Situation en Angola*, du 28 août 1997.
- Résolution 1132 /1997), *Situation en Sierra Leone*, du 8 octobre 1997.
- Résolution 1173 (1998), *Situation en Angola*, du 12 juin 1998.
- Résolution 1244(1999), *La situation au Kosovo*, du 10 juin 1999.
- Résolution 1267 (1999), *Situation en Afghanistan*, du 15 octobre 1999.
- Résolution 1333 (2000), *Situation en Afghanistan*, du 19 décembre 2000.
- Résolution 1373 (2001), *Menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes*, du 28 septembre 2001.

Résolution 1390(2002), *La situation en Afghanistan*, du 16 janvier 2002.  
 Résolution 1452(2002), *Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes*, du 20 décembre 2002.  
 Résolution 1483(2003), *La situation entre l'Iraq et le Koweït*, du 23 mai 2003.  
 Résolution 1511(2003), *La situation entre l'Iraq et le Koweït*, du 16 octobre 2003.  
 Résolution 1521(2003), *La situation au Liberia*, du 22 décembre 2003.  
 Résolution 1526 (2004), *Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes*, du 30 janvier 2004.  
 Résolution 1532(2004), *La situation au Libéria*, du 12 mars 2004.  
 Résolution 1572(2004), *La situation en Côte d'Ivoire*, du 15 novembre 2004.  
 Résolution 1617(2005), *Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme*, du 29 juillet 2005.  
 Résolution 1735(2006), *Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes*, du 22 décembre 2006.  
 Résolution 1822(2008), *Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme*, du 30 juin 2008.  
 Résolution 1904(2009), *Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme*, du 19 décembre 2009.  
 Résolution 1975 (2011), *La situation en Côte d'Ivoire*, du 30 mars 2011.  
 Résolution 1989(2011), *Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme*, du 17 juin 2011.

## 2l. Résolutions de l'Assemblée générale

Résolution 3208 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations unies, *Statut d'observateur à la Communauté économique européenne auprès de l'Assemblée générale des Nations unies*, du 11 octobre 1974.  
 Résolution 65/276 de l'Assemblée générale des Nations unies, *Participation de l'UE aux travaux des Nations unies*, du 3 mai 2011.

## 3/. Rapports

GAJA Giorgio, *Premier rapport sur la responsabilité des organisations internationales*, C.D.I, 55<sup>e</sup> session, 26 mars 2003, A/CN.4/532.  
 Nations unies, Assemblée générale, Commission du droit international, Rapport du Groupe d'étude sur la *fragmentation du droit international: difficultés découlant de l'expansion et de la diversification du droit international*, Cinquante-cinquième session, 18 juillet 2003, A/CN.4/644, 9 p.  
 GAJA Giorgio, *Deuxième rapport sur la responsabilité des organisations internationales*, C.D.I, 56<sup>e</sup> session, 2 avril 2004, A/CN.4/541.  
 GAJA Giorgio, *Troisième rapport sur la responsabilité des organisations internationales*, C.D.I, 57<sup>e</sup> session, 13 mai 2005, A/CN.4/553.  
 Groupe d'étude de la Commission du droit international, *Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, Rapport, 13 avril 2006, A/CN.4/L.682.  
 GAJA Giorgio, *Quatrième rapport sur la responsabilité des organisations internationales*, C.D.I, 58<sup>e</sup> session, 2 mai 2007, A/CN.4/564.

## B. - Union européenne

### 11. Traités constitutifs et conventions intéressant l'Union

*Quatrième Convention ACP-CEE*, signée le 15 décembre 1989, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1990, JO L 229/3

*Traité de Lisbonne sur l'Union européenne et le Fonctionnement de l'Union européenne*, signé le 13 décembre 2007, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, JO, n° C 306 du 17 décembre 2007.

*Versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, JO n° C 83 du 30 mars 2010.

### 2/. Droit dérivé

#### a. - Règlements

Règlement (CEE) n° 2041/68 du Conseil, du 10 décembre 1968, portant *établissement d'une liste commune de libération des importations dans la Communauté à l'égard des pays tiers*, JO 1968, L 303/1.

Règlement (CEE) n° 2603/69 du Conseil, du 20 décembre 1969, portant *établissement d'un régime commun applicable aux exportations*, JO 1969, L 324/25.

Règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant *établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des tabacs bruts*, JO 1970, L 94/1.

Règlement (CEE) n° 1025/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant *établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers*, JO 1970, L 124/6.

Règlement (CEE) n° 3614/73 de la Commission, du 20 décembre 1973, relatif à la *définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement*, JO 1973, L 358/132.

Règlement (CEE) n° 166/74 du Conseil, du 21 janvier 1974, portant *ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le tabac brut du type "virginia flue-cured" originaire de pays en voie de développement*, JO 1974, L 20/4.

Règlement (CEE) n° 509/74 de la Commission, du 28 février 1974, relatif à l'*attestation d'authenticité devant figurer sur le certificat d'origine formule A délivré par les pays bénéficiaires des préférences tarifaires généralisées pour le tabac brut du type "virginia flue-cured"*, JO 1974, L 59/74.

Règlement (CEE) n° 3058/74 du Conseil, du 2 décembre 1974, portant *ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le tabac brut ou non fabriqué "flue-cured" du type virginia originaire de pays en voie de développement*, JO 1974, L 329/150.

Règlement (CEE) n° 3106/74 de la Commission, du 5 décembre 1974, relatif à la *définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement*, JO 1974, L 336/1.

Règlement (CEE) n° 341/78 du Conseil, du 20 février 1978, fixant *certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux*

- navires battant pavillon de l'Espagne, pour la période allant du 21 février au 31 mai 1978*, JO 1978, L 49 /1.
- Règlement (CEE) n° 1376/78 du Conseil, du 21 juin 1978, prorogeant jusqu'au 31 juillet 1978 *certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne*, JO 1978, L 167/9.
- Règlement (CEE) n° 877/82 du Conseil, du 16 avril 1982, *suspendant l'importation de tout produit originaire d'Argentine*, JO 1982, L 102/1.
- Règlement (CEE) n° 2340/90 du Conseil, du 8 août 1990, *empêchant les échanges de la Communauté concernant l'Iraq et le Koweït*, JO 1990, L 213/1.
- Règlement (CEE) n° 3155/90 du Conseil, du 29 octobre 1990, *étendant et modifiant le règlement (CEE) n° 2340/90, empêchant les échanges de la Communauté concernant l'Iraq et le Koweït*, JO 1990, L 304/1
- Règlement (CEE) n° 1194/91 du Conseil, du 7 mai 1991, *modifiant le règlement (CEE) n° 2340/90 du Conseil empêchant les échanges de la Communauté concernant l'Iraq et le Koweït*, JO L115/37.
- Règlement (CEE) n° 3300/91 du Conseil, du 11 novembre 1991, *suspendant les concessions commerciales prévues par l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie*, JO 1991, L 315/1.
- Règlement (CEE) n° 3541/91 du Conseil, du 11 novembre 1991, relatif au *régime d'importation pour certains produits textiles originaires de Yougoslavie*, JO 1991, L315/3.
- Règlement (CEE) n° 945/92 du Conseil, du 14 avril 1992, *empêchant la fourniture de certains biens et services à la Libye*, JO 1992, L 101/53.
- Règlement 1155/92 du Conseil, du 28 avril 1992, *modifiant le règlement n° 3301/91 relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de Yougoslavie*, JO 1992, L 122/1.
- Règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil, du 1<sup>er</sup> juin 1992, *interdisant les échanges entre la Communauté économique européenne et les Républiques de Serbie et du Monténégro*, JO 1992, L 151/4.
- Règlement (CEE) n° 3534/92 du Conseil, du 7 décembre, *modifiant le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil interdisant les échanges entre la Communauté économique européenne et les Républiques de Serbie et du Monténégro*, JO L 358/16.
- Règlement (CEE) n° 3541/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, *interdisant de faire droit aux demandes iraqiennes relatives au contrat et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 661(1990) du Conseil de sécurité des Nations unies et par les résolutions connexes*, JO L 361/1.
- Règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil, du 26 avril 1993, concernant les *échanges entre la Communauté économique européenne et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)*, JO 1993, JO L 102/14.
- Règlement (CEE) n° 1608/93 du Conseil, du 24 juin 1993, instituant un *embargo sur certains échanges commerciaux entre la Communauté économique européenne et Haïti*, JO 1993, L 155/2.
- Règlement (CE) n° 3275/93 du Conseil, du 29 novembre 1993, *interdisant de faire droit aux demandes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 883(1993) du Conseil de sécurité des Nations unies et par les résolutions connexes*, JO 1993, L 295/4.
- Règlement (CE) n° 337/2000 du Conseil, du 14 février 2000, concernant *l'interdiction des vols et le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan*, JO 2000, L 43/1.

- Règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil, du 6 mars 2001, *interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains vols vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, et abrogeant le règlement n° 337/2000*, JO 2001, L 67/1.
- Règlement (CE) n° 2062/2001 de la Commission, du 19 octobre 2001, *modifiant, pour la troisième fois, le règlement n° 467/2001*, JO 2001, L 277/p. 25.
- Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant *l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme*, JO 2001, L 52/ 58.
- Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant *certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan*, JO 2002, L 139/9.
- Règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil, du 12 avril 2005, infligeant *certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire*, JO 2005, L 95/1.
- Règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil, du 19 avril 2007 concernant *l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran*, JO 2007, L 103/1 et JO 2008 L 335 M/969.
- Règlement (CE) n° 1190/2008 de la Commission, du 28 novembre 2008, *modifiant pour la cent et unième fois le règlement n° 881/2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban*, JO 2008, L 322/25.
- Règlement (CE) n° 1330/2008 de la Commission, du 22 décembre 2008, *modifiant pour la cent-troisième fois le règlement n° 881/2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban*, JO 2008, L 345/60.
- Règlement (CE) n° 1286/2009 du Conseil, du 22 décembre 2009, *modifiant le règlement n° 881/2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban*, JO 2009, L 346/42.
- Règlement (UE) n° 25/2011 du Conseil, du 14 janvier 2011, *modifiant le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire*, JO 2011, L 11/1.
- Règlement (UE) n° 330/2011 du Conseil, du 6 avril 2011, *modifiant le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire*, JO 2011, L 93/10.
- Règlement d'exécution (UE) n° 933/2012 de la Commission, du 11 octobre 2012, *modifiant pour la cent quatre-vingtième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida*, JO 2012, L 278/ 11.

## **b. - Directives**

- Council Directive 76/207/EEC of 9 February on *the implementation of the principle of equal treatment for men and women as regards access to employment, vocational training and promotion, and working conditions*, OJ L 39/ 40 (version française non disponible).
- European Parliament and Council Directive 2005/35/EC of 7 September 2005 on *ship-source pollution and on the introduction of penalties for infringements*, OJ L 255/11 (version française non disponible).
- European Parliament and Council Directive 2008/101/EC of 19 November 2008 *amending Directive 2003/87/CE so as to include aviation activities in the scheme for greenhouse gas emission allowance trading within the Community* (Text with EEA relevance), OJ L 8/13 (version française non disponible).

## **c. - Décisions**

- Décision 91/586/CECA du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 11 novembre 1991, *portant suspension de l'application des accords entre la Communauté européenne, ses États membres et la république socialiste fédérative de Yougoslavie 91/586 du Conseil*, J.O. 1991, L 315/47.
- Décision 91/587/CECA des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 11 novembre 1991, *portant dénonciation de l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la république socialiste fédérative de Yougoslavie*, JO 1991, L 315/48.
- Décision 91/588/CECA des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 11 novembre 1991, *suspendant les concessions commerciales prévues par l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la république socialiste fédérative de Yougoslavie*, JO 1991, L 315/49.
- Décision 91/602/CEE du Conseil, du 25 novembre 1991, *portant dénonciation de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie*, JO, L 325/23.
- Décision 93/235/CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 26 avril 1993, *concernant les échanges entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la république fédérative de Yougoslavie, Serbie et Monténégro*, JO L 102/17.
- Décision 2001/927/CE du Conseil, du 27 décembre 2001, *établissant la liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001*, JO L 344/83.
- Décision 2002/334/CE du Conseil, du 2 mai 2002, *mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001 et abrogeant la décision 2001/927*, JO L 116/33.
- Décision 2003/480/CE du Conseil, du 27 juin 2003, *mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision 2002/974/CE*, JO L 160/80.
- Décision 2003/646/CE du Conseil, du 12 septembre 2003, *mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision 2003/480/CE*, JO 229/22.
- Décision 2006/379 CE du Conseil, du 29 mai 2006, *mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives*

*spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision 2005/930/CE, JO L 144/21.*

Décision 2010/656/PESC du Conseil, du 29 octobre 2010, *renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire, JO L 285/28.*

Décision 2010/801/PESC du Conseil, du 22 décembre 2010, *amendant la décision du Conseil 2010/656, JO L 341/45.*

Décision 2011/18/PESC du Conseil, du 14 janvier 2011, *modifiant la décision 2010/656/PESC du Conseil renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire, JO L 11/36.*

Décision 2011/221/PESC du Conseil, du 06 avril 2011, *modifiant la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire, JO L 93/20.*

#### **d. Positions Communes**

Position commune 1999/727/PESC du Conseil, du 15 novembre 1999, *relative aux mesures restrictives à l'encontre des Taliban, JO L 294/1.*

Position commune 2001/154/PESC du Conseil, du 26 février 2001, *concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre des Taliban et modifiant la position commune 96/746/PESC, JO L 57/1.*

Position commune 2001/930/PESC du Conseil, du 27 décembre 2001, *relative à la lutte contre le terrorisme, JO L 344/90.*

Position commune 2001/931/PESC du Conseil, du 27 décembre 2001, *relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, JO L 344/93.*

Position commune 2002/340/PESC du Conseil, du 2 mai 2002, *portant mise à jour de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, JO L 116/75.*

Position commune 2004/852/PESC du Conseil, du 14 décembre 2004, *concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire, JO L 368/50.*

### **3/. Documents de séances et questions parlementaires écrites ou orales**

*Question écrite 527/75 de M. Patijn et réponse de la Commission, JO C 89 du 16 avril 1976*

*Rapport SEELER au Parlement au nom de la Commission des relations économiques extérieures, mettant fin à la « doctrine rhodésienne », Document de séance 1-83/82 du 8 avril 1982 (P.E., 77.096 déf.).*

*Déclaration du Vice-président de la Commission, M. Etienne Davignon, devant le Parlement européen le 21 avril 1982 (Compte rendu analytique des débats, p. 164).*

### **3/. Déclaration**

*Déclaration n° 13 de la Conférence intergouvernementale sur la Politique étrangère et de sécurité commune, annexée au traité de Lisbonne.*

## TABLE DES MATIERES

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>V</b>
<b>PRINCIPALES ABREVIATIONS</b> .....	<b>VII</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>PREMIERE PARTIE : L'approche conciliante ou la loyauté de l'Union européenne à l'égard des résolutions du Conseil de sécurité</b> .....	<b>9</b>
<b>Chapitre 1 : La résolution du Conseil de sécurité, fondement d'actes de l'Union européenne et des Etats membres</b> .....	<b>10</b>
Section 1 : L'action de l'Union sur le fondement des résolutions du Conseil de sécurité	10
A/. La résolution comme fondement de légalité ou de licéité d'actes de l'Union .....	10
B/. L'extension de la portée des résolutions par les actes de l'Union .....	14
Section 2 : L'éviction du droit de l'Union du fait des obligations des Etats membres découlant des résolutions du Conseil de sécurité.....	17
A/. Le cadre général des rapports entre l'Union et le droit international .....	17
B/. L'admission de la primauté des obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité sur le droit de l'Union européenne .....	19
<b>Chapitre 2 : La résolution du Conseil de sécurité, source d'interprétation conforme d'actes de l'Union européenne</b> .....	<b>22</b>
Section 1: La dimension objective et matérielle de l'interprétation des résolutions .....	22
A/. Le texte et l'objet de la résolution du Conseil de sécurité comme référence .....	22
B/. La portée de la conformité de la référence au texte et à l'objet des résolutions .....	24
Section 2 : L'approche téléologique de l'interprétation des résolutions du Conseil .....	26
A/. L'importance accordée aux but, objectif et contexte des résolutions du Conseil ..	26
B/. La relativisation des contradictions entre droit de l'Union et résolutions du Conseil .....	28

**DEUXIEME PARTIE: Une nuance à l'approche conciliante : la prise de distance de l'Union avec les résolutions du Conseil de sécurité ..... 31**

**Chapitre 1 : La méthode de démarcation : entre ignorance pure et simple, et remise en cause indirecte ..... 32**

Section 1: L'ignorance pure et simple des résolutions du Conseil de sécurité ..... 32

A/. Le caractère « étranger » des résolutions à l'ordre juridique de l'Union européenne ..... 32

B/. Le refus du contrôle de la validité/légalité d'un acte par rapport à une résolution 35

Section 2: La remise en cause indirecte par le contrôle des actes d'incorporation ..... 38

A/. La compétence des juridictions de l'Union à l'égard des actes d'incorporation ..... 38

B/. L'autonomie juridique de l'acte comme fondement de la compétence juridictionnelle ..... 39

**Chapitre 2 : Les motivations et les implications de la prise de distance de l'Union européenne par rapport aux résolutions du Conseil de sécurité ..... 42**

Section 1 : La spécificité de l'ordre juridique de l'Union en tant que "Union de droit".. 42

A/. L'identité juridique de l'Union européenne comme expression de sa différenciation par rapport au droit international dans son ensemble ..... 42

B/. Les droits fondamentaux au cœur du système juridique de l'Union ..... 45

Section 2 : Les effets de la prise de distance de l'Union avec les résolutions du Conseil de sécurité, et la question de la responsabilité internationale ..... 49

A/. Les restrictions à l'effectivité et à l'efficacité des résolutions du Conseil de sécurité ..... 49

B/. De la responsabilité internationale des Etats membres et/ou de l'Union européenne ..... 52

**CONCLUSION ..... 55**

**BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE ..... 58**

**TABLE DES MATIERES ..... 80**